le M@G

DES AVOCATS | le Barreau de France | ANASED | CNA

LE M@G DES AVOCATS n° 43 Le BARREAU de FRANCE n° 376 – Octobre/Novembre/Décembre 2019

Hier est un trésor !

Découvrez 101 scènes de la Vie Quotidienne entre 1800 et 1950 !

2 LIEUX DE RESTAURATION SUR PLACE :

- **Chez Grand' Mère**
(restaurant à la mode d'autrefois)
- **Espace Restaurant de la Tour Eiffel**
(groupes, séminaires, mariages, ...)

Tél. : 01 60 52 63 32

Musée de la Vie d'Autrefois

:acITXXRaXINDUIODMPI IdEIS)

ADUUDLIGI7TMNaTI1662358IU:TOIU.U

Informations : 01 60 58 72 07

www.museedelaviedautrefois.com

LE M@G DES AVOCATS
Le Barreau de France

Directrice de la publication : **Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT** avocat@socquet-clerc.fr
Directeur de la rédaction : **Roy SPITZ** roy.spitz@sbs-law.fr
Directrice éditoriale : **Geneviève AUGENDRE** augendre-avocats@wanadoo.fr
Directrice éditoriale adjointe : **Thi My Hanh NGO-FOLLIOT** tmh.ngo-folliot@wanadoo.fr
Rédactrice en chef : **Catherine SZWARC** catherineszwarc.avocat@wanadoo.fr
Rédacteur en chef adjoint : **Vincent LEJEUNE** vlejeune@lejeune-avocats.com
Conseiller éditorial : **Jean de CESSEAU** cesseau.desbois@orange.fr
Chef de rubrique : Gilles HUVELIN gilles.huvelin@wanadoo.fr
Chef de rubrique adjoint : **Gérard MONTIGNY** gerard.montigny@avocat-conseil.fr
Secrétaire générale de la rédaction : **Sylvie LEGROS-WOLFENDEN** s.legros@avocat-legros.com

http://www.anased.fr/publications/le-mag-des-avocats-le-barreau-de-france.html

Membres du Comité de rédaction :
Michel AVENAS miavenas@numericable.fr
Damien AYROLLE damien.ayrole@grimberg-avocats.com
Vincent BERTHAT Vincent.berthat@wanadoo.fr
Benoît CHABERT **bchabert@cls-avocats.com**
Philippe CHATELLARD p.chatellard@blatter.fr
Xavier DELCROS xavierdelcros@yahoo.fr
François DRAGEON françois@drageon.fr
Christelle DUBOUCHET cdubouchet.avocat@gmail.com
Pierre FARGE pierre@farge.fr
Brigitte LONGUET blonguet@lrs-avocats.com
Anne-Katel MARTINEAU akmartineau@medias-tic.com
Chantal MEININGER-BOTHOREL cbothorel@dzb-avocats.com
Pierre PINTAT p.pintat@pierrepintat-avocats.com
Etienne RIONDET contact@cabinet-riondet.com
Jean-Louis SCHERMANN jl.schermann@vsm-avocats.com
Alberto TARAMASSO albertotaramasso@icloud.com

Secrétaires de rédaction :
Chantal FASSEU cfasseu.secredac.magdesavocats@gmail.com
Odile MOKRÉA cna-anased@wanadoo.fr

mention légale : LE M@G DES AVOCATS – ISSN2555-0748 ANASED (*fondée en 1987*)
Association Nationale des Avocats pour la Sauvegarde des Entreprises et leur Développement
120 rue d'Assas – 75006 PARIS
www.anased.fr
Adresse de correspondance : 36, rue de Monceau 75008 PARIS

CNA Confédération Nationale des Avocats (*fondée en 1921*)
120 rue d'Assas – 75006 PARIS
www.cna-avocats.fr
cna-anased@wanadoo.fr

L'ANASED est unie à la CNA par un lien confédéral.
La CNA est membre fondateur de l'UNAPL.

http://www.anased.fr/ onglet publications

L'ANASED

L'**A**ssociation **N**ationale des **A**vocats pour la **S**auvegarde des **E**ntreprises et leur **D**éveloppement (ANASED) regroupe les Avocats spécialisés dans le Droit de l'Entreprise, avec la particularité de pouvoir offrir des compétences dans tous les domaines du droit. Ils mesurent les conséquences judiciaires que peuvent impliquer actes ou décisions. Par l'action individuelle de ses membres, l'ANASED participe à la vie économique du pays, au développement de ses entreprises et à leur sauvegarde. Par son action collective, l'ANASED contribue à la réflexion sur l'amélioration des lois qui environnent l'Entreprise.
L'ANASED forte des réflexions de ses membres, constamment confrontés aux réalités, conçoit, propose, met en forme, soumet aux Pouvoirs Publics, tout projet législatif ou réglementaire nécessaire.
Les membres de l'ANASED sont particulièrement attentifs aux crises de toute nature que traversent l'Entreprise et ses décideurs. Ils connaissent les solutions qui peuvent être apportées à toutes ces situations, et les résolvent dans l'esprit du serment qu'ils ont prêté. En effet, tout problème juridique, économique ou social, ne peut être traité en dehors de sa dimension humaine.

Création

- Créée à PARIS en 1987 par le Bâtonnier Hubert DURON (Niort) et Maître Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT (Paris), tout en étant une association indépendante, l'ANASED est unie à la Confédération Nationale des Avocats (CNA) par un lien confédéral.
- Le Siège social de la CNA et de l'ANASED est fixé, depuis le 1er octobre 2013, au 120 rue d'Assas – 75006 PARIS.
- L'adresse de correspondance de l'ANASED : Chez Me Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT, Présidente
- de l'ANASED
- 36, rue de Monceau – 75008 PARIS
- Premier Vice-Président de l'Anased : Me Jean de CESSEAU

FEUILLETEZ, TELECHARGEZ, IMPRIMEZ, RETROUVEZ TOUS LES NUMEROS DE LA LETTRE DE L'ANASED LE M@G DES AVOCATS LE BARREAU DE FRANCE SUR LE SITE INTERNET WWW.ANASED.FR – ONGLET "PUBLICATIONS"

PREMIÈRE DE COUVERTURE :

- Collection de demi-figurines (livre «Collections, collectionneurs») lire P 86
- photo : Guillaume de LAUBIER
- **Composition : Chantal Fasseu**

SOMMAIRE

P 06 **EDITO** LE TRIBUNAL JUDICIAIRE : Jean de CESSEAU
P 08 **RÉVÉRENCE GARDÉE…** Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT
P 10 **AVENIR PROFESSIONNEL** : Jean de CESSEAU
P 15 **EN ATTENDANT GORIOT !** : Michel AVENAS
P 21 **DOSSIER** : LA PROCÉDURE EN ARBITRAGE D'HONORAIRES DE L'AVOCAT : Benoit DARRIGADE
P 40 **NÉGOCIATION COLLECTIVE** : Jean-Louis GARDIES
P 45 **DISPARITION :** Bernard CHAMBEL
P 46 **ADDSA** Communiqué décembre 2019 (Convention Collective Nationale des Cabinets d'Avocats) Nouvelle grille des salaires – Bourse de l'emploi.
P 48 **LA LONGUEUR DES PROCÈS** « AH LA LONGUEUR DES PROCÈS » : Gilles HUVELIN
P 52 **VERS UNE NOUVELLE RÉFORME DU DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ** : 2 ANS POUR AGIR – Georges TEBOUL
P 55 **LES MEILLEURS** « ON EST LES MEILLEURS » : mais comment fait-on ? Gilles HUVELIN
P 56 **ORDRE NATIONAL DU MÉRITE :** Promotion du 4 décembre 2019
P 57 **AVIONS** : Pierre FARGE
P 59 **LETTRE OUVERTE** à Jacqueline Socquet-Clerc Lafont : François DRAGEON
P 52 **UNAPL** : Communiqués RETRAITES
P 64 **Coopération juridique Europe Vietnam** Encore une année de coopération pérenne : Thi My Hanh NGO-FOLLIOT
P 68 **ARRET SUR IMAGE** Un hommage dû : Vincent BERTHAT - Alberto TARAMASSO
P 72 **3 QUESTIONS à…** Elisabeth PELVEZ Déléguée Interministérielle à l'aide aux victimes : Catherine SZWARC
P 77 **CNB** LA RETRAITE DES AVOCATS Christiane FERAL-SCHUHL
P 79 **BILLET D'HUMEUR** : Demain la nouvelle Amérique ! Gilles HUVELIN
P 82 **CHRONIQUE LITTÉRAIRE** Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT : « PASSIONS » de Nicolas SARKOZY
P 84 - **LES AVOCATS ÉCRIVAINS** : Grand entretien avec Emmanuel PIERRAT : Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT
P 88 **J'AIME LA VIE** Gilles HUVELIN
P 91 **MASSACRE EN COURS** Massacre en cours ne pas déranger… : Gilles HUVELIN
P 93 **LAPINS CRETINS** Extinction et rébellion des zadistes au cœur de Paris : Gilles HUVELIN
P 95 **PUBLICITE FONCIERE** Pour renforcer le rôle du Barreau dans le domaine de la publicité foncière : Vincent BERTHAT
P 98 **LÉGION D'HONNEUR** : cérémonie du 18 novembre 2019 au Palais de l'Elysée, remise de la Légion d'Honneur à Jean ARTHUIS : Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT - cérémonie du 18 novembre 2019 au Palais de l'Elysée, remise de la Légion d'Honneur à Robert HUE : Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT
P 102 Bulletin d'adhésion à l'ANASED

ÉDITORIAL

LE TRIBUNAL « JUDICIAIRE » QUESACO ?

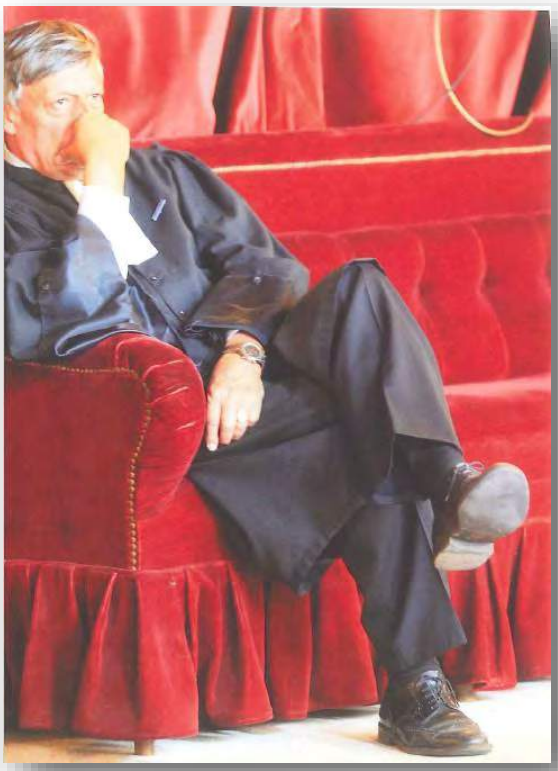

Jean de CESSEAU
Président d'Honneur de la CNA
et du CNAE

©Alain ELI

C'est la question de bon sens que se posera la France profonde et que ceux, plus sensibles à la portée des mots transposeront en «de quoi s'agit-il ? ». Face à cette appellation singulière donnée à une juridiction nouvelle par des penseurs réformistes.

Pour tenter de comprendre les raisons d'une telle appellation, reportons-nous à la loi de programmation et de réforme pour la justice n° 2019-222 du 23 mars 2019 avec effet au 1er janvier 2020.

Hantés par l'idée de « rentabilisation » des services publics de la justice, nos législateurs ont imaginé de fusionner les tribunaux d'instance et de grande instance en donnant leurs compétences aux tribunaux dits « judiciaires » curieusement nommés, pour tous litiges dans les domaines civils et commerciaux qui ne sont pas attribués à d'autres juridictions.

Mais que l'on ne se méprenne pas : ce n'est pas dans l'intérêt des justiciables qu'un tel regroupement est programmé car, selon les pouvoirs publics qui ne s'en cachent d'ailleurs pas, c'est pour mutualiser les moyens matériels et en personnel aux fins d'économies budgétaires.

Cependant qui dit économies dit en générale compression de moyens et de personnel judiciaire.

Nos tribunaux d'instance et nos tribunaux de grande instance étant déjà encombrés par un flux constant d'affaires à juger, gageons que cette économie

de moyens matériels et de magistrats annoncés sera facteur d'un blocage à moyen terme de la justice.

Mais arrêtons-nous un instant sur l'appellation même de cette nouvelle juridiction :

Tribunaux judiciaires

Chacun sait qu'un tribunal, vocable générique, désigne un lieu dans lequel une formation juridictionnelle apporte une solution aux litiges

Selon la nature du litige, soit entre personnes privées, soit entre particuliers et ETAT, le tribunal compétent pour en connaître sera ou celui de droit commun ou celui de l'ordre administratif.

Distinction simple à comprendre par tous en fonction de la nature du litige.

Mais qu'en sera-t-il lorsque la fusion des tribunaux de première instance (tribunaux d'instance et tribunaux de grande instance) répondra à l'appellation de «tribunal judiciaire». ?

Le terme « judiciaire » est de façon générale applicable à tous tribunaux qu'ils soient civils ou administratifs puisqu'il est issu du latin «judiciarus» c'est-à-dire «tout ce qui se rapporte à la justice».

En conséquence l'appellation générale donnée à cette nouvelle juridiction est malvenue puisqu'elle ne permet pas de distinguer la nature des litiges relevant de la compétence soit des tribunaux de droit commun soit des tribunaux administratifs.

Il apparaissait plus raisonnable de conserver la distinction fondée sur la nature des litiges entre :

- tribunaux civils regroupant les tribunaux d'instance et de grande instance
- et tribunaux administratifs

distinction plus compréhensible pour le commun des plaideurs.

Nos penseurs réformistes ont sans le vouloir sans doute usé d'une tautologie pour désigner cette nouvelle juridiction car que je sache un tribunal n'a pas d'autres fonctions que d'offrir autre chose aux citoyens que la justice.

Où sont nos législateurs qui s'efforçaient d'éviter les approximations en usant de termes et vocables précis pour la compréhension de tous.

Le standard juridique de l'article 1382 du Code civil en est un exemple éclatant.

Où sont les nouveaux SIEYES, CAMBACERES, PORTALIS dont l'exemple aurait dû inspirer nos penseurs fantaisistes ? ◘

J S S

Le Journal Spécial des Sociétés du mercredi 16 octobre 2019, n° 75 est consacré au « Street art », l'art urbain et le droit qui s'y applique : pénal, droit d'auteur, architecture, photographie, droit fiscal etc.

Nouveau, amusant et même, passionnant.

Jacqueline Socquet-Clerc Lafont

« RÉVÉRENCE GARDÉE… »

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

TRIBUNAL JUDICIAIRE

L'éditorial de Jean de Cesseau marque, avec brio, notre étonnement devant la nouvelle dénomination de nos Tribunaux de Grande Instance et d'Instance réunis.

L'appellation « Tribunal Judiciaire » est une tautologie ou encore un truisme ou un pléonasme, plus simplement une lapalissade, bref, une répétition inutile car un tribunal juge et ne fait pas autre chose : il était donc inutile d'ajouter « Judiciaire » au mot « Tribunal ».

La célèbre Ordonnance de Villers-Cotterêts du 25 août 1539 décidait, (il y a 480 ans !) que les jugements (mais aussi tous les documents de la vie publique) seraient dorénavant rédigés « en langage maternel français » : c'est le Chancelier Guillaume Poyet, avocat et membre du Conseil privé du Roi qui l'a rédigée.

Elle s'appelle exactement « Ordonnance du Roi sur le fait de justice » et demeure le plus ancien texte législatif encore en vigueur en France.

Il lui manque malheureusement une dimension, celle d'exiger d'écrire en « bon » français soupirent parfois avocats et juges…

Voilà qui nous ramène à ce Tribunal qualifié de judiciaire, alors que personne ne songe à lui demander autre chose que d'être… judiciaire ! – c'est-à-dire de rendre la justice.

Un petit sondage, vite fait sur Internet, aurait permis de solliciter l'avis des juges et avocats, mais seuls ces derniers pouvaient s'appuyer pour répondre sur les réactions des « usagers ».

Du bas de l'échelle au degré sinon le plus haut, mais du moins le plus expérimenté, ce que nous disent les « usagers » est très frappant pour eux, c'est une nécessité, la Justice doit être solennelle (ils ne doutent nullement de la haute compétence des magistrats et des avocats).

Ils la veulent « grande », « haute », on pourrait même dire « superbe » et absolument au-dessus de toute autre organisation républicaine indispensable.

Alors, ceux qui ont inventé d'ajouter « judiciaire » au mot « tribunal » n'ont rien entendu de la clameur populaire !

Bien sûr, le Tribunal est forcément judiciaire et lorsqu'il était de Grande Instance, le justiciable était satisfait d'être jugé en « Grande » Instance : avoir rattaché le Tribunal d'Instance n'aurait pas dû lui faire perdre l'objectif de « Grande », qui rassurait !

Tout cela n'a guère d'importance, me direz-vous, même si un français approximatif, c'est-à-dire pauvre, ne devrait pas être utilisé dans un domaine essentiel.

Bien évidemment, ces quelques observations sont énoncées

« révérence gardée »

comme l'on disait autrefois…◘

Conférence de rédaction du mercredi 13 novembre 2019

Jacqueline Socquet-Clerc Lafont entourée de Philippe Chatellard, Pierre Farge et Gilles Huvelin

©Pierre Farge

RÉFORME DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Jean de CESSEAU
Président d'honneur de la CNA et du CNAE
Président de l'ADDSA
Membre des CPNEPF et CPPNI de la Branche Avocat

L'actualité oblige et le sujet qui provoque actuellement l'agitation des esprits dans le landerneau du monde des avocats est la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle difficilement déchiffrable

Nous tenterons cependant, avec une grande modestie, une approche des données essentielles de cette réforme pour tenter d'en définir les buts poursuivis et d'en décrire les voies empruntées par le législateur pour les atteindre

Cette réforme, malgré sa complexité dans les moyens de sa mise en œuvre, est louable et donc digne que l'on s'y attache car elle entend offrir au monde du travail

UNE FORMATION PROFESSIONNELLE DE QUALITÉ POUR LES FUTURS AVOCATS ET POUR LES COLLABORATEURS SALARIÉS DES CABINETS

La formation professionnelle se doit d'être égale pour tous et répondre aux exigences de qualité tant au niveau de l'enseignement initial que de l'approfondissement des connaissances et de leur réactualisation périodique et permanente.

Une formation offerte à chacun de nature pratique et donc adaptée au marché de l'emploi, dispensée par des enseignants de qualité issus de la profession, est à l'évidence un facteur qui favorise l'accès à l'emploi, l'insertion et le maintien dans la vie active, la promotion et l'accompagnement dans les projets professionnels .

Elle constitue une aide précieuse et indispensable aux avocats en leur offrant des assistants de qualité ayant une parfaite

C'est la raison pour laquelle la Loi « AVENIR PROFESSIONNEL » n°2018-771 du 5 septembre 2018 s'attache ainsi, afin d'éviter certaines dérives, à remodeler et uniformiser la gouvernance et le financement de la formation professionnelle pour s'assurer d'une qualité égale et certaine.

La CPNEPF branche Avocats « *COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE L'EMPLOI ET POUR LA FORMATION* », œuvre depuis plusieurs mois, de semaines en semaines à la définition des diplômes et titres adaptés aux exigences de l'activité salariale de ladite Branche pour répondre aux normes imposées à juste titre par le législateur.

La tâche est immense et impose réflexions approfondies des partenaires sociaux.

- sur les besoins actuels du marché de l'emploi,
- sur la mise en œuvre des moyens d'acquisition des savoirs et expériences professionnelles,

moyens enfermés désormais dans des règles strictes dictées par les Pouvoirs Publics, visant à assurer, à tous niveaux du cursus professionnel des salariés, une bonne formation, sanctionnée, pour être reconnue et retenue par la branche, par une certification sous l'autorité et le contrôle d'une institution

Elle ne doit point alimenter les nombreux « *marchands d'illusions* » qui sans grande compétence prétendent ouvrir, moyennant finance, les portes de l'emploi, à partir de supposés « *parchemins* » distribués pour quittance d'un enseignement onéreux et de qualité plus que douteuse.

La compétence des collaborateurs est l'arme la plus efficace pour lutter contre la concurrence malsaine de certains *«camelots du droit* ».

Elle garantit aux usagers du droit l'excellence du service.

maitrise de leurs fonctions au sein des cabinets.

*

nouvelle répondant au nom de « FRANCE COMPÉTENCE » institution placée sous la tutelle du Ministre chargé de la formation professionnelle, désormais « *chef d'orchestre* « de la formation et de l'alternance.

Les travaux menés s'inscrivent dans une politique pédagogique choisie par les partenaires sociaux au sein de la CPNEPF, portée à la certification par l'entremise de l'ADDSA et agrée par « FRANCE COMPETENCE ».

Ils monopolisent (une fois n'est pas coutume) toutes les bonnes volontés de l'ensemble des syndicats, employeurs et salariés qui, oubliant leurs querelles de chapelle prennent conscience de l'importance de l'enjeu et communient en une même réflexion pour répondre à l'attente du marché de l'emploi de la branche avocat.

*

Mais cette réforme concerne également les élèves-avocats dont la formation actuelle fait l'objet de critiques constantes et renouvelées.

Depuis de nombreuses années, en différents articles (voir LE M@G DES AVOCATS Le BARREAU de FRANCE), la Confédération Nationale des Avocats (CNA), engagée comme

l'ensemble de la profession sur la question primordiale de la formation des futurs avocats, n'a eu de cesse de porter sa réflexion sur la possibilité d'utiliser le contrat d'apprentissage pour pallier l'insuffisance d'une formation en alternance de qualité inégale qui ne satisfaisait ni l'élève avocat, ni le maître de stage, ni les avocats employeurs.

La conception élitiste et quasi héréditaire de la profession qui s'était longtemps maintenue en nos barreaux, ne favorisait que les nantis écartant de son cercle étroit des juristes de choix qui par impécuniosité ne pouvaient soutenir, alors, trois années de stage sans rémunération.

Certes la formation donnée à un petit nombre d'élèves était souvent de grande qualité le maître de stage s'efforçant honnêtement d'apporter aux stagiaires son savoir et son expérience mais elle demeurait criante d'inégalité et ne pouvait en tout état de cause perdurer ne serait-ce qu'en raison du nombre accru des candidats à l'avocature et de l'insuffisance du nombre de cabinets pour les accueillir.
Les CRFPA ont été créés, offrant (hélas) dans un premier temps une formation prolongeant, peu ou prou, les études universitaires puis des conventions tripartites ont été mises en place entre stagiaires, maîtres de stage et CRFPA pour illustrer l'enseignement au sein de l'école par des exemples pratiques sur le terrain en cabinet ou entreprise.

Expérience peu convainquante, cependant, parce
qu'insuffisamment « *professionnalisante* ».

La solution préconisée depuis longtemps par la CNA se trouvait donc dans le contrat d'apprentissage revisité ou dans celui de professionnalisation, tous deux, contrat en alternance.

La réforme de la formation portée par la loi « AVENIR PROFESSIONNEL » relance la réflexion sur la formation initiale en alternance des élèves-avocats mais soulève de prime abord de grandes difficultés de mise en oeuvre.

Le Conseil National des Barreaux s'était emparé du sujet dès 2011 confiant le soin à sa commission formation professionnelle d'établir un rapport d'orientation soumis à son assemblée générale de novembre 2018.

La photographie de l'existant, prise à cette occasion, révélait en l'état de nombreux obstacles de nature juridique.

- *le contrat d'apprentissage imposait que le diplôme de fin de contrat soit inscrit au Registre national de certification professionnelle (RNCP*)

Or le CAPA n'entrait pas dans cette catégorie

-le contrat de professionnalisation n'était ouvert qu'aux salariés en formation continue

Or les élèves avocats n'étant pas salariés ne pouvaient en bénéficier

Ce qui interdisait de principe aux CRFPA ou Ecoles d'AVOCATS de dispenser une formation professionnelle
La loi « AVENIR PROFESSIONNEL » s'empare cependant du contrat en alternance pour les élèves-avocats en leur donnant désormais le statut de salarié dans le cadre des contrats d'apprentissage ou de professionnalisation

La première question est donc de déterminer si la qualité de salarié des élèves avocats habiles à recevoir à ce titre formation dans le cadre des contrats en alternance – apprentissage ou professionnalisation - est compatible avec l'activité des CRFPA ou si l'on doit faire appel aux CFA .

Un excellent rapport commandé par le SAF à l'IIPEC et obligeamment porté à la connaissance des autres syndicats d'employeurs et de salariés de la branche, a procédé à une étude comparative des activités des Ecoles d'avocats et des Centres d'apprentissage.

De cette étude il ressort « *qu'aucune mission* (des CFA définies par l'article L 6231-2 du Code

du Travail) *n'est étrangère à l'activité (**rapport IIPEC p.11)*** des Ecoles du Barreau.

Dès lors les CRFPA (Centre régional de formation professionnelle des Avocats) ou encore Ecole du Barreau (EFB) ou si on aime mieux Ecole des Avocats (EDA) seraient en mesure d'accueillir en leur sein un CFA (Centre de formation d'Apprentis) dans le cadre de conventions pédagogiques sous réserve de la mise en place d'une structuration particulière de l'organisation des études, et d'une harmonisation des programmes de formation CFA et EPA, ainsi que d'un enregistrement du CAPA au RNCP (Répertoire national des certifications professionnelles) qui donnerait au diplôme la marque d'une reconnaissance nationale.

Le point sensible demeure la détermination des sources de financements de l'apprenti-avocat

La loi « AVENIR PROFESSIONNEL » entend centraliser la répartition des fonds de formation et de l'alternance par le canal de « FRANCE COMPÉTENCE »

Ce qui laisserait supposer que l'on puisse théoriquement financer de manière mutualisée la formation des élèves-avocats en alternance.

Le législateur a décidé de manière générale

- qu'à compter du Ier janvier 2021 les URSSAF auront mission de collecter les cotisations formation de tous les secteurs d'activité et devront les transférer à FRANCE COMPETENCE qui assurera notamment la distribution des fonds de l'alternance aux OPCO successeurs des OPCA (pour la branche Avocat OPCO PEPSS), ces derniers ayant en particulier pour mission de financer les contrats en alternance d'apprentissage.

- que ce financement annuel des CFA dépendra du nombre de contrats d'apprentissage signés « *et des niveaux de prise en charge annuelle par certification (titre ou diplôme) définis par les branches professionnelles (***rapport IIPEC**).

- que de surcroit les branches professionnelles décideront par l'entremise des CPNEPF de la fixation du coût des contrats fixé par diplôme et par titre selon les critères et recommandations de FRANCE COMPETENCE.

- que les CFA, au-delà des sommes déterminées par les branches professionnelles pourront recevoir des subventions d'investissements des régions ou de soutien financier des opérateurs de compétence (OPCO).

Plus particulièrement l'on doit s'interroger sur la situation particulière des élèves avocat susceptibles de bénéficier des contrats d'apprentissage

Si l'on part de l'idée que les CRFPA accueilleront, comme il est possible de le faire, un CFA en leur sein le financement des élèves-avocats apprentis ne saurait se confondre avec celui des CRFPA d'accueil.

L'on doit rappeler que les CRFPA sont pourvus financièrement par la contribution de la profession d'avocat fixée annuellement par le CNB mais également par une contribution de l'Etat, recueillie annuellement par le CNB, (contribution qui va d'ailleurs diminuant) et enfin par les droits d'inscription payés par les élèves.

En matière de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation le code du travail dispose que la formation doit être GRATUITE ce qui exclut que puisse être réclamé un droit d'inscription.

Mais la réforme prévoit que pour compenser la perte des CRFPA, liée à l'impossibilité législative de percevoir des frais d'inscription, le financement dépendra de la prise en charge du coût du contrat (*niveau de financement du CFA par élève accueilli fixé par la branche*- rapport IIPEC) sous l'autorité de FRANCE

COMPETENCE par l'entremise de l'OPCO PEPSS.

Il en résulte que le financement de la formation des élèves avocats ayant désormais qualité de salariés et pouvant dès lors bénéficier de la formation par l'apprentissage ou le contrat de professionnalisation dépendra désormais d'une réflexion commune entre la CPNEPF de la branche avocat les représentants de la profession sur le coût réel du contrat d'apprentissage en regard des dépenses y attachées pour parvenir à un équilibre financier constant.

Mais la mise en œuvre de cette réforme est loin d'être terminée de par son ampleur notamment dans l'attente d'une définition précise de l'étendue du rôle de « FRANCE COMPÉTENCE » et des limites de ses pouvoirs dans le choix du financement prioritaire des secteurs de formation. ◘

Le PRIX 2019 ETAT DE DROIT de l'UIA/LEXIS NEXIS

a été attribué le 6 novembre 2019 (Congrès UIA, Luxemourg)

à Bertrand FAVREAU, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Bordeaux

LE M@G DES AVOCATS Le BARREAU de FRANCE lui adresse ses félicitations

En attendant Goriot !

Michel AVENAS
Membre de la CNA

©DR

C'est un vendredi 13 d'un hiver rigoureux, le temps est glacial sur Paris, un homme, costume sombre et cravate austère, attend dans un bureau du ministère de la Justice. Il est 8 heures 30. Neuf autres chaises sont déployées autour d'une table ovale et la sienne, il l'a positionnée avec soin, devant la cheminée de marbre dont le plateau accueille à droite, une balance et à gauche, la reproduction de Virgile, aidant Dante à traverser l'enfer, de Gustave Doré.

A 9 heures, les 9 sièges seront entièrement occupées par des personnes précisément choisies afin d'être certain de leur entière collaboration à une œuvre majeure : construire une Justice sans prétoire et sans juge.

Mais retrouvons notre homme, nous l'appellerons Goriot, tant sa capacité à tordre les esprits peut ressembler à la force que le héros de Balzac met à pétrir « *sans bruit, l'argent doré* ».

Goriot fait le tour de la table ; il a aligné chaque feuille de papier, en prenant soin de placer le stylo, bien parallèlement à la feuille… A quoi songe-t-il, en accomplissant ce ballet, digne d'un rituel : au travail servile qu'il attend de ceux qui ont répondu à une invitation qu'ils ont accueillie, sans doute, avec l'espoir d'une reconnaissance ou d'une récompense.

Il sait que l'esprit humain est perméable aux honneurs et aux promotions, parfois même, à la seule flatterie qui a le mérite d'être peu coûteuse pour la République. Il faut peu de chose pour amener les plus vindicatifs à brûler ce qu'ils ont fait adorer ; une position, aussi ferme soit-elle n'est rien face à une carrière, aux honneurs et aux médailles.

Un appariteur se présente. Il annonce l'arrivée des invités. On lit sur leur visage qu'ils ont été surpris de devoir déposer leurs affaires dans le vestiaire réservé à leur attention et qu'ils n'ont pu emporter avec eux, aucun effet personnel, ni stylo, ni note, ni carnet et bien sûr aucun téléphone.

G O R I O T

Chers amis, prenez place, Madame le Professeur, vous vous installerez à ma droite, Monsieur le Premier Président, ici à ma gauche, Maître, voulez-vous bien vous placer sur ce siège. Ah pardon, ce n'est pas à vous que je destinais cette invitation, mais il y a tant de titres ici, que je m'y perds. Je vois qu'à distinction identique, on ne s'assoit pas côte à côte, alors, venez-donc ici, Monsieur le Bâtonnier et Maître, occupez plutôt cette chaise.

Ce n'est pas d'époque empire, comme l'affectionne votre profession mais vous y serez à l'aise. Laissez cette place libre, c'est celle de notre jeune scribe, Julien, brillant diplômé des écoles de la République, il consignera les idées et les orientations que nous allons pouvoir prendre.

Ne perdons pas de temps, j'ai besoin d'idées pour réduire le contentieux judiciaire et donc, en clair, limiter le recours à la Justice. Il faut vider les prétoires et substituer le juge partout où il n'est pas nécessaire. Je ne souhaite pas que vous limitiez nos échanges à la seule procédure civile.

Bientôt, nos écoles auront ce point commun : elles ne formeront plus ni juge, ni avocat. Il faudra sans doute songer à former d'autres personnes occupées dans d'autres organismes ou d'autres structures, plus inféodés à une norme CERFA, qui sera bien suffisante pour régler certains contentieux où le juge n'est pas nécessaire et où l'avocat ne pourra pas s'inviter.

Supprimer les prétoires, c'est aussi supprimer l'esprit critique et c'est aussi fermer l'enceinte judiciaire aux regards publics et surtout médiatiques.

Nous avons dit que les affaires pourraient ne pas être évoquées en audience publique et nous y avons ajouté la formule que vous souhaitiez, Monsieur le Bâtonnier, pour dédouaner votre conscience, « avec l'accord des parties ». Je vous l'accorde bien volontiers puisque nous savons qu'en cette matière, l'autorité du juge, que nous formons à cette fin à l'ENM, saura faire de l'exception, la règle.

Déjà, nous allons créer une juridiction unique, dématérialisée, pour traiter de toutes les injonctions de payer ; cela nous permettra d'éloigner le contentieux bancaire des tribunaux d'instance.

Je n'ignore rien de la spécificité de la défense des consommateurs en la matière, à la différence de certains de vos confrères, cher Maître, et heureusement que l'office du juge a su pallier à de nombreuses carences, dans une défense qu'il faut bien reconnaître comme défaillante en la matière. Aussi, il n'y aura pas de danger à confier ce contentieux à un programme informatique et à des algorithmes mathématiques.

De la même manière, la 2ème vague de décrets qui a suivi la mouvance Magendie, permet à nouveau de faire disparaître de nombreux dossiers, dès l'examen des déclarations d'appel et j'avoue que l'idée que vous nous avez suggéré d'une écriture approximative de l'article 902 du code de procédure civile a permis d'augmenter les quotas.

L'idée de devoir signifier une déclaration d'appel à des parties qui ont déjà constitué avocat, à peine de caducité de la déclaration d'appel, s'est très rapidement répandue. Les conseillers de la mise en état ont informé les chefs de Cour du zèle particulier qui était mis à l'ouvrage et il faut le dire, sans vous peiner, Monsieur le Bâtonnier, plutôt régulièrement remis sur le métier par les avocats.

J'avoue être surpris du peu de réactions ordinales ou de votre représentation nationale mais il est vrai que l'intérêt supérieur du client musèle l'ardeur de la confraternité… Le 3ème volet qui est lié à l'obligation de passer par le RPVA, sous peine d'une irrecevabilité d'office, permettra de mettre au pas les plus réticents et les retardataires.

La suppression des côtes de plaidoiries et la communication des dossiers avant les débats, sans la contrepartie d'un résumé de la part du juge, que je ne peux contraindre puisqu'il est indépendant, permettent de favoriser la réticence des juges à l'écoute des avocats.

Les soupirs des juges pendant les plaidoiries qui s'écourtent d'elles-mêmes, et ne laissent que les sanglots longs de l'automne blessant le cœur des avocats d'une longueur, comment dire, monocorde !

Mais croyez-moi, ce n'est pas plus mal car enfin la jurisprudence sera unifiée et la Justice prédictive sera sélective puisqu'elle correspondra à une idée simple : des paramètres, des programmes déterminant les points communs de convergence des dossiers traités et une décision identique pour des centaines de dossiers. Je tiens mon taux de couverture avec cela, mes amis !

Il reste encore à retirer des prétoires le contentieux des pensions alimentaires aux juges aux affaires familiales qui n'a pu être confié à la CAF mais la généralisation des algorithmes et des méthodes mathématiques de calculs viendront à bout du contentieux que nous finirons par donner à une commission paritaire externe qui constituera un préalable obligatoire.

L'URSSAF va récupérer le pactole de la formation professionnelle sur lequel nous allons prélever une somme non négligeable au profit de Pôle Emploi même si les employeurs, seuls cotisants, ne peuvent bénéficier de cela à titre personnel.

Je pense que nous devrions confier les mesures de placement sous-tutelle à la sécurité sociale puisqu'elle va devoir prendre en charge la dépendance.

A ma droite, j'entends que les notaires voudraient s'en charger car ils disent qu'ils s'occupent des transmissions de patrimoine et qu'ils sont proches des personnes.

Cela sera moins vrai dans l'avenir car avec des maisons de retraites à 3 000 € par mois, nos ainés vont conserver leur patrimoine pour leurs vieux jours. Finies les donations partage… Au moins, cela nous évite de rechercher des solutions financières pour l'APA puisque les héritages devront être utilisés pour payer la note et l'Etat prendra sa part sur les héritages restants.

Si vous avez pu sauver les saisies immobilières, pour quelques temps encore, les pensions alimentaires et les tutelles devront rejoindre une gestion administrative, hors Justice.

Voilà encore des dossiers que vous allez perdre, vous autres avocats !

J'avoue que je ne comprends pas bien votre stratégie. Cela fait des années que vous acceptez de participer aux consultations, via le CDAD et finalement vous en donnez partout, même dans les comités d'entreprises des grands groupes, et au final, vous avez réussi à donner ce double signal extraordinaire, d'une consultation gratuite pour tous et d'une expertise de plus en plus difficilement monnayable…

Pour ma part, je n'aurai jamais accepté que la consultation quitte les cabinets mais je ne vais

pas vous reprocher d'avoir intégré une collaboration qui servait les intérêts de la Justice.

Aujourd'hui, ils changent et il n'est pas certain que vous en recueillez le bénéfice !

Vous les notaires, votre appétit est sans limite, j'ai lu avec intérêt dans le Monde que vous vouliez aussi vous charger de l'agriculture urbaine pour combler le vide qui existe entre les propriétaires des immeubles et les exploitants des potagers mais il est clair que vous soutenez une déjudiciarisation à outrance, en faisant valoir que ce qui est retiré au judiciaire, n'a aucune raison de rester dans le giron des avocats. J'ai donc intérêt à vous laisser faire !

Il faut réduire le recours aux juges mais également limiter les exposés qui leur sont faits par les justiciables, via leurs conseils : seuls les faits en lien avec le droit intéressent le juge. Il n'a pas à être immergé dans une histoire ou une famille ou encore une histoire de famille. Je vous propose de créer une norme CERFA pour les assignations et les conclusions à déposer devant les juridictions.

La victime pense que nous améliorons sa situation depuis 60 ans et tous les ans, nous faisons une annonce en ce sens. Cela plait aux politiques car ils veulent continuer à faire croire à leur électorat que le vote d'une loi règle définitivement le problème.

Nous avons très bien manœuvré en ce sens avec la promesse d'un logement pour tous, grâce à la loi DALO ; nous avons inauguré à cette occasion les lois incantatoires : je déplore une situation, je promets d'y remédier définitivement, je fais une loi : c'est réglé ! Pour les migrants, c'est pire : je m'apitoie, je m'engage la main sur le cœur puis je ne fais rien…

Pour en revenir aux actes de procédure, il faut réduire la « voilure » au maximum : dix lignes pour le rappel des faits et de la procédure, 50 lignes pour la discussion et 20 lignes pour les demandes accessoires.
Le dispositif reste libre dans la forme, dans le contenu et dans la densité. Vous voyez que je suis ouvert à la négociation.

Ces règles seront fixées dans une norme CERFA, d'ordre public et elle comprendra comme sanction, l'irrecevabilité de la saisine du juge en cas de non-respect ; celle-ci pourra être soulevée d'office par le greffe, à l'enrôlement même de l'assignation et/ou par le juge de la mise en état, pour les conclusions, avec la possibilité d'une clôture immédiate du dossier par le juge. L'article 122 du code de procédure civile, Madame le professeur, pourrait s'enrichir d'une nouvelle fin de non-recevoir « la divagation de moyens ». C'est de mon invention. Intéressant non !

La prochaine réunion de travail se tiendra le mois prochain à la Chancellerie mais d'ici là, j'aimerais que vous puissiez travailler sur la forme et sur le fond des réformes à mener. La République sera reconnaissante car la promotion des idées aide à celle des carrières et la pertinence des réformes n'a d'égale que les honneurs qui seront donnés à ceux qui auront su les proposer.

Il n'y a pas de question, je suppose et dès lors, je me satisfais du travail à venir.

L'appariteur est déjà là pour reconduire les invités de ce banquet particulier…

Il ne reste que Goriot et Julien, le scribe, tout juste sorti de l'ENA et diplômé de l'IEP Paris.

Alors, ne restez pas sans voix ! Mon jeune ami ! Voici une réunion rondement menée : peu de matière, pas de limite, aucun sujet précis, pas de ligne de conduite ; lâchez l'Homme contre les siens, sans instruction, et il se surpassera dans la tâche au-delà de ce que vous pouviez espérer, Cher Julien, au-delà de tout ! L'esprit humain est ainsi fait, il croit que les honneurs s'acquièrent nécessairement par les excès et jamais par la mesure. C'est ainsi que l'on peut recevoir au-delà de ce que nous n'avions même pas imaginé… Cela permet aussi de supprimer toute référence au juste et à l'égalité ou encore à l'utile.

Qu'en pensez-vous, Julien ?

Julien a été attentif, il a examiné les regards égarés, les yeux fuyants des premières minutes puis il a vu les échines courbées se redresser, gagner en stature comme pour recevoir la couronne des mérites, qui peut légitimement prendre sa place lorsque la conscience est rassurée. Julien se lève et dévisage Goriot.

Il sourit, il prend ses notes calmement, il les plie soigneusement et il les glisse dans la poche intérieure de sa veste, puis il dit : « j'ai lu et étudié, j'ai cru aux vertus d'un esprit critique qui s'imprégnait des expertises des uns et des autres afin d'alimenter une vision globale et générale, voire universelle, pour construire la société de demain.

Je comprends aujourd'hui que les expertises confinent l'individu dans un microcosme qui ne traite que d'une partie du sujet, le privant de la cause et des effets, qui ne sont pas de son périmètre d'action. Je découvre des êtres qui n'ont pas de vision globale mais seulement des objectifs à atteindre, totalement détachés des réalités et surtout des ambitions que l'on peut légitimement nourrir pour un pouvoir régalien, fut-il celui de la Justice ! Je me dis que demain, d'autres hommes comme vous, Monsieur, demanderons que la prise en charge par la sécurité sociale leur soit refusée parce qu'ils n'auront pas respecté les protocoles de soins qui seront imposés par le ministère de la santé, en vertu d'une norme qu'il faut nécessairement imposer partout.

Je réalise que les experts ne sont plus des experts mais des sectateurs dogmatiques dont la limitative est savamment circonscrite pour que d'autres, animés par une autre approche, tout autant dogmatique, puissent empêcher une vérité d'éclore afin de repousser sans cesse, l'instant de la décision à prendre dans l'intérêt de l'Homme et de la Terre.

Je mesure enfin que le principe de précaution n'est qu'un leurre lorsqu'on ne permet plus la verbalisation du danger, de la mort et de la souffrance, par des chiffres précis en lien avec la pollution, l'oisiveté ou encore la pauvreté.

Alors, pourquoi prendre des décisions puisqu'il n'y a pas de risque certain ! Je vais finir mon mémoire que je vous remettrai en fin de semaine, avec ma démission. Je veux penser autrement que dans un monde mauvais et pervers et offrir mes expertises à des causes et non à des ordres ou à des normes.

Je veux croire à la raison d'Etat et non, au terrorisme d'Etat qui entretient la peur et la sanction, sans égard pour les libertés. »

Goriot a écouté ce jeune toréro, inconscient et intrépide, il lui dit sèchement : « Savez-vous seulement ce que peut vous coûter tout ce que vous venez de dire ? » Julien le dévisage et sourit :

« Celui de ne pas pouvoir ouvrir les portes que vous comptez fermer à ma personne.

Risque minime puisqu'il ne s'agit plus de celles que j'ambitionne d'ouvrir.

Je vous laisse à vos œuvres au noir, loin de toute lumière, à votre activisme de cabinet et à vos normes.

Pour ma part, j'ai une autre ambition, celle de remplir ma vie autrement que de vos visions, qui programment la fin du siècle Lumières, et qui laisse briller dans l'ombre, les obligés du service qui font plus que ce qu'on leur demande car ils ne travaillent pas, ils besognent !

Je vous souhaite le bonjour, Monsieur… ».■

Madame Florence HERMITE, jusqu'alors conseillère technique justice au cabinet du Premier Ministre, M. Edouard PHILIPPE, où elle est remplacée par Mme Joanna GHORAYEB, cf. BQ du 04/11/2019, devrait se voir confier les fonctions de magistrate de liaison à Washington.

Bulletin Quotidien Jeudi 5 décembre 2019 P 14

LA PROCÉDURE EN ARBITRAGE D'HONORAIRES DE L'AVOCAT

Benoit DARRIGADE
©DR

Introduction :

Aux termes de l'article 174 du Décret du 27 novembre 1991, les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires des avocats ne peut être réglés qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 175 et suivants du même texte.
Ces textes sont d'ordre public.

- **Cass. Civile 1ère – 30 septembre 2015** – n° 14-23372

Cette procédure spéciale est contradictoire.

- **Cass. Civile – 2ème – 10 décembre 2015** – n° 14-26692

***Domaine d'application du Décret du 27 novembre 1991 des pouvoirs du Juge de l'honoraire*.**

Nécessité d'un différend.

- **Cass. Civile – 2ème – 7 octobre 2010** – n° 09-69054

Sur l'existence d'un différend entre l'avocat et son client.

Problème de la rétrocession d'honoraires.

- **Cass. Civile – 2ème – 17 mars 2011** – n° 10-17431

Problème de l'action d'un avocat contre un confrère de leur client commun.

- **Cass. Civile – 2ème – 22 mai 2008 –** B n° 118

Le problème de la convention de Ducroire (article 11-5 du RIF)

- Cass. Civile – 2ème – 22 mai 2008 – B n° 118

DOSSIER

Seul relève de la procédure prévue par le Décret du 27 novembre 1991, l'action en paiement de l'avocat contre son client.

- Cass. Civile – 2ème – 22 octobre 2015 – n°14-24103

- Le problème de la contestation sur la restitution des pièces opposant des avocats se succédant.

- Cass. Civile – 2ème – 10 juin 2010 – n° 08-21561

Les différents peuvent porter sur le principe ou le taux de la TVA.

- Cass. Civile – 2ème – 17 janvier 2013 – n° 11-24163

Le contentieux de la restitution des pièces au client.

- Cass. Civile – 2ème – 17 mars 2011 – n° 10-16208

Sur la problématique du mandat sportif.

- Cass. Civile – 2ème- 14 janvier 2016 – n° 14-26846

Une succession ne constituant pas une personne morale pourvue de la personnalité juridique, est irrégulière la délivrance d'une ordonnance fixant les honoraires dus par celle-ci.

- Cour d'Appel de Lyon – 15 janvier 2019 – n° 16/06436

« Il entre dans les pouvoirs du Premier Président saisi d'une demande de fixation du montant des honoraires d'un avocat de statuer sur les intérêts moratoires produits par la créance de celui-ci. »

- Cass. Civile – 2ème – 3 mai 2018 – n° 17-11926

« L'objet d'une convention d'honoraires entre un avocat et son client est certain dès lors que le défendeur, dans le litige dans lequel l'avocat est amené à intervenir, est spécifiquement nommé. »

- Cass. Civile – 2ème – 26 octobre 2017 – n° 16-14416

Sur le caractère d'ordre public de la procédure instituée par voie règlementaire :

- pour une consignation préalable impossible.

- Cass. Civile 2ème – 3 juillet 2003 – B n° 224

- pour un recours exclu à la procédure d'arbitrage.

- Cass. Civile 2ème – 13 septembre 2012 n° 10-21144

Possibilité de demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle pour la procédure devant le Bâtonnier.

- Cass. Civile 2ème – 14 novembre 2013 – B n° 218

Sur la possibilité pour le Bâtonnier de déléguer ses pouvoirs en matière de contestation d'honoraires.

- Cass. Civile 2ème – 19 février 2004 – B n° 68

Sur l'interruption du délai pour engager l'action en paiement d'honoraires, pas de lettre recommandée avec AR, il faut saisir le Bâtonnier.

- Cass. Civile – 2ème – 10 décembre 2015 – n° 14-25892

L'avocat et la partie adverse doivent être convoqués, au moins 8 jours à l'avance, par le greffier en chef, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; dès lors, n'est pas une convocation régulière, la convocation adressée par lettre simple. Le Premier Président qui avait constaté que le client n'était pas, ni présent, ni représenté, et qui avait statué en considérant que la procédure étant orale, qu'il

ne pouvait être fait état de ces écritures, a violé les dispositions de l'article 177, alinéa 1er du Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et l'article 14 du Code de Procédure Civile et fausse application, l'article 937 du Code de Procédure Civile.

- Cass. 2ème Civile – 14 juin 2018 – n° 17-20419

Sur l'inapplicabilité en matière de compétence territoriale des articles 46 et 47 du CPC.

- Cass. Civile 2ème – 12 mai 2005 – B n° 119

Pas de dépaysement possible.

Sur l'obligation d'information du bâtonnier :

- dès la saisine.

- Cass. Civile 2ème – 9 octobre 2008 - B n° 206

- dans la notification de la décision rendue dans le délai de l'article 175 du Décret.

- Cass. Civile 2ème – 11 septembre 2014 – n° 13-18178

- sur le caractère facultatif d'une audience et sous la réserve de respecter le principe du contradictoire.

- Cass. Civile 2ème – 7 mai 2003 – B n° 130

En cas de convocation n'ayant pas été remise à son destinataire.

- Cass. Sociale – 10 février 1982 – n° 80-15391 (citation par voie d'huissier si la personne n'a pas été touchée)

Ce, dans le cadre d'une audience tenue devant le Bâtonnier.

Contra pour le Premier Président avec possibilité de dispense de comparaitre.

- Cass. Civile 2ème- 25 juin 2015 – n° 14-22158

En cas d'audience, applicabilité des articles 458 du CPC.

- Cass. Civile – 2ème – 19 novembre 2015 – n° 14-11350

L'application de l'article 455 du CPC.

- Cass. Civile – 2ème – 25 février 2010 –n° 08-21705

Le Bâtonnier a la seule obligation d'informer l'intéressé que faute de décision dans le délai de quatre mois, éventuellement prorogé d'une même durée, il appartiendra au client de saisir le Premier Président de la Cour d'Appel dans le délai d'un mois.

A défaut, aucun délai ne court à l'égard du demandeur.

- Cass. Civile – 2ème – 9 octobre 2009 – n° 06-16847

Sur l'interruption du délai pour engager l'action en paiement d'honoraires, pas de lettre recommandée avec AR, il faut saisir le Bâtonnier.

- Cass. Civile – 2ème – 10 décembre 2015 – n° 14-25892

L'article 175 prévoit que les réclamations doivent être soumises au bâtonnier qui en accuse réception et informe l'intéressé que, faute de décision dans un délai de quatre mois, il lui appartiendra de saisir le Premier Président de la Cour d'Appel dans un délai d'un mois.

- Cass. Civile – 2ème – 1er juin 2011 – n° 10-16381

L'article 176 précise que *« lorsque le bâtonnier n'a pas pris de décision dans les délais prévus à l'article 175, le Premier Président doit être saisi dans le mois qui suit. »*

- Cass. Civile – 2ème- 2 mars 2017 – n° 15-28375
- Cass. Civile – 1ère – 4 octobre 2012 – n° 11-17423

Lorsque le bâtonnier ne statue pas dans le délai, mais au-delà, le client ne peut soulever la nullité de la décision.

« Mais attendu que la réclamation soumise au bâtonnier en matière d'honoraires, prévue par l'article 175 du Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, qui instaure une procédure spécifique, échappant aux prévisions de l'article 58 du Code de Procédure Civile, c'est à bon droit que le premier président a rejeté la demande de nullité présentée par Mme Y …sur ce fondement. »

- Cass. Civile – 2ème – 24 mai 2018 – n° 17-18458

Depuis lors, la Cour de Cassation a tranché :

« L'irrégularité dont peut être entachée la décision du bâtonnier prononcée après l'expiration des délais prévus par l'article 175 du Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 n'a pas pour effet de modifier les conditions d'exercice du recours prévu par l'article 176, alinéa 1er, de ce Décret.

Aussi, dès lors que le recours de l'appelante avait été formé plus d'un mois après la notification du bâtonnier, celui-ci devait être déclaré irrecevable comme tardif. »

- Cass. Civile – 2ème – 14 juin 2018 – n° 17-20247

La date du recours, formé par voie postale, est celle de l'expédition de la lettre figurant sur le cachet du bureau des missions.

- Cass. Civile – 2ème – 29 septembre 2016 – n° 15-21735

Sur l'obligation de recourir à l'exequatur auprès du Président du TGI (article 178 du Décret) qui *« peut »* rendre exécutoire la décision du Bâtonnier.

- Cass. Civile – 1ère – 9 avril 2002 – B n° 113

Sur l'inapplicabilité des dispositions générales du Code de Procédure Civile relatives au référé provision.

- Cass. Civile – 2ème – 7 mai 2003 - B n° 131

Sur l'accord du client rendant irrecevable toute contestation, réduction interdite de l'honoraire en cas d'acceptation de son principe, de son montant par le client après service rendu.

Tel est le cas lorsque le paiement est intervenu après service rendu.

« Attendu que pour fixer à la somme de 8.252,40 € le montant des honoraires de l'avocat, et dire que ce dernier doit restituer la somme de 4.746,33 € qui constitue un trop-perçu sur honoraires, l'ordonnance énonce que selon le décompte de diligences produit par l'avocat, mentionnant le temps passé sur le dossier de Mme X…, il ressort, qu'au 30 juin 2008, il avait estimé avoir travaillé 31 h 16 minutes, que les diligences effectuées postérieurement du 1er juillet au 13 novembre 2009, date de son dessaisissement, peuvent être évaluées à 46 h 24 minutes qui seront rapportées à 46 heures, soit compte tenu du tarif horaire applicable de 179,40 € TTC, une somme totale de 8.252,40 € TTC.

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il avait constaté que les honoraires avaient été payés à réception de la facture sans contestation et qu'aucun vice du consentement n'était établi, ce dont il résultait que le paiement des honoraires avait été effectué librement, après service rendu, le premier président a violé les textes susvisé.»

- Cass. Civile 2ème – 6 mars 2014 – n° 13-14922

« -Mais attendu qu'il n'appartient pas au Juge du fond de réduire les honoraires dus à l'avocat dès lors que le principe et le montant en ont été acceptés par le client, après service rendu ; qu'ayant constaté que la convention du 6 novembre 2012 avait été conclue, comme cela y était expressément indiqué, après l'obtention de l'arrêt de cassation réduisant à néant la décision de la cour d'appel qui déclarait parfaite la vente des terrains au profit de M X…à un prix inférieur à l'estimation des héritiers de Pierre X…et à des conditions qui compromettaient leur projet immobilier et à la suite de la renonciation officielle de l'avocat de M Y…, obtenu aux termes de négociations

menées par M B…, à poursuivre la vente forcée et à revendiquer la propriété des parcelles en cause, c'est à juste titre que le Premier Président, ayant relevé que les diligences de l'avocat avait permis aux consorts X…de retrouver la libre disposition de leur terrain et de poursuivre leur projet de lotissement a retenu que les honoraires ainsi fixés après service rendu ne pouvaient pas être réduits ou révisés. »

- Cass. Civile 2ème – 2 février 2017 – n° 16-10815

« -Vu l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31décembre 1971 et l'article 1134 du Code Civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016

Qu'en statuant ainsi, alors que le paiement après service rendu, dont la remise en cause est interdite, n'est pas subordonné à la fin de la mission de l'avocat, et peut s'entendre des diligences facturées au fur et à mesure de leur accomplissement, le Premier Président a vidé les textes susvisés*. »*

- Cass. Civile – 2ème- 8 février 2018 – n° 16-22217

Sur la faute professionnelle de l'avocat

- *« Mais attendu qu'ayant exactement retenu que la procédure en matière de contestation d'honoraires d'avocat ne lui conférait pas les pouvoirs de statuer sur une éventuelle faute professionnelle de l'avocat, c'est à juste titre que le premier président a fixé les honoraires dus en application de la convention d'honoraires, sans tenir compte de la stipulation relative à la faute grave de l'avocat. »*

- Cass. Civile – 2ème – 8 février 2018 –n° 17-11883

- *« Mais attendu que la demande en restitution d'honoraires à raison d'une faute commise par l'avocat, ressortissant de la compétence du juge de la responsabilité, c'est sans méconnaitre ses pouvoirs et l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions du juge de l'honoraire, que la Cour d'Appel, après avoir jugé que l'avocat avait commis une faute engageant sa responsabilité professionnelle a souverainement considéré que le préjudice en résultant pour la société PROVAL était constitué par une fraction des honoraires versés à l'avocat. »*

- Cass. Civile – 2ème – 23 mars 2017 – n° 16-14735

Le Juge de l'honoraire n'est pas plus compétent pour connaître de l'existence du mandat de l'avocat.

« Attendu qu'après avoir énoncé qu'il n'appartient pas au Juge de l'honoraire de se prononcer sur l'existence du mandat, l'ordonnance déclarait irrecevable la demande en fixation des honoraires ;

Qu'en statuant ainsi, le Premier Président a violé les textes susvisés. »

- Cass. civile – 2ème – 8 mars 2018 – n°16-22391

Saisi d'une demande relative à l'existence du mandat, le juge de l'honoraire doit surseoir à statuer.

Tel n'est pas le cas lorsque la question porte non pas sur l'existence du mandat, mais sur l'étendue de celui-ci :
« Mais attendu que si, saisi d'une contestation sur l'existence du mandat, le premier président doit surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la juridiction compétente, tel n'est pas le cas lorsque la contestation porte uniquement sur l'étendue de la mission confiée à l'avocat ; qu'ayant relevé que la commune avait confié à l'avocat un mandat pourtant sur le renouvellement d'une hypothèque provisoire, il entrait dans les pouvoirs du premier président de statuer sur l'étendue de cette mission, et, en particulier, de déterminer si elle comprenait la saisine de la juridiction compétente en cas de rejet de la demande d'inscription, afin de fixer les honoraires dus à l'avocat. »

- Cass. Civile – 2ème – 17 janvier 2019 – n° 18-10016

La Cour de Cassation rappelle que le mandat se doit d'être une relation directe entre client et avocat.

- Cass. Civile – 1ère - 12 décembre 2018 - n°17-19387

I/ LE CONTENTIEUX DE L'HONORAIRE

Cette contestation ne concerne les seules contestations relatives au montant et au recouvrement des honoraires d'avocat.

- Cass. Civile – 2ème- 19 mai 2016 – n° 15-18694
- Cass. Civile – 2ème – 11 juin 2015 – n° 14-20239

Le juge de l'honoraire :

- n'est pas compétent pour connaitre des constatations relatives aux émoluments.

- Cass. Civile – 2ème – 11 juin 2015 – n° 14-20239

- de la contestation relative à la personne du débiteur.

«*Vu l'article 174 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;*

…/…

Attendu que pour fixer à cette somme les honoraires dus par M. X., l'ordonnance énonce que leur montant n'est pas discuté mais qu'il est question de leur exigibilité et qu'il entre dans la compétence de la juridiction du bâtonnier et, sur recours, du premier président, de statuer sur leur recouvrement ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il avait constaté que seule la société avait confié la défense de ses intérêts à l'avocat, le premier président, qui a tranché une contestation relative à la personne du débiteur des honoraires, a excédé ses pouvoirs et violé les dispositions du texte susvisé. »

- **Cass. Civile 2ème 2 mars 2017** – n° 16-11434
- Cass. Civile – 2ème – 14 décembre 2017 – n° 17-15532
- Cass. Civile – 2ème – 23 novembre 2017 – n° 16-25454
- **Cass. Civile – 2ème – 8 mars 2018** – n° 16-22391

- n'est pas compétent également s'agissant de la responsabilité de l'avocat.

- Cass. Civile – 2ème- 11 juin 2015 – n° 13-27987
- Cass. Civile – 2ème – 26 mai 2011 – n° 10-12728

- Pas plus que le juge de l'honoraire n'est compétent pour statuer sur des manquements déontologiques.

- **Cour d'Appel de Nancy – 6 janvier 2011** – n° 10/03041,

Quant à la TVA

- Cour d'Appel Aix en Provence – 11 mai 2016 – n° 15/14899

Le pluriel employé pour *« la défense devant les juridictions »* permet d'envisager que la convention était conclue pour la procédure en première instance, comme en appel :

« Au terme de la convention d'honoraires…

Il était convenu un honoraire de diligences de 2.000 € H.T. et un honoraire de résultat de 10 % dont le seuil de déclenchement était fixé à la somme de 25.000 €. Le contrat doit s'interpréter d'après la commune intention des parties plutôt qu'en s'arrêtant au sens littéral de ces termes.

En l'espèce, ***le pluriel employé pour « la défense devant les juridictions » permet d'envisager que la convention était conclue pour la procédure en première instance, comme en appel, et ce, même s'il était mentionné qu'une assignation devant le Tribunal de Grande Instance avait été rédigée, cette précision semblant avoir été apportée***

pour expliquer le choix d'une procédure civile, plutôt que pénale.

…/…

Force est de constater qu'il a relevé ne rien avoir facturé en cause d'appel dans son courriel du 12 février 2016, et reconnu clairement dans son courriel du 30 mars 2016 qu'il agissait à titre gratuit devant la Cour d'Appel alors que ne pouvant obtenir l'honoraire de résultat prévu dans la convention puisque le montant des sommes obtenues était inférieur au seuil de 25.000 €, après soustraction de la somme de 10.000 € obtenue dans le cadre de la transaction, il tentait d'obtenir tout de même un honoraire de 10 % des sommes encaissées. Ses écrits confirment que les honoraires prévus dans la convention concernaient toutes les juridictions susceptibles d'être saisies dans le cadre de l'instance en responsabilité engagée et qu'en tout état de cause, il s'était engagé à ne pas réclamer d'honoraires de diligences pour la procédure de second degré.

En conséquence, la SELARL EUROPAVOCA est mal fondée à réclamer un honoraire de diligences de 2.000 € H.T. pour la procédure d'appel. »

- Cour d'Appel de Paris- Pole 2 – Chambre 6 – 8 janvier 2019 – n° 17/00171

Sur la créance d'honoraires en cas de procédure collective.
Pour la créance d'honoraires de diligences.

- Cass. Commerciale – 19 juin 2007 – P n° 168

Antériorité LJ fixera la créance – après LJ condamnation.

Sur la prescription de l'action en paiement des honoraires.

Sur le point de départ, application de l'article 2224 du Code Civil.

Point de départ à compter de la date à laquelle la mission ou le mandat a pris fin.

- Cass. Civile 2ème 10 décembre 2015 – n° 14-25892

Le délai de prescription ne peut avoir été interrompu par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- **Cass. Civile – 2ème – 10 décembre 2015** – n° 14-25892

La mission court jusqu'au recouvrement sans nécessité d'un nouveau mandat en cas de mission consistant à poursuivre la réparation d'un préjudice.

- Cass. Civile 1ère – 15 février 2005 – B n° 82

Est soumise à la prescription biennale la demande d'un avoué en fixation de ses frais dirigés contre une personne physique ayant le recours à ses services à des fins n'entrant pas dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

- Cass. Civile – 2ème – 18 avril 2019 – n°18-14202

Le point de départ pour la prescription de l'action en fixation des honoraires de l'avocat est celui de la rupture des relations entre les parties.

- Cass. Civile – 2ème – 7 février 2019 – n°18-11372
- Cass. Civile – 2ème - 4 octobre 2018 – n° 17-20507

« -Qu'en soit le prononcé de la décision que l'avocat était chargé d'obtenir n'a pas eu pour effet de mettre fin au mandat qu'il a reçu de son client. »

- Cass. Civile – 26 octobre 2017 –n° 16-23599

Le point de départ pour la prescription de l'action en fixation des honoraires de l'avocat est celui de la rupture des relations entre les parties.

- Cass. Civile – 2ème – 7 février 2019 – n°18-11372

- Cass. Civile – 2ème - 4 octobre 2018 – n° 17-20507

S'agissant de la prescription de l'action en fixation de la restitution des honoraires :

« Mais attendu que le point de départ de la prescription de l'action en restitution d'honoraires se situe au jour de la fin du mandat de l'avocat ; qu'ayant implicitement, mais nécessairement souverainement estimé que le mandat de l'avocat incluait la représentation en cause d'appel, c'est à bon droit que le Premier Président, qui a ainsi répondu aux conclusions dont fait état la première branche du moyen et a procédé à la recherche visée par la seconde, a décidé que le délai de prescription de l'action de Mme B avait commencé à courir au jour de la rupture des relations entre les parties, soit le 4 mai 2011 et qu'engagée le 21 avril 2014, cette action n'était pas prescrite. »

- Cass. Civile – 2ème – 7 février 2019 - n° 18-10767

En cas de mandat visant plusieurs types de procédure relative à une même affaire, le point de départ de la prescription court de la date de la dernière décision rendue.

- Cass. Civile – 2ème – 7 avril 2011 – B n° 85

Indifférence de l'absence de restitution des pièces sur le point de départ de la prescription.

C'est la **prescription biennale** qui s'applique à la demande d'honoraires quand elle a été introduite par l'avocat à l'encontre du client reconnu consommateur.

- Cass. 2ème Civile - 26 mars 2015 - n° 14-11599 et n° 14-15013
- Cass. 2ème Civile - 26 octobre 2017 - n°16-23599
- Cass. 2ème Civile - 18 avril 2019 - n° 18-14202

A l'opposé, lorsque c'est le client qui agit en demande de restitution d'honoraires, la prescription est alors celle du délai de droit commun, article 2224 du code civil, soit la **prescription quinquennale**.

- Cass. 2ème Civile - 7 février 2019 - n° 18-10767

La Cour de Cassation a pu juger que *« l'activité professionnelle, suite à l'accessoire est exclusive de la prescription biennale. »*

- Cass. 1ère Civile - 6 décembre 2017 - n° 16-10343 et 16-24149

Une SAS, qui demande à un avocat d'intervenir au soutien de ses intérêts, ne peut être considérée dans ses relations avec son avocat comme un consommateur.

- Cass. 2ème Civile - 7 février 2019 - n° 18-11372

Sur la durée

Importance de la demande régulière de provision, valant commencement d'exécution et obstacle à l'invocation de l'exception de nullité perpétuelle :

« Vu l'article 1304 du Code Civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, ensemble le principe selon lequel l'exception de nullité est perpétuelle ;

…/…

Attendu que pour déclarer nulle la convention d'honoraires, l'ordonnance énonce que la convention ne prévoit aucun honoraire forfaitaire ou de diligences, mais seulement un honoraire de résultat ;

Que toute fixation d'honoraire, qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est prohibé et que la provision d'un honoraire de diligences est une condition de validité de la convention prévoyant un honoraire de résultat ;

Qu'au cas d'espèce, l'existence d'un honoraire de diligences ne peut s'induire de la mention du versement d'une provision ;

Que par voie de conséquence, la convention signée le 4 mars 2009, est nulle et ne peut être régularisée, même par un commencement d'exécution ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'à compter de l'expiration de la prescription de l'action en nullité, l'exception de nullité ne peut être invoquée, que pour faire échec à la demande d'exécution d'un acte juridique qui n'a pas encore été exécuté, le premier président de la Cour d'Appel a violé le texte et le principe susvisés. »

- Cass. Civile – 2ème – 17 novembre 2016 – n° 15-26140

Prescription uniforme, applicable aux prestations intellectuelles des sociétés d'exercice libéral d'avocats, peu important leur forme commerciale.

- Cass. Civile – 2ème – 3 mars 2016 – n° 15-13888

II/ SUR LA FIXATION DES HONORAIRES

A/SUR L'HONORAIRE DE DILIGENCES

Sur l'appréciation de l'honoraire de diligences.

Les critères de l'article 10, alinéa 4 de la loi du 31 décembre 1971

Indifférence de l'existence d'un contrat d'assurance de protection juridique prévoyant une prise en charge forfaitaire d'une prestation d'avocat au bénéfice de l'assuré.

- Cass. Civile – 2ème – 14 janvier 2016 – n° 15-10130

Caractère limitatif de ces critères qui n'ont pas tous à être remplis.

- Cass. Civile – 2ème – 7 octobre 2010 – n°09-69067

Sauf diligences manifestement inutiles de l'avocat.

- Cass. Civile 2ème – 14 janvier 2016 – n° 14-10787

L'inutilité manifeste des diligences dont le paiement est réclamé peut amener le juge de l'honoraire à refuser celui-ci

« - Mais attendu qu'ayant relevé que si, l'avocat est libre de la stratégie qu'il entend utiliser dans l'affaire qui lui est confiée, il n'en demeure pas moins que les diligences effectuées doivent être utiles à la défense des intérêts de son client, que la seconde procédure de référé était parfaitement inutile dans la mesure où une expertise judiciaire avait déjà été ordonnée et effectuée entre les mêmes parties et pour le même litige, le premier président qui, sans priver d'effet le mandat confié à l'avocat, a ainsi caractérisé l'inutilité manifeste des diligences dont le paiement était réclamé, n'a pas excédé ses pouvoirs. »

- **Cass. Civile – 2ème – 3 mai 2018** – n°16-23508.

« Qu'ensuite, il entre dans les pouvoirs du bâtonnier, et sur recours du Premier Président de la Cour d'Appel, saisi d'une demande de fixation des honoraires, de refuser de prendre en compte les diligences manifestement inutiles de l'avocat ; qu'ayant relevé qu'à la suite de l'assignation en liquidation et partage de communauté, dont l'avocat avait directement saisi le Tribunal, le client avait été débouté de toutes ses prétentions, faute d'avoir observé le préalable indispensable tenant à la tentative d'un partage amiable devant Notaire, le Premier Président a pu fixer les honoraires en tenant compte de l'irrégularité manifeste affectant la demande. »

- Cass. Civile – 2ème – 8 décembre 2016 – n° 15-26683

« -Qu'en se déterminant ainsi, sans constater l'inutilité manifeste des diligences accomplies par l'avocate, le Premier Président n'a pas donné de base légale à sa décision. »

- Cass. 2ème Civile – 12 janvier 2017 – n° 16-10083

En cas de contestation dépourvu de tout sérieux.

- Cass. Civile 2ème – 2 mars 2017 - n° 16-11434

Sur l'existence ou la régularité du mandat de prestation de services liant l'avocat au client.

- Cass. Civile 2ème – 13 janvier 2012 - n° 10-28096

Problématique distincte de celle portant sur l'étendue du mandat.

Pouvoir du Juge de l'honoraire.

- Cass. Civile – 2ème – 28 juin 2012 – n° 11-24120

Sur les contestations relatives aux sociétés commerciales.

- Cass. Civile – 2ème- 15 janvier 2015 – n° 13-27728

La procédure spéciale de taxation d'honoraires ne permet pas au Bâtonnier d'examiner les contestations sur le bénéficiaire des honoraires ; la procédure donnant compétence exclusive au Bâtonnier pour trancher les différends entre avocat qui n'est pas applicable au litige entre un avocat et un tiers à la profession d'avocat, en l'espèce le mandataire liquidateur.

- Cour d'Appel de Paris – 6 mars 2019 – n° 18-04330

Dans le cadre d'une contestation d'honoraires d'avocat, le client qui augmente le montant de la restitution entre la première instance et l'appel ne forme pas une demande nouvelle.

En outre, il est fondé à contester les factures de l'avocat si ces dernières ne précisent pas les diligences effectuées.

« Vu l'article 10 de la loi n° 1130 du 31 décembre 1971 ensemble l'article L 441-3 du code de commerce,

Attendu qu'il résulte de ces textes que ne peuvent constituer des honoraires librement payés après service rendu ceux qui ont été réglés sur présentation de factures ne répondant pas aux exigences du second d'entre eux, peu important qu'elles soient complétées par des éléments extrinsèques.

…/…

Pour rejeter la demande de M et Mme Y… …/… qu'en statuant ainsi, alors que les factures de l'avocat ne précisaient pas les diligences effectuées, ce dont il résultait que le client pouvait solliciter la réduction des honoraires, le premier président a violé les textes susvisés. »

- Cass. Civile – 2ème – 6 juillet 2017 – n° 16-19354

- « Mais attendu, d'une part, qu'ayant retenu qu'avait simplement été annexée à chaque facture d'honoraires produite au débat par l'avocat, une feuille de diligences où étaient indiquées les prestations accomplies sans que n'aient été précisées le taux horaire et le nombre d'heures consacrées aux diligences ayant fait l'objet d'un paiement, le premier président qui a ainsi fait ressortir que les honoraires avaient été réglés sur présentation de factures ne répondant aux exigences de l'article L 441-3 du Code de commerce, peu important que celles-ci aient été complétées par des éléments extrinsèques, en a exactement déduit qu'ils n'avaient pu constituer des honoraires librement payés après service rendu. »

- Cass. Civile – 2ème- 5 juillet 2018 –n° 17-21174

L'irrégularité des factures qui ne mentionnent pas le nombre d'heures facturées n'est pas une cause de nullité desdites factures et ne peut entraîner le rejet des demandes en paiement des honoraires, mais a seulement pour effet de permettre au client de contester les honoraires de l'avocat même payé aux vues de ces factures et après service rendu.

« Sur ce,

Aucune convention d 'honoraires n'a été conclue à une époque où elle n'était pas obligatoire et son absence n'a pas de conséquence sur la prestation de l'avocat et son droit d'être rémunéré.

Les honoraires revenant à l'avocat doivent être fixés en application des critères énumérés par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, soit, selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

L'article 10, alinéa 2 du décret n° 2005-790 du 12/07/2005 impose à l'avocat d'informer son client, dès sa saisine, puis de manière régulière, des modalités de détermination des honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

Toutefois, la procédure spéciale prévue par l'article 174 du Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ne s'applique qu'aux contestations relatives au montant et au recouvrement des honoraires des avocats, ni le Bâtonnier, ni sur recours, le Premier Président (ou son délégué) n'ont pas le pouvoir de connaître, même à titre incident, de la responsabilité de l'avocat à l'égard de son client résultant d'un manquement à son devoir de conseil et d'information.

…/…

En vertu de l'article L 441-3 du Code de Commerce, dans sa version applicable à la date où les factures litigieuses ont été établies, la facture doit mentionner le nom des parties, ainsi que leur adresse, la date de la vente de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, et le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de service, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture. »

Cependant, l'irrégularité des factures qui ne mentionnent pas le nombre d'heures facturées, n'est pas une cause de nullité desdites factures et ne peut entraîner le rejet des demandes en paiement des honoraires mais a seulement pour effet de permettre aux clients de contester les honoraires de l'avocat, même payé aux vues de ces factures et après services rendus. »

- Cour d'Appel de Paris – Pole 2 – Chambre 6 – 14 mai 2019 – n° 16/00337

- l'avocat est, selon l'article 6.2 du RIN, *« le mandataire naturel »* de son client et est chargé de la défense et chargé de la défense des intérêts de celui-ci.

L'avocat est dispensé de justifier du mandat.

A l'issue de l'accomplissement de sa mission, l'avocat peut prétendre au paiement de ses diligences et dans cette perspective, dès lors que le juge de l'honoraire constate l'existence de diligences au profit du client, il ne peut refuser de fixer l'honoraire.

- Cass. civile – 2ème- 13 décembre 2018 –n° 17-27973

Sur la preuve du règlement :

- *« Mais attendu qu'ayant exactement retenu que la charge de la preuve du paiement des honoraires incombée au client, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain, et sans encourir les griefs du moyen, que le Premier Président a estimé, par motifs propres et adoptés, que* ***le seul retrait en espèce par M X de son compte bancaire d'une somme d'une somme correspondant à une partie du montant des honoraires réclamés, ne suffisait pas à établir cette preuve.*** *»*

- Cass. Civile – 2ème – 9 juin 2016 – n° 15-22718

Quid de l'absence de conclusion d'une convention d'honoraires écrite. La question est désormais résolue.

Pour fixer le montant des honoraires, l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 dispose que, à défaut de convention entre les parties, les honoraires doivent être fixés selon les usages en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire,

des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

- Cass. Civile – 2ème – 14 juin 2018 - n°17-19709

- *« Un barème d'assurance protection juridique ne constitue pas une convention d'honoraires et suppose, en tout état de cause, que la procédure a été amenée à son terme et ait donné lieu à une décision, alors seule la procédure de référé de droit commun peut donner lieu à honoraire.*

En l'espèce, aucune convention d'honoraires n'avait été arrêtée entre les parties, l'avocate exposait avoir accepté de prendre en charge quatre dossiers au titre de l'assurance protection juridique et produisait une page extraite d'une convention d'assurance protection juridique, arrêtant les montants de prise en charge des honoraires d'avocat aux sommes de 550,00 € pour les référés en demande, et par décision et de 1.200,00 € pour les procédures au fond et par affaire.

Or, si les parties reconnaissaient l'une et l'autre qu'il avait été fait référence au barème de l'assurance de protection juridique de la cliente pour voir fixer les honoraires, il apparaissait que les procédures n'ayant pas abouti, à l'exception du référé du droit commun, dont la facturation à hauteur de 550,00 € n'était pas contestée, et sera retenue, ce barème ne pouvait être pris en considération pour les autres procédures.

- Cour d'Appel d'Aix en Provence – 10 juillet 2018 – n° 17/14547

- Dans les rapports entre l'avocat et son client professionnel, le délai de règlement de 30 jours des sommes dues visées à l'article L 441-6 du code de commerce, court à compter de la date à laquelle l'avocat a délivré la facture au client comme il est tenu de le faire dès la réalisation de la prestation de service.

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par cette disposition est fixée à 40 € par article D 441-5 du Code de Commerce.

Le professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur à l'égard de son créancier professionnel.

- **Cass. Commerciale – 20 décembre 2017** – n° 16-25786
- Cass. Commerciale – 22 novembre 2017 – n° 16-19739

Statuant sur les visas des articles L 441-3 et L 441-6 du Code de Commerce, la 2ème Chambre Civile rappelle que *« dans les rapports entre un avocat et son client professionnel, le délai de règlement de 30 jours des sommes dues, visées au second de ces textes court à compter de la date à laquelle l'avocat a délivré la facture au client, comme il est convenu de le faire dès la réalisation de la prestation de service. »*

- Cass. Civile – 2ème – 3 mai 2018 - n° 17-13167

Après avoir rappelé sous le visa de l'article 174 du Décret qu' *« il entre dans les pouvoirs du Premier Président saisi d'une demande de fixation du montant des honoraires d'un avocat de statuer sur les intérêts moratoires produits par la créance de celui-ci. »*

La deuxième Chambre Civile vient préciser le dispositif de lutte contre le retard de paiement.

Statuant sous le visa des articles L 441-6 et D 441-5 du code de commerce, la Cour de Cassation vient rappeler que « tout professionnel en situation de retard de paiement est, de plein droit, débiteur, à l'égard du créancier, prestataire de services, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à la somme de 40,00 € ».

- Cass. Civile – 2ème – 3 mai 2018 – n° 17-11926

Sur l'aide juridictionnelle

S'agissant de la succession entre confrères.

L'article 32 de la loi du 10 juillet 1991 :

« La contribution due au titre de l'aide juridictionnelle totale à l'auxiliaire de justice est exclusive de toute autre rémunération, sous réserve des dispositions de l'article 36. Toute stipulation contraire est réputée non écrite. »

L'article 103 du Décret du 19 décembre 1991 :

« Lorsqu'un avocat désigné ou choisi au titre de l'aide juridictionnelle est, en cours de procédure, remplacé au même titre pour raison légitime, par un avocat, il n'est due qu'une seule contribution de l'Etat.

Cette contribution est versée au second avocat, à charge pour lui de le partager avec le premier, dans une proportion qui, à défaut d'accord, est fixée par le bâtonnier. Dans le cas où les avocats n'appartiennent pas au même barreau, la décision est prise conjointement par les bâtonniers des barreaux intéressés. Les mêmes règles sont applicables lorsque le remplacement a lieu au cours de pourparlers transactionnels. »

- Le revirement (changement d'avocat) ne saurait être interprété comme valant renonciation à l'aide juridictionnelle.

- **Cass. Civile 2ème - 3 juillet 2008** – n° 07-13036

Le client n'a pas l'obligation d'informer son avocat de ce qu'il bénéficie de l'aide juridictionnelle.

- Cass. Civile -2ème – 6 juin 2013 – n° 12-20361

L'avocat peut réclamer les honoraires se rapportant à des diligences intervenues avant la demande d'aide juridictionnelle.

- Cass. Civile – 2ème – 15 octobre 2009 –n° 08-19532
- Cass. Civile – 2ème – 24 mai 2006 - n° 04-15129
- Cass. Civile – 2ème – 22 septembre 2005 – n°04-16117
- Cour d'Appel d'Aix en Provence – 30 avril 2013 – n° 12/15986

- « Attendu que Mme X fait grief à l'ordonnance de déclarer inapplicable l'article 4 de la convention d'honoraires complémentaires, relatif à l'honoraire de résultat prévu, et de fixer à 3.396,64 € TTC les honoraires qui lui étaient dus par Mme Y et à 45,72 € le solde restant dû.

…/…

***Mais attendu qu'il résulte de l'article 35 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 qu'en cas d'aide juridictionnelle partielle, l'avocat a uniquement droit à un honoraire complémentaire forfaitaire de diligences librement négocié avec son client, sans possibilité de réclamer un honoraire de résultat, sauf, si la convention le prévoit, en cas de retrait de l'aide juridictionnelle dans les conditions de l'article 36 du texte susvisé**. »*

- Cass. Civile – 2ème – 6 juillet 2017 – n° 16-17788

- L'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle peut être amené à travailler gratuitement s'il n'est pas allé jusqu'au terme de sa mission.

« Qu'en statuant ainsi, alors que l'avocat, qui avait été désigné au titre de l'aide juridictionnelle, n'ayant pas mené sa mission jusqu'à son terme, ne pouvait prétendre à la perception d'honoraires s'il n'était pas justifié que sa cliente avait renoncé rétroactivement au bénéfice de l'aide juridictionnelle, le premier président a violé les textes susvisés. »

- Cass. Civile – 2ème – 14 juin 2018 – n°17-21318

B/ L'honoraire de résultat :

Le Juge ne peut dénaturer le sens d'une convention d'honoraire claire :

- « attendu que pour limiter l'honoraire complémentaire de résultat dû à Mme Y à la somme de 10.764,00 € T.T.C. l'ordonnance énonce qu'une convention d'honoraires a été signée entre les parties le 6 avril 2010, prévoyant « un honoraire complémentaire en fonction du résultat pécuniaire obtenu, s'entendant tant des sommes effectivement

allouées au client, que de celles effectivement économisées par lui, calculées à 10 % des sommes obtenues à titre de prestation compensatoire…payable au moment où la décision sera définitive ou exécutoire contre la partie adverse. »

…/…

Qu'en l'absence d'indication sur la proposition transactionnelle, le caractère ambigüe de l'article 3.2 de la convention d'honoraires, ne permet pas de déterminer l'assiette pour calculer utilement l'honoraire de résultat de sorte que la clause fixant l'assiette de calcul de l'honoraire de résultat doit ainsi, dans le doute, et par application de l'article 1162 du Code Civil, être interprétée contre la partie qui l'a rédigée et l'initiative contractuelle, soit contre l'avocat de Mme X.

…/…
Qu'en statuant ainsi, le Premier Président a dénaturé les termes clairs et précis de la convention d'honoraires prévoyant le versement d'un honoraire complémentaire de résultat de 10 % de l'ensemble des sommes obtenues à titre de prestation compensatoire et a violé le texte susvisé. »

- Cass. Civile – 2ème – 5 février 2015 – n° 13-28530

Sur l'absence de l'indication du principe d'un honoraire de résultat dans la convention d'honoraires :

La convention d'honoraires peut être orale et sa preuve peut être apportée par l'aveu du client.

- Cass. Civile – 2ème – 9 juillet 2009 – n° 08-15318

L'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 n'impose pas que les modalités de fixation du complément d'honoraires soient déterminées dans la convention des parties.

« En refusant d'évaluer le montant de l'honoraire de résultat selon le mode de calcul convenu entre les parties, alors qu'il résultait de ses propres contestations que cet honoraire était fondé en son principe, le premier président qui devait en fixer le montant a méconnu l'étendue de ses pouvoirs. »

- Cass. Civile – 2ème- 8 février 2018 – n° 16-28632

Une convention sur le principe d'un honoraire de résultat peut résulter d'un échange de lettre avec le client nonobstant le désaccord sur son montant, ce qui doit conduire le juge de l'honoraire à l'apprécier.

« Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, qu'il avait estimé que l'avocat avait participé à la négociation entre la société et son bailleur pour mettre fin à leur litige, d'autre part, relevé que, par courrier électronique du 10 février 2015, la société donnant suite à deux lettres de l'avocat relatives à sa relation, avait proposé le paiement d'un honoraire de résultat, ce dont il résultait l'existence d'une convention sur le principe d'un tel honoraire, nonobstant un désaccord sur son montant qui devait conduire le juge de l'honoraire à l'apprécier, le premier président, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ces constatations, a violé les textes susvisés.

- Cass. Civile – 2ème – 17 janvier 2019 – n°18-10198

L'honoraire de résultat n'est pas exigible, nonobstant les termes de la convention d'honoraires le prévoyant, lorsqu'il n'est pas justifié d'une décision irrévocable :

« Vu l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

…/…

Attendu que pour fixer les honoraires dus à l'avocat au titre de la procédure au fond, l'ordonnance retient que la convention prévoit un honoraire de résultat égal à 10% des sommes perçues outre frais et que les parties étaient convenues que, « si à l'issue de la décision de première instance et dans la perspective où le résultat défini au 1.4 serait obtenu, l'avocat a la possibilité de demander le

versement de l'honoraire de résultat au risque de devoir le restituer au cas ou la décision de première instance se trouverait réformée en faveur du client ».

…/…

Qu'en statuant ainsi, alors, qu'il ressortait de ses propres constatations que le jugement avait été frappé d'appel et qu'il n'était pas justifié d'une décision irrévocable, ce dont il se déduisait que l'honoraire de résultat n'était pas exigible nonobstant les termes de la convention d'honoraires, le premier président a violé le texte susvisé. »

- Cass. Civile 2ème – 18 avril 2019 – n° 18-16410

Est licite, la clause d'une convention d'honoraires qui stipule qu'en cas de succession d'avocat avant le terme de la procédure, il sera alloué à l'avocat dessaisi la moitié des honoraires complémentaires de résultat.

Son application reste subordonnée à l'intervention d'un acte ou d'une décision juridictionnelle irrévocable mettant fin à l'instance.

Or, lorsque seules des condamnations provisionnelles ont été prononcées au profit du requérant et que le Tribunal n'a pu statuer sur les préjudices définitifs et les a réservés faute de consolidation, en l'absence de décision irrévocable fixant définitivement les indemnités, l'avocat n'est pas fondé à réclamer un honoraire de résultat.

- Cour d'Appel de Caen – 11 septembre 2018 – n° 17/02236

Sa rédaction maladroite ne remet pas en cause l'acceptation de son principe :

« Le paiement d'un honoraire de résultat est subordonné à l'existence d'une convention des parties en ce sens.

En l'occurrence, il est certain que les parties se sont accordés le 25 novembre 2015 sur l'existence d'un honoraire de diligences et d'un honoraire de résultat.

S'agissant d'un litige prud'homal dans lequel la SELAS cabinet POTHET, représentait les intérêts du soi-disant employeur, le résultat ne pouvait s'entendre que de l'économie susceptible d'être réalisée par ce dernier et non des sommes pouvant être perçues, M Z n'ayant pas vocation à obtenir le paiement de sommes devant le conseil de prud'hommes si ce n'est une indemnité d'un montant très limité sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Dès lors, et en dépit d'une rédaction maladroite, résultant de l'expression « un honoraire de résultat pourra être convenu pour objectif atteint ou dans le cas d'une économie réalisée », il apparait que la volonté commune des parties était de prévoir un honoraire de résultat y compris dans le cas d'une économie réalisée, et M Z a accepté en signant ladite convention le principe d'une telle rémunération.

Le fait qu'aucune convention spécifique n'ait été signée fixant le montant et les conditions d'exigibilité d'un tel résultat, ne permet de remettre en cause l'acceptation de son principe.

Il incombe en effet au juge de l'honoraire dans un tel cas d'arrêter le montant de l'honoraire de résultat dû à l'avocat. »

- Cour d'Appel d'Aix en Provence – 26 mars 2019 – n° 18/06583

Sur la redevabilité de l'honoraire de résultat conclu tardivement

« Pour solliciter un honoraire de résultat de 12.000 €, Maître Olivier Y se prévaut d'un courrier adressé le 14 septembre 2017 par M Robert Z, soit postérieurement à l'arrêt rendu le 23 juin 2016 par la Cour d'Appel d'Aix en Provence ayant déclaré irrecevable la créance alléguée par la société Geoxia au redressement judiciaire de la société Arcane Immobilier, dont les termes sont les suivants :

« D'autre part, comme je vous l'ai indiqué dans mon dernier courrier, je ne remets pas en question vos honoraires de résultat (12000 euros) suite au jugement délivré par le tribunal de commerce qui déboutait Geoxia des 260 000 euros qu'elle réclamait à Arcane Immobilier ; »

…/…

« Il en résulte que si Me Olivier Y ne peut se prévaloir d'aucune convention préalable d'honoraires stipulant un honoraire de résultat, il n'en demeure pas moins que par ce courriel et alors que le résultat de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel d'Aix en Provence le 23 juin 2016 était devenu définitif, M. Robert Z s'est reconnu redevable, après service rendu, tant dans son principe que dans son montant, de l'honoraire de résultat sollicité par Me Olivier Y à hauteur de 12.000 euros TTC.

Il sera donc condamné au paiement de cette dernière somme. »

- Cour d'Appel Aix en Provence – 1ère Chambre – 21 mai 2019 n° 18/13454

Sur l'honoraire de résultat en cas de dessaisissement

L'honoraire peut être prévu en cas de dessaisissement.

- Cass. Civile – 2ème – 4 février 2016 – n° 14-23960

- « -Attendu que M X fait grief à l'ordonnance de fixer les honoraires de l'avocat aux sommes de 1.665,61 € H.T. et 20.918,00 € H.T. outre 50,00 € pour compenser le travail consécutif à la demande de taxation, et de le condamner à payer à la société FIDAL la somme totale de 27.143,56 € TTC.

…/…

Mais attendu que n'est en soit illicite, la clause d'une convention prévoyant le paiement d'un honoraire de résultat dans sa totalité en cas de dessaisissement de l'avocat avant l'obtention d'une décision irrévocable, cet honoraire pouvant faire l'objet d'une réduction s'il présente un caractère exagéré au regard du service rendu ; qu'ayant relevé, d'abord, que la convention prévoyait expressément un honoraire de résultat, qui serait acquis, dès lors qu'un premier jeu d'écritures aurait été rédigé quand bien même le client viendrait à changer d'avocat, ensuite, que l'avocat avait rédigé des conclusions complètes destinées à la Cour d'Appel, qui avaient été intégralement reprises par le nouveau conseil désigné juste avant l'audience par M. X, enfin, que le travail accompli par l'avocat avait largement contribué aux résultats obtenus permettant ainsi directement à M X de gagner son procès et d'obtenir une confortable indemnisation, et estimés, par une interprétation souveraine rendue nécessaire par le rapprochement des différentes stipulations du contrat, que l'honoraire de résultat portait également sur les sommes allouées par la Cour d'Appel, c'est sans en-recourir les griefs du moyen que le Premier Président a fait application de la clause prévoyant un honoraires de résultat en cas de dessaisissement de l'avocat.

- Cass. Civile – 2ème- 6 juillet 2017 –n° 16-15299

- S'il est possible pour les parties de prévoir les modalités de la rémunération de l'avocat en cas de dessaisissement, elles ne peuvent en revanche prévoir que l'honoraire de résultat sera dû bien que la mission n'ait pas été menée à son terme.

« Vu l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu que n'est pas en soi illicite la clause d'une convention prévoyant le paiement d'un honoraire de résultat dans sa totalité en cas de dessaisissement de l'avocat avant l'obtention d'une décision irrévocable, cet honoraire pouvant faire l'objet d'une réduction s'il présente un caractère exagérée au regard du service rendu :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, … qu'elle a signé deux conventions d'honoraires prévoyant un honoraire forfaitaire d'un montant total de …….ainsi qu'un honoraire de résultat variable, calculé sur le montant des

dégrèvements obtenus et énonçant qu'en cas de dessaisissement de l'avocat, la cliente s'engage à régler sans délai l'honoraire forfaitaire ainsi que les frais, débours et dépens dus pour les diligences effectuées, l'honoraire complémentaire de résultat restant dû ;

…/…

Attendu que, pour fixer à la somme de 180 000 euros HT, en application des critères de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, le montant total des honoraires dus par Mme AI. Z. et dire que compte tenu de l'acompte versée, celle-ci devra payer la somme de 137.500 euros H.T. en principal, l'ordonnance retient que lorsque la mission de l'avocat n'a pas été menée jusqu'à son terme, le dessaisissement de l'avocat avant que soit intervenu un acte ou une décision juridictionnelle irrévocable rend inapplicable la convention d'honoraires initialement conclue et que les honoraires dus à l'avocat pour la mission effectuée doivent alors être fixés selon les critères définis à l'article 10, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1971 ; que s'il est possible pour les parties de prévoir les modalités de la rémunération de l'avocat en cas de dessaisissement, elles ne peuvent en revanche prévoir que l'honoraire de résultat sera dû bien que la mission n'ait pas été menée à son terme ;

Qu'en statuant ainsi, le premier président a violé le texte susvisé ; »

- Cass. Civile - 2ème – 26 octobre 2017 – n° 16-19.083

- « Attendu selon l'ordonnance attaquée rendue par le Premier Président d'une Cour d'Appel que M X a confié à M Y (l'avocat) la défense de ses intérêts dans un litige prud'homal ;

Qu'une convention d'honoraires a été conclue le 23 juillet 2009 prévoyant un honoraire de résultat égal à « 20 % H.T. de l'intégralité des indemnités transactionnelles ou des dommages et intérêts octroyés dans un cadre contentieux ;

Que cette convention stipulait « qu'en cas de rupture anticipée du mandat confié à l'avocat et sauf faute grave du conseil, celui-ci aura droit à titre de clause pénale librement consentie : à la totalité des honoraires prévus si la rupture survient alors que l'avocat est dans l'attente du caractère définitif de la décision rendue ou du résultat de l'exécution amiable ou forcée, au ¾ des honoraires prévus s'ils peuvent être calculés, dans les autres cas » ;

Qu'après avoir formé appel du jugement rendu par un conseil de prud'hommes, M X a dessaisi l'avocat ; qu'il a, à la suite d'un désaccord, sur le paiement de l'honoraire de résultat, saisi le Bâtonnier de l'Ordre de l'Avocat d'une demande en fixation de cet honoraire.

…/…

Mais attendu qu'ayant estimé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation du sens et de la portée de la convention d'honoraires, que celle-ci prévoyait le paiement d'un honoraire de résultat en cas de dessaisissement de l'avocat avant l'obtention d'une décision irrévocable, et non en l'absence de toute décision définitive même si aucune n'est jamais rendue, ait retenu, à bon droit, qu'une telle clause devait recevoir application, c'est à juste que le premier président a calculé l'honoraire de résultat sur la base du montant des sommes accordées à M X par un arrêt de Cour d'Appel devenu irrévocable et rendu postérieurement au dessaisissement de l'avocat ; »

- Cass. Civile – 2ème – 8 février 2018 – n° 17-11883

« - Au visa de l'article 4 du Code Civil et de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée en sa version alors applicable « qu'en refusant d'évaluer le montant de l'honoraire de résultat selon le mode de calcul convenu entre le parties, alors qu'il résultait de ses propres constatations que cet honoraire était fondé en son principe, le premier président, qui devait en fixer le montant, avait méconnu l'étendue de ses pouvoirs. »

Dès lors que l'honoraire de résultat est acquis à l'avocat, il appartient au Juge de l'honoraire de procéder à la détermination de son montant.

- Cass. Civile – 1ère – 8 février 2018 – n° 16-28632 et 16-28633

- *« Mais attendu, qu'ayant, par motifs adoptés, considéré que les sommes versées l'avaient été au titre d'un honoraire de résultat, et constaté que l'avocat avait été dessaisi avant que soit rendue une décision irrévocable, le premier président, qui n'avait pas à procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante et n'était pas tenu de s'expliquer sur les éléments de preuve qu'il écartait, en a exactement déduit que les honoraires de l'avocat devaient être fixés par application des critères de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. »*

- Cass. Civile - 2ème - 7 février 2019 – n° 18-10767

- *« Vu les articles 1134 et 1184 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, ensemble l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;*

…/…

Qu'en statuant ainsi, par référence à un taux horaires convenu entre les parties, sans rechercher si cet accord n'était pas caduc par l'effet du dessaisissement de l'avocat, avant le terme de sa mission faute de prévoir, en ce cas, les modalités de la rémunération, le Premier Président n'a pas donné de base légale à sa décision. »

- **Cassation Civile -2ème -28 mars 2019** – n° 18-14061

<u>Sur l'honoraire de résultat exorbitant au regard du service rendu</u>

- la convention d'honoraire est illicite lorsqu'elle fixe la rémunération de l'avocat en considération du seul résultat judiciaire obtenu.

Tel n'est pas le cas lorsque la convention, conclue en première instance, prévoit un honoraire de diligences.

Doivent être cassées les décisions du Juge taxateur qui relèvent que la convention ne prévoit pas d'honoraires de base pour la procédure d'appel

Le paiement de l'honoraire supplémentaire doit rester en rapport avec celui de l'honoraire principal, la prévision du pacte de quota litis supposant que l'essentiel de la rémunération de l'avocat ne dépende pas du résultat obtenu.

« Que l'honoraire de résultat peut excéder l'élément principal de la rémunération, dès lors que l'essentiel de la rémunération de l'avocat ne dépend pas du résultat obtenu ; qu'en l'occurrence, l'honoraire fixe de 7.500 € n'était fictif, ni dérisoire ; que de plus l'honoraire variable de 30 % des dégrèvements obtenus et encaissés ne portent pas sur l'ensemble du résultat effectif obtenu par l'hôpital privé dès lors qu'il n'est pas calculé sur l'économie d'imposition réalisée au titre de la taxe foncière des années 2009 et 2010, et de la taxe professionnelle des années 2009 et suivantes ;

…/…

Que de ces constatations, et énonciations procédant de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur de la portée des éléments de preuve, le Premier Président, répondant aux conclusions par une décision motivée, a pu déduire que la convention d'honoraires souscrite répondait aux exigences de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 et à la bonne foi contractuelle, et que l'honoraire complémentaire de résultat convenu ne s'appliquait qu'au dégrèvement obtenu et encaissé par la société hôpital privé. »

- Cass. Civile – 2ème- 18 avril 2013 –n° 12-20739

« L'existence d'un pacte de quota litis, et se faisant la disproportion entre l'honoraire de résultat et l'honoraire de base, doivent s'apprécier lors de la conclusion de la convention d'honoraire.

La fixation de l'honoraire de base à 4.573,47 € et 1.594,31 € pour deux dossiers ne pouvaient

constituer, au regard des revenus de la cliente (1.382,00 € mensuels) un honoraire dérisoire quand bien même, au final, l'honoraire de résultat constitué plus de 99 % de la rémunération de l'avocat.

Dès lors qu'il n'est démontré, ni même invoqué l'existence d'une erreur commise ou d'un dol subi, et ayant ainsi accepté le principe et le montant de l'honoraire de résultat à une date où il n'existait plus de doute sur sa qualité de légataire universel et où elle avait toute latitude pour mesurer l'étendue des prestations de son conseil et s'engager en toute connaissance de cause, et alors de surcroît que ces honoraires ont été réglés à réception des factures émises, la cliente n'est plus fondée à solliciter leur réduction. »

- Cour d'Appel de Versailles – 24 juin 2015 – n°14/04017

« Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si l'honoraire complémentaire de résultat convenu présentait un caractère exagéré au regard du service rendu, le Premier Président n'a pas donné de base légale à sa décision. »

- Cass. Civile – 2ème – 12 juin 2014 – n° 13-18553

- Est exorbitant, l'honoraire de résultat supérieur à plus du quart du résultat, compte tenu de la nature du litige, alors que les clients avaient reçu, antérieurement à la décision rendue, une offre de la partie adverse supérieure au résultat obtenu.

- Cour d'Appel de Paris – 5 février 2019 – n° 15/00105

- Sur le déséquilibre significatif entre les honoraires versés et le service rendu susceptible ou non de justifier le paiement d'un honoraire de résultat :

«Et le supposé déséquilibre invoqué par l'avocat entre l'honoraire de diligences qu'il a facturé, qui lui a été réglé et qui n'est pas contesté et le résultat obtenu par sa cliente n'autorise pas davantage le juge taxateur à accorder à celui-ci un honoraire de résultat dont les parties ne sont pas convenues, ni dans son principe, ni dans son montant et qui lui appartenait en revanche de prévoir et de soumettre à l'acceptation préalable de sa cliente. »

- Cour d'Appel de Paris – 2 avril 2019 – n° 15/00864

A LIRE

Le 10 avril 2019, la Commission des Lois du Sénat a procédé au bilan annuel de l'application des lois et a adopté une proposition de résolution visant à modifier le règlement du Sénat pour mieux suivre la mise en œuvre des lois.

TWITTER 11-4-2019

« Le Sénat fait la chasse aux fossiles législatifs ».*Bulletin Quotidien – Samedi 1er mars 2019

Négociations collectives de branche

CONVENTIONS COLLECTIVES – AVOCATS SALARIÉS – PERSONNEL NON AVOCAT

MINISTÈRE du TRAVAIL

Jean Louis GARDIES

Directeur du Travail
Président de la CPPNI Branche Avocat

Jean Louis GARDIES

©DR

Juin 2019

Les conventions collectives de branche, se réunissent régulièrement, principalement à Paris. Certaines sont présidées par un représentant de l'Etat. C'est le cas des conventions des avocats salariés et des personnels des cabinets d'avocats.

Afin d'avoir un aperçu de ce que représente ce type de négociation collective de branche, nous vous proposons ci-dessous un résumé de la négociation issue notamment des nouvelles réformes du droit du travail.

La négociation collective :

Le droit du travail en France a élaboré au fil du temps un droit à la négociation collective. Cette dernière se pratique en gros sur 3 niveaux :

- **interprofessionnel**
- **Branche (secteur d'activité)**
- **Entreprise**

L'article L1 du code du travail, créé par la loi n°2008-67 du 21 janvier 2008 – Article 3 et relatif au dialogue social, précise les conditions préalables à un projet de réformes envisagées par le Gouvernement portant sur les relations individuelles ou collectives du travail, l'emploi et la formation professionnelle :

Tout projet de réforme envisagé par le Gouvernement qui porte sur les relations individuelles et collectives du travail, l'emploi et la formation professionnelle et qui relève du champ de la négociation nationale et interprofessionnelle fait

l'objet d'une concertation préalable avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel en vue de l'ouverture éventuelle d'une telle négociation.

A cet effet, le Gouvernement leur communique un document d'orientation présentant des éléments de diagnostic, les objectifs poursuivis et les principales options. …..

La notion de représentativité :

Le code du travail précise désormais que pour négocier il faut être représentatif. Les conditions de cette reconnaissance reposent essentiellement sur une mesure d'audience.

Au niveau national interprofessionnel, des salariés secteur privé, cette mesure a donné les résultats suivants :

Les résultats définitifs de la représentativité syndicale au niveau national et interprofessionnel sont les suivants (arrêté du 22 juin 2017 publié au Journal Officiel du 30 juin 2017) :

	Nombre de suffrages exprimés	Audience	Poids relatifs
CFDT	1 384 355	26,39%	30,33%
CGT	1 303 750	24,85%	28,56%
CGT-FO	818 393	15,60%	17,93%
CFE-CGC	560 618	10,69%	12,28%
CFTC	497 368	9,48%	10,90%

Au niveau des organisations patronales cette mesure a donnée :

	Organisations professionnelles représentatives	Nombre entreprises avec salariés	Nombre entreprises avec salariés	Audience entreprises	Audience employeurs	Audience salariés
MEDEF	123 632	111 683	8 557 341	29,45%	36,17%	70,77%
CPME	144 982	101 5789	3 017 876	34,53%	32,90%	24,96%
U2P	150 605	94 989	509 362	35,87%	30,76%	4,20%
Total	419 219	308 250	12 083 579			

En application de l'article L. 2152-6, la Direction Générale du Travail a soumis à l'avis du Haut Comité Dialogue Social les résultats définitifs de la représentativité patronale au niveau national et interprofessionnel le 24 mai 2017 puis au niveau des branches professionnelles durant toute l'année 2017.

295 arrêtés de représentativité patronale ont été publiés au Journal Officiel.

Il faut noter toutefois que dans ces arrêtés ne figure pas la branche des avocats salariés ni celle des personnels des cabinets d'avocats, dont la représentativité reste selon les critères antérieurs, tout du moins pour la partie patronale. Cette représentativité attendue ne devrait toutefois selon toute probabilité, pas intervenir avant le nouveau « round » de représentativité qui commencera mi 2020.

Les branches professionnelles sont restructurées mais conservent un niveau de dialogue social important

Il n'existe pas, stricto sensu, de définition juridique de la branche professionnelle. Cependant, elle peut être définie comme un ensemble d'activités connexes, au niveau national, dont il découle un intérêt à définir des conditions d'emploi et de travail communes ou de réguler la concurrence entre les entreprises en relevant, notamment sur le plan de l'application du droit du travail.

Ces secteurs professionnels dit « branches professionnelles » ont pour premières missions d'organiser la conclusion de conventions collectives dites «de branche».

Le chantier de la restructuration des branches a été lancé depuis plusieurs années. Son objectif est simple : réduire drastiquement le nombre de conventions collectives : Passer de plus de 700 à moins de 200

Dans un rapport commandité par la ministre du travail le 15 janvier 2019, à monsieur Pierre RAMAIN, en il est rappelé que dans un premier temps, entre 2014 et 2017, c'est 200 branches qui ont été supprimées (essentiellement dans des branches dans lesquelles il n'y avait plus de négociations). Depuis le début de 2018 une nouvelle étape s'est ouverte afin d'atteindre 50 à 100 branches. Ce rapport initialement attendu pour juillet 2019 devrait être remis prochainement.

Il s'agit cette fois de procéder soit à des rapprochements volontaires soit, en concertation avec les partenaires sociaux membres de la commission nationale de la négociation collective, de restructurer les branches sus la conduite de la direction générale du travail.

Les partenaires sociaux des branches sont donc encouragés à trouver par eux-mêmes des accords de fusion avec d'autres branches (lorsque leur champ d'application et leur secteur d'activité le permet, cela va de soi). Cela est le cas pour les 2 conventions collectives que sont les avocats salariés et le personnel des cabinets d'avocats. Cette négociation de fusion a fait récemment l'objet d'un accord entre partenaires sociaux.

L'organisation de la négociation de branche

La loi a prévu le financement du paritarisme.

Chaque branche doit mettre en œuvre une CPPNI, c'est à dire Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'interprétation. En outre les branches ont mis en œuvre un statut juridique (essentiellement associatif) pour financer ce paritarisme.

Pour les conventions des avocats, les rapports entre les partenaires sociaux sont favorisés par les cotisations des employeurs recueillis par l'ADDSA - Association pour le Développent du Dialogue Social au sein des cabinets d'Avocats - en charge de leur gestion et de leur répartition au sein des syndicats d'employeurs et de salariés représentatifs.

En outre, il est important de souligner que l'ADDSA, pas l'entremise de son site internet, assure la publicité de l'ensemble des décisions prises par les partenaires sociaux dans les différentes commissions des conventions collectives de la branche par la publication des avenants et accords, et informe des travaux de réflexion de ces commissions. De surcroît l'ADDSA a mis en place dans l'intérêt des salariés et des employeurs de la branche une Bourse de l'emploi pour favoriser les mutations et l'accès aux dits emplois.

Voir le site http://www.addsa.org/

Le bouleversement de la hiérarchie des normes

Dans certains domaines (notamment en matière de minima hiérarchiques, de classification, de durée minimale du travail à temps partiel, etc.), l'accord de branche prévaut sur l'accord d'entreprise. Mais même dans ces domaines « réservés », un accord d'entreprise peut tout de même prévoir des dispositions différentes à la condition qu'il assure des garanties au moins équivalentes. (Dit bloc 1)

Dans d'autres domaines (tels que la prévention des effets de l'exposition aux risques professionnels, l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, etc.), un accord de branche peut prévoir qu'il s'impose aux entreprises même si un accord d'entreprise prévoit le contraire. Mais même dans ces domaines « verrouillés », un accord d'entreprise peut tout de même prévoir des dispositions différentes à la condition qu'il assure des garanties au moins équivalentes. (Dit bloc 2)

La Loi prévoit désormais que l'équivalence des garanties s'apprécie sur l'ensemble des garanties portant sur la même matière.

Les clauses de verrouillage prévues par les accords de branche étendus, ou les accords qui couvrent un champ territorial plus large, conclus avant le 24 septembre 2017 survivent si les matières effectivement verrouillées sont celles relevant de l'actuel bloc 2 et à la condition que l'accord fasse l'objet d'un avenant le confirmant qui devait être conclu avant le 1er janvier 2019.

Les anciens accords qui s'imposaient aux entreprises dans les domaines ni réservés, ni verrouillés (c'est-à-dire les domaines du « bloc 3 ») ne produisent plus d'effet depuis le 1er janvier 2018.

Enfin il faut noter le fait que la branche se trouve dotée de négociations spécifiques pour lesquelles les entreprises, à défaut de conclusion de branche qui plus est étendu, ne pourront pas négocier. C'est le cas notamment des contrats à durée indéterminée opérationnels dits CDIO. Ce type de contrat a été spécifié par une ordonnance du 22 septembre 2017 et doit prévoir les conditions dans lesquelles il est possible d'y recourir, en précisant les clauses qui doivent obligatoirement figurer dans cette convention ou cet accord.

Des spécificités de négociations sont toutefois envisagées aussi selon la taille de l'entreprise :

1- Accords des entreprises de moins de 11 salariés

Dans les entreprises dépourvues de délégué syndical (DS) et dont l'effectif est inférieur à 11 salariés, l'employeur peut proposer aux salariés un projet d'accord ou d'avenant de révision portant sur tous les sujets ouverts à la négociation collective (durée du travail, notamment). Il communique le projet à chaque salarié au moins 15 jours avant la date prévue de leur consultation. Le projet d'accord doit être validé à la majorité des 2/3.

La Loi précise désormais que dans le silence de l'accord, celui-ci (ou bien son avenant) peut être dénoncé par :

- **l'employeur,**

- les salariés représentant les 2/3 dans le mois qui précède la date d'anniversaire de la conclusion de l'accord.

La dénonciation doit être notifiée à chaque signataire et être déposée auprès du directeur de la Direccte. Elle ne sera effective qu'après un préavis de 3 mois.

Les clauses de l'accord dénoncé restent applicables pendant un délai de 12 mois (qui s'ajoute aux 3 mois de préavis), appelé « délai de survie », à l'issue duquel seul le montant de la rémunération des 12 derniers mois sera garanti aux salariés.

Notez que la révision ou la dénonciation des accords des TPE peut se faire quelles qu'aient été les modalités de conclusion de ces accords, pour pallier les effets de seuil.

2 - Négociation dans les entreprises de 11 à 49 salariés

En l'absence de DS dans les entreprises de 11 à 49 salariés, l'employeur choisit librement de négocier, conclure, réviser ou dénoncer un accord d'entreprise avec un ou plusieurs salariés mandatés ou un ou plusieurs membres titulaires du CSE.

Mais, en l'absence de membre élu au CSE, il est possible, dans les entreprises de 11 à 20 salariés, de recourir au référendum d'entreprise dans les mêmes conditions que pour les entreprises dépourvues de DS et de moins de 11 salariés.

La révision ou la dénonciation des accords peut se faire selon les mêmes modalités que celles prévues pour les entreprises de moins de 11 salariés, quelles qu'aient été les modalités de conclusion de ces accords, pour pallier les effets de seuil.

3 - Négociation dans les entreprises de 50 salariés ou plus

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, en l'absence de DS, l'employeur peut négocier, conclure, réviser ou dénoncer un accord d'entreprise avec un ou plusieurs membres du CSE mandaté(s) par une organisation syndicale. Ce n'est qu'en l'absence de membre du CSE mandaté que l'employeur peut négocier avec des membres du CSE non mandatés.

Toutefois, ces accords ne peuvent porter que sur des mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la Loi à un accord collectif (à l'exclusion des plans de sauvegarde de l'emploi).

Des accords consultables sur internet ?

Les accords collectifs doivent faire l'objet d'une publication sur le site legifrance.gouv.fr.

Jusqu'alors, les organisations syndicales qui souhaitaient que les accords soient publiés de manière anonyme devaient en faire la demande. Désormais, tous les accords sont publiés de manière anonyme.

En outre, l'employeur peut décider d'occulter des éléments portant atteinte aux intérêts stratégiques de l'entreprise.

Les accords d'intéressement, de participation, portant sur un plan épargne d'entreprise ou un plan épargne de retraite complémentaire ne font pas l'objet de publication.

A Noter le fait que les accords de branche, les accords professionnels ou interprofessionnels sont, quant à eux, intégralement reproduits.

Rémunération des salariés qui participent aux négociations de branche

Désormais, la rémunération des salariés qui participent aux négociations de branche est prise en charge par le fond paritaire de financement des activités syndicales selon un forfait, qui est fixé par un arrêté du ministre du travail.

Ce forfait est applicable aux rémunérations maintenues dans le cadre de la participation aux négociations de branche depuis le 1er janvier 2018.

Obligation d'information de l'employeur

Chaque année, l'employeur informe les salariés, par tout moyen, de la disponibilité des adresses des syndicats représentatifs dans la branche de l'entreprise.

CONCLUSION (provisoire)

Les branches professionnelles vont connaître probablement des bouleversements importants. Le rapport RAMAIN pourrait formuler des propositions méthodologies et juridiques (y compris au travers d'évolutions législatives) permettant de faciliter et de sécuriser le processus de restructuration des branches, soit administrée (au travers de définition de critères) soit conventionnelle.

Des changements sont certainement à envisager ….

DISPARITION

Nous avons appris la disparition de notre confrère

Bernard Chambel

Ancien Président de la Conférence des Bâtonniers (2002-2003)
Ancien Bâtonnier du Barreau de Bonneville et des Pays du Mont-Blanc (Haute-Savoie)
Délégué auprès du CCBE
Membre de la CNA

LE M@G DES AVOCATS Le BARREAU de FRANCE
adresse, à sa famille et à ses proches,
ses très sincères condoléances.

Communiqué de l'ADDSA

- Convention collective nationale des Cabinets d'Avocats -

- Décembre 2019 -

La Convention collective nationale des cabinets d'avocats porte à votre connaissance les informations suivantes.

Nouvelle grille des salaires Personnel non avocat en vigueur :

JO du 5 novembre 2019 : **Extension de l'avenant 124 relatif à la grille des salaires** - *Personnel non avocat*

Pour accéder à la nouvelle grille des salaires PNA en vigueur : **Avenant 124 – Salaires 2019**

Pour accéder à l'arrêté d'extension : **Arrêté d'extension du 30 octobre 2019 – Salaires 2019**

- ***Derniers avis d'extension :***

  - JO du 20 novembre 2019 : Avis relatif à l'extension de l'**Accord du 26 juillet 2019 relatif à la fusion des champs**

  - JO du 20 novembre 2019 : Avis relatif à l'extension de **l'Avenant 127 du 12 juillet 2019 relatif à la répartition des cotisations entre l'employeur et le salarié** - *Personnel non avocat*

- ***Documents en cours de demandes d'extension envoyées le 14 octobre 2019 :***

  - **Avenant 125 du 12 juillet 2019 relatif aux congés exceptionnels** - *Personnel non avocat*
    Annule et remplace l'Avenant 118

- **Avenant 24 du 26 avril 2019 relatif aux congés exceptionnels** - *Avocats salariés*
  Annule et remplace l'Avenant 20

- **Avenant 22 du 12 juillet 2019 relatif au taux de cotisations au fonds de fonctionnement** - *Avocats salariés*

- ***Information complémentaire :***

Refus d'extension de la DGT, le 30 octobre 2019, portant sur l'accord de désignation de l'OPCO PEPSS du 14 décembre 2018

Pour vos recrutements, utilisez l'outil mis gratuitement à votre disposition
par vos Conventions collectives des cabinets d'avocats
Recevez uniquement des CV ciblés.
Cette **Bourse de l'Emploi** est exclusivement réservée à la Branche. Profitez-en !

Bourse de l'Emploi de l'ADDSA

Ne manquez plus la nouvelle grille des salaires
ou les nouveaux avenants à appliquer !
Pour être sûr(e) d'être informé(e) en temps réel de toutes les **Actualités**
des Conventions collectives nationales des cabinets d'avocats,
ayez le réflexe de regarder régulièrement nos **Actus !**

Actualités de l'ADDSA

ADDSA Association paritaire pour le Développement du Dialogue Social dans la branche des cabinets d'Avocats

AH, LA LONGUEUR DES PROCÈS !

Gilles HUVELIN

©D.R.

Antienne que nous connaissons bien.

Les avocats la reprochent aux magistrats, titre réservé aux juges professionnels et Juges, dénomination attribuée aux juges élus pour les distinguer des professionnels ; les justiciables aux robins et aux tribunaux.

Soyons un peu sincères et lucides.

Les tribunaux veulent aller plus vite. Sauf avant des vacations et particulièrement en fin d'année lorsqu'il faut passer le cap des vacations de Noël car il faudra attendre la rentrée solennelle du Tribunal ou de la Cour et la nouvelle composition des Chambres qui peuvent fluctuer tardivement.

Renvoyée de fin novembre à une autre chambre au mois de février suivant pour suivre un juge ou un magistrat, une procédure ne sera pas sur la liste pour être plaidée et sera renvoyée.

Cela tombe bien parce qu'en dehors des vacations, les contraintes des avocats qui doivent recevoir leurs clients, se former, assurer les audiences auxquelles il faut, concrètement, se présenter bien davantage qu'avant la dématérialisation mal conçue matériellement (et contra legem dans les procédures orales) et qui seraient utiles physiquement devant le Conseiller de la Mise en Etat, les avocats ont peu l'occasion de bloquer une journée ou deux sur un dossier.

En considération des contraintes pesant sur les transmissions et l'engorgement des greffes, le lancement des procédures, traiter le fond d'un dossier un peu difficile nécessite du temps qui n'est possible que pendant les vacances judiciaires, sinon la nuit ou le week-end (cause de divorce).

Mais le client est en vacances aussi, puis c'est l'avocat qui prend quelques jours de congés, ou qui en a profité pour déménager son Cabinet, installer un nouvel outil informatique, faire une bonne grippe ou un zona. Ce qui arrive aussi aux juges et magistrats.

Qui n'a pas eu une surcharge de travail du fait de la maladie, une maternité, un accident, qui ont interrompu l'activité d'un membre de sa Chambre, de sa formation de délibéré ou de son Cabinet.

Et puis il y a les normes de travail.

Les P.M.E qui travaillent à l'export ou qui font partie d'un groupe international sont soumises à des contraintes que connaissent aussi les Cabinets d'Avocats dit « Anglo-saxons ».

Sauf que les contraintes s'additionnent et que pendant ce temps-là, le tribunal se pose la question de savoir pourquoi vous insistez pour avoir au moins douze semaines pour conclure.

Soyons clairs : la seule application respectueuse du Décret fixant la déontologie et les obligations des avocats (Décret n°2005-790 du 12 juillet 2005) dans le cadre des principes essentiels de la profession suffit largement à paralyser en amont, à coté et après le procès, le travail d'un Cabinet sur n'importe quel dossier.

Depuis ce texte, Dalloz a édité un Code de l'Avocat plus épais que le Code des Impôts. C'est bien fait pour les membres du Barreau.

Reste que si votre client est une importante société ou dans un groupe structuré, votre interlocuteur est le Directeur Juridique qui attend que le Directeur Commercial et le Directeur Financier lui répondent, ce qui peut mener un comité ad'hoc à se tenir sous réserves que la question n'implique pas une décision de gestion... trois mois de plus.

Pour un peu que vous deviez faire sortir les documents d'archives en province, au bout de six mois vous attendez toujours les éléments complémentaires et l'imprimatur de six personnes qui portent bretelles, ceinture et parachute, qui s'attendent les uns, les autres.

Vous avez réussi à mettre en forme des conclusions dont vous êtes un peu fier.

Vous attendez la signature du représentant légal et vous vous entendez dire : « Et le Commissaire aux comptes il en pense quoi ? ».

Si la direction effective est à l'étranger, il va vous falloir prévoir d'adresser la traduction des conclusions reçues pour qu'elle n'y comprenne rien, car le droit local du siège effectif n'a rien à voir avec celui du for : essayez-vous à expliquer le droit social français à une direction américaine ou italienne... ou la notion de rupture brutale d'un contrat d'approvisionnement, un bulletin de paie, un bail commercial et j'en passe.

Mieux, vous allez affronter l'évolution permanente de la jurisprudence dans tous les domaines et un bonheur n'arrivant jamais seul, justement dans le dossier sur lequel vous aviez travaillé. Sans compter l'arrêt qui est annoncé et que vous attendez, que votre contradicteur ne veut pas attendre.

De tout cela retenons que le gros dossier entre des entreprises d'assurances ou assurées peut attendre.

La durée des mises en cause successives de sociétés étrangères qui imposent des délais d'ajournement de deux mois et quinze jours avec des actes traduits en serbo-croate ou en coréen ne sont pas exceptionnels, en transport international maritime par exemple.

Il lui faut, à l'avocat, du temps et du recul.

Un travail repris et recommencé plusieurs fois.

Si le Client comprend mal que vous n'ayez pas que son dossier, les juridictions ne le comprennent pas toujours non plus.

Que le petit recouvrement; qui n'est pas forcément simple pour autant : j'ai eu des injonctions de payer avec deux contrats successifs, des avenants, un carton de correspondances, mails, factures et avoirs. - « Maître c'est une injonction de payer qui porte sur 4 234 euros... » - Oui mais c'est le solde contesté de cinq ans de relation commerciale,

et le gérant a changé...); peut-être urgent et vital pour la trésorerie d'une micro-entreprise.

Ceci dit le référé provision existe toujours et je note qu'il n'est pas autant employé qu'auparavant.

C'est donc qu'il existe une contestation sérieuse et dans ce cas, ce n'est pas aussi simple qu'il y paraît à ceux qui prétendent vouloir aller vite.

Tout est affaire de circonstances, d'où l'importance d'une adaptation pragmatique qui permet de faire du cas par cas dans le déroulement des procédures.

Pendant ce temps, les délais des tribunaux et ceux des greffes, des avocats et celui des entreprises, qui ne sont pas les mêmes, se heurtent et ajoutent à la cacophonie procédurale.

Une décision de renvoi, dont la date peut avoir été changée par le greffe après l'audience du Juge chargé d'instruire l'affaire, motivée, n'est pas encore distribuée, mais la procédure revient, hors liste, à l'audience d'un Tribunal de Commerce.

Il est possible de s'entendre dire : "Où en êtes-vous Maître ?"...

Bonne question, je vous remercie de l'avoir posée, je ne savais même pas ce que vous aviez fait de la procédure... pourrait-on murmurer.

Il faut savoir qu'un court renvoi, sauf exception, en accord avec toutes les parties, est contre-productif en fin de compte et que la partie la plus pressée n'est pas forcément celle de bonne foi.

Que les moyens dilatoires sont vite détectables, même fondés en droit.

Ne perdons pas de vue que la longueur d'un procès c'est aussi une psychothérapie pour les débiteurs malheureux et de bonne foi.

La justice déléguée a été instituée pour favoriser la paix et les relations sociales. La longueur du procès y contribue aussi.

Et qu'une dette commerciale doit être provisionnée, ce qui permet de la payer, ce qui implique de passer l'écriture dans un bilan et donc du temps.

J'ai fait "soft" car je n'ai pas évoqué la complexification des lois dans tous les domaines : y compris les procédures pénales, civiles, celle des voies d'exécution - un comble, il faut être spécialisé en droit de l'exécution, un code spécifique existe…, largement adapté par la jurisprudence d'ailleurs pour obtenir l'exécution d'une décision de justice... des conventions internationales, du droit européen, des Q.P.C.... Pour le droit commercial je laisse le soin aux lecteurs du BRDA et de la Revue Fiduciaire les éclats de rire nerveux.

Une consultation d'un professeur de droit ou un certificat de coutume, cela vous aiderait ? Comptez trois mois.

Il m'a été rapporté que le Parquet a pris des réquisitions lors des rentrées solennelles de certaines juridictions consulaires pour souligner que les procès étaient trop longs.

Outre que les tribunaux de commerce n'ont pas à rougir de leurs délais par rapport aux T.G.I., je souligne au passage que le Parquet met souvent, même en matière pénale, beaucoup de temps pour prendre ses réquisitions, ou au Civil, pour communiquer ses pièces, partie jointe ou principale et qu'il n'est pas mieux placé en effectifs, comme en moyens disponibles pour dire aux autres acteurs de la justice qu'ils peuvent faire mieux.

La cerise sur la tarte à la crème qui fera rire tous les avocats du barreau de Paris : des Premiers Présidents de Cours d'appel déclarent habituellement que les procédures devaient aller plus vite pour permettre la célérité de la Justice... Maintenant nous savons qui se moque du monde lorsque nous regardons les délais dont la Cour a besoin pour vider son rôle.

Les parties doivent boucler leurs conclusions et communication de pièces en trois mois, puis la plaidoirie est fixée 16 mois plus tard, la clôture 1 mois avant, ce qui donne la joie de recevoir les nouveaux éléments adverses qui ont été déloyalement gardés en réserve, au dernier moment.

Quand une clôture proposée 12 mois avant la date des plaidoiries pour assurer un débat contradictoire en cas de nouveaux éléments ?

Il suffit d'un toilettage de texte ou même d'une nouvelle pratique après tout, un peu de courage... Je suis pour une gestion dynamique et pragmatique des procès. Et contre le formatage. Si votre cliente est une petite PME, son dirigeant est un homme-orchestre. Il n'a pas le temps de s'occuper du contentieux. Il faut faire le siège pour avoir les éléments du dossier. Le Tribunal ou la Cour sont trop souvent dans la tenue des audiences à des kilomètres des contraintes pratiques de la vie de ses justiciables et de leur avocat.

Le bon sens est la seule solution applicable au Code de procédure civile.

Un procès n'est pas un produit industriel.

Mais pour parvenir à l'efficacité du cousu main, il faut faire de la mise en état à la Barre des audiences de procédure. Ce qui exige plus de travail et de temps que tous les acteurs de la Justice ne peuvent s'accorder. Je ne connais pas un avocat digne de ce nom dont le Cabinet survit à moins de 12 heures de travail effectif quotidien. Ou ce confrère fait travailler. Ce qui n'est pas exactement conforme à l'idée que je me fais du métier, mais je suis vieux jeu, n'est-ce pas ?

Baste, les ordinateurs quantiques ne vont pas tarder à balayer tout ça..., et avant cela, le Data changera le travail des juridictions.

En attendant que les juridictions fassent un peu plus confiance à leurs auxiliaires de justice : si le client n'est pas content, ils le perdront.

Et ce n'est pas le but des Cabinets d'avocats bien au contraire. Ce sont aussi des entrepreneurs.

Les justiciables sont leurs clients et pas ceux des juridictions à qui il est courtoisement demandé de rendre des jugements et des arrêts.

Chacun ses responsabilités.

Et tous, nous devons avoir présent à l'esprit que la conciliation qui est gratuite, donne d'excellentes résolutions des différends, notamment dans les contentieux les plus importants.

La Cour ne la pratique pas.
Elle préfère la médiation qui est payante.

Cela n'est pas, à mon avis, normal dans le cadre du fonctionnement d'un service public, ni nécessaire alors que la conciliation est une solution amiable opérationnelle, accessible, efficace et gratuite.

Ça gêne qui ?

Rappelons que la confidentialité y est une règle d'airain respectée autant que dans les autres formes de mode amiable de résolution des différends.

J'ajoute pour terminer : Le C.P.C., rien que le C.P.C., tout le C.P.C....

Arrêtons avec les protocoles de procédure.
J'en ai personnellement assez que les audiences collégiales des Tribunaux de Commerce s'arrogent les prérogatives qui sont de la compétence exclusive des JCIA et que des Présidents de juridiction y compris professionnels s'acoquinent avec des Bâtonniers et des greffiers qui n'ont aucun pouvoir réglementaire, pour modifier le Code de Procédure Civile. Celui-ci est le garant du bon déroulement des procès.

Nous en sommes revenus comme le disait Voltaire à "changer plus souvent de procédure que de chevaux" !... au nom d'usages locaux. ■

VERS UNE NOUVELLE RÉFORME DU DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ : 2 ANS POUR AGIR

Georges TEBOUL
Avocat à la Cour de Paris

©DR

La dernière directive européenne du 20 juin 2019 (n° EU 2019/1023 sur la restructuration et l'insolvabilité) va imposer une nouvelle réforme de notre droit des entreprises en difficulté. Par ailleurs, la loi PACTE du 29 mai 2019 (n° 2019/486 relative à la croissance et à la transformation des entreprises) a autorisé le gouvernement à procéder par ordonnance, à la fois pour se mettre en conformité avec la Directive (article 196) et permettre une réforme plus ambitieuse.

Il faut préciser qu'une réforme récente a aussi eu lieu en Italie et qu'elle est particulièrement intéressante, notamment sur les critères d'ouverture d'une procédure (la difficulté est appréciée au vu d'éléments prévisionnels).

En effet, il semble que la notion de cessation des paiements doit être redéfinie car elle a un caractère trop statique et elle est en réalité tournée vers la sanction.

S'il peut paraître commode d'indiquer qu'un dirigeant qui ne déclare pas un état de cessation des paiements dans les 45 jours a vocation à être puni, essentiellement par des mesures d'interdiction de gérer, il ne faut pas pour autant stériliser la prévention.

D'une manière pratique, une entreprise peut rencontrer une crise de trésorerie importante mais pour autant, elle peut aussi disposer des moyens d'y remédier hors le cadre d'une procédure publique qui a souvent pour inconvénient, d'aggraver les difficultés.

Pour cela, il faut naturellement faire un audit et examiner des éléments prévisionnels en exploitation et en trésorerie qui permettront d'examiner l'impact de mesures de restructuration, leur financement et la capacité de l'entreprise à se redresser et à faire face à son passif renégocié.

VERS UNE NOUVELLE RÉFORME…

C'est précisément le travail d'un mandataire ad hoc ou d'un conciliateur et cela est assez banal. Des créances qui sont exigibles peuvent faire l'objet d'un « gel » accepté par les principaux créanciers conviés à la prévention, en général les banques, pour permettre à l'entreprise de faire établir cet audit, d'en discuter et de convenir de mesures de rééchelonnements ou éventuellement d'autres accords.

Pendant cette période, les créanciers publics sont approchés et il leur est demandé de consentir des moratoires pour accompagner cette démarche, ce qui est là encore, assez banal.

Tout ceci ne correspond pas à la dureté du critère d'un état de cessation des paiements qui impose une analyse figée aux conséquences difficilement réversibles.

Bien entendu, si le dirigeant reste inactif, il faudra le sanctionner, comme par le passé. Pour autant, s'il a pris la décision de recourir à la prévention, si un gel des créances intervient de la part des principaux créanciers, ne conviendrait-il pas d'en tirer des conséquences au niveau de sa responsabilité, sauf fraude ?

Si un accord intervient, que devient la notion de cessation des paiements ?

Il faudrait donc un critère d'ouverture plus souple car le critère actuel pousse le dirigeant à trop attendre.

La procédure de sauvegarde qui est publique, a un critère en apparence plus souple (mais le débiteur doit démontrer qu'il n'est pas en cessation des paiements et qu'il ne peut surmonter ses difficultés, ce qui rigidifie cette procédure). Le critère de la prévention en apparence simple (la difficulté) devrait être aménagé.

Une entreprise, même en état de cessation des paiements, pourrait bénéficier ainsi d'un mandat ad hoc, ce qui n'est actuellement pas possible, à condition que ses créanciers acceptent, dans le cadre de cette prévention, de surseoir rapidement aux poursuites.

Si, après l'audit, aucun accord ne peut intervenir, le dirigeant est appelé à en tirer les conséquences et un rapport est fait au président du tribunal. C'est le manque prolongé de réactivité qui pourra poser problème.

Par ailleurs, la directive pose manifestement la question du combat entre le droit anglo-saxon et un droit à tort qualifié de « latin » : dans le cadre de la première approche, lorsque la difficulté nait, il faut s'intéresser à la valorisation de l'entreprise et « laisser les créanciers prendre la main » en dirigeant et en pilotant la procédure, le juge n'ayant qu'un rôle tout à fait mineur.

Cette procédure qui est usuellement pratiquée dans les pays anglo-saxons n'est cependant pas assez soucieuse des conflits d'intérêts : un créancier n'a pas vocation à piloter cette procédure car il cherchera naturellement à privilégier ses intérêts.

Or, si l'entreprise est viable, cela peut aboutir à sa disparition car le créancier aura essentiellement une vision liquidative. L'analyse du meilleur intérêt des créanciers n'est pas la panacée. Notre droit est plus respectueux de l'entreprise qui constitue une communauté d'intérêts dont il faut tenir compte, et notamment ceux des salariés.

A cet égard, le contrôle du juge paraît indispensable : c'est le juge qui contrôlera la pertinence de l'ouverture de la prévention, qui suivra cette prévention et prendra connaissance des rapports établis par le mandataire qu'il aura désigné, décidera ensuite de constater l'accord et vérifiera si l'état des paiements a effectivement disparu et si les autres créanciers ne sont pas traités d'une manière inéquitable.

C'est encore le tribunal qui peut homologuer des accords, notamment en conférant un privilège sur l'argent frais éventuellement apporté à l'entreprise. Le rôle du juge est donc

très important et c'est parce que le juge intervient que la responsabilité des créanciers pour soutien abusif sera atténuée : la pratique des négociations avec les banques montre qu'elles sont très attachées à ce processus qui leur paraît protecteur, et cela ne concerne donc pas seulement les intérêts de l'entreprise ou du dirigeant, mais aussi ceux des créanciers.

Le duel moucheté qui existe donc entre ces deux visions du droit doit être nuancé et il convient sans doute de protéger notre modèle français, qui a permis une prévention efficace avec des résultats tangibles.

En outre, la question de la valorisation d'une entreprise en difficulté n'est pas nécessairement la priorité, ni un critère important : en effet, l'entreprise en difficulté qui n'a pas surmonté la crise a, en général, une valeur négligeable même si c'est une entreprise importante.

Dès qu'un accord intervient, dès que la dette est restructurée et dès que le plan de redressement est mis en place, la valeur de l'entreprise devient beaucoup plus importante. Est-il équitable de permettre à des créanciers, par leur attitude et leur caractère conciliant ou non d'avoir une influence sur la valorisation de l'entreprise, dont ils pourront ensuite tirer argument ? Il faut donc se défier des conflits d'intérêts qui naîtraient à cette occasion.

Il existe bien d'autres chantiers et notamment celui du droit des sûretés (article 60 de la loi PACTE) car il existe une forte pression pour que ces sûretés soient renforcées dans l'intérêt des créanciers. Le crédo habituel consiste à indiquer que les créanciers seront attirés en France s'ils bénéficient d'une meilleure protection et si la loi leur est plus favorable. En réalité, les sûretés existent et notamment une certaine catégorie de fiducie.

C'est plutôt la qualité de l'entreprise qui compte, la valorisation de ses actifs et ses bonnes perspectives. La loi ne joue malheureusement ici qu'un rôle assez marginal…

L'auteur de ces lignes est donc favorable au maintien du rôle d'un juge fort qui sera un véritable arbitre entre des intérêts divergents et saura déterminer quel intérêt doit être privilégié. Si l'entreprise démontre sa capacité à se redresser d'une manière crédible, c'est son intérêt qui sera privilégié et elle aura vocation à perdurer.

Si en revanche, l'entreprise n'est pas viable, le dirigeant sera invité à en tirer les conséquences et le mandataire investi de sa mission par le juge aura d'autant plus de poids à le préconiser.

C'est vers la préservation de ce système équilibré que la nouvelle réforme devrait se diriger, dans l'intérêt bien compris de tous les acteurs de ces difficultés.

INFORMATION

Le Conseil économique, social et environnemental a été saisi par le Premier ministre, sur proposition de Mme Nicole BELLOUBET, Garde des Sceaux, ministre de la Justice, du dossier relatif à l'accompagnement des détenus dans leur accès aux droits sociaux », pendant leur détention et à la sortie de prison

"ON EST VRAIMENT LES MEILLEURS. MAIS COMMENT FAIT-ON ?"

Gilles HUVELIN
©DR

Imposer les GAFAM, ça s'impose.

Ils font leur chiffre d'affaires sur notre pays où ils n'ont pas de siège social et par conséquent ne paient pas l'impôt sur les sociétés.

Donc il a été voté, en attendant que l'E.U. et l'OCDE se bougent, que les entreprises du numérique qui font plus de 750 millions d'€ de chiffre d'affaires dont 50 millions en France paieront trois pour cent non pas de leur bénéfice mais de leur C.A. réalisé chez nous, en impôt.

Oh, la bonne idée.

Les Espagnols et les Italiens pourraient nous emboîter le pas. La Commission européenne non, ce qui peut, semble-t-il, mettre en cause le fondement légal de notre taxation. Un problème de conventionnalité en somme.

Pour ne pas froisser les Américains, la taxe est payable par toutes les entreprises du numérique et bien sûr, les nôtres. Égalité devant l'impôt. Sauf que nos entreprises paient déjà l'impôt sur les sociétés. D'où une évidente distorsion de concurrence à venir.

Me dites pas que nos grosses têtes sont passées à côté...

Un peu comme pour les Compagnies aériennes. Les Françaises paient des taxes que leurs concurrentes ne subissent pas. Ce qui est particulièrement sensible dans le "low cost". XL Airways face à Norvegian est un exemple cuisant. Ne parlons pas des compagnies nationales de pays producteurs qui ne leur facturent pas le kérosène tandis que nos crétins veulent le taxer à nos compagnies aériennes qui paient leur carburant (voir taxe sur chaque fauteuil passager selon la distance…).

Le premier adversaire de la politique de redressement de notre économie est Bercy et la haute administration qui veut garder le pouvoir de faire n'importe quoi ou je me fais des idées ?

Parce qu'ils ne peuvent pas être aussi stupides que cela tout de même ?

On a un Ministre de l'économie et un du Budget. Pour quoi faire ?

Quand les politiques sont capables de laisser faire des choses pareilles, c'est qu'ils sont au moins faibles.

Pensez, dans le même registre, que le Préfet de Police limogé pour, lors de l'acte 18 des gilets jaunes, avoir été incapable d'empêcher les dégradations et incendies sur les Champs-Elysées, se retrouve, à 66 ans, non pas mis à la retraite, mais recyclé, nommé par le Gouvernement : Conseiller d'Etat Extraordinaire et donc mieux rémunéré et pour un temps illimité, c'est que quelque chose est pourri depuis longtemps, très longtemps, dans le fonctionnement de l'Etat.

J'avais cru que ces méthodes odieuse de démission des politiques devaient prendre fin... ◘

ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Promotion du 4 décembre 2019

Au grade de Chevalier :

Premier Ministre

– **Félix de BELLOY**, co-fondateur du Cabinet BOKEN Avocats

Ministre de la Justice

- **Louis DEGOS**, Avocat au Barreau de Paris associé gérant, Cabinet K&L GATES, membre du Conseil National des Barreaux

- **Camille POTIER**, Avocat conseil au sein du Cabinet MAYER BROWN, membre du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris

« LE M@G des AVOCATS Le BARREAU de FRANCE » leur adresse toutes ses félicitations

◘

DÉROUTEMENT D'UN AVION EN PLEIN VOL ET PRÈS DE 3H DE RETARD… POURTANT AUCUNE INDEMNISATION

Pierre Farge
Avocat à la Cour
© Daniel Pype

5 juin 2019, la compagnie aérienne Transavia annonce à ses passagers au départ d'Athènes un retard de plusieurs heures en direction de Paris Orly.
Décollant ainsi trop tard, l'avion ne sera jamais autorisé à s'y poser, obligeant tous les passagers à être déroutés vers l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle.
Si l'avion n'est ainsi arrivé ni à la bonne heure, ni au bon endroit, - aucune indemnisation n'est pour autant envisageable.

Pierre Farge, avocat, témoigne du vide juridique **des conventions internationales, et des déroutes d'un droit aérien qu'il considère peu respectueux du droit des consommateurs.**

Associations et députés européens se mobilisent…

L'état du droit laisse parfois perplexe.

A ce jour, si votre vol est retardé du fait de la compagnie aérienne, vous n'obtiendrez aucune indemnisation pour le tort causé :

- si vous atterrissez avec moins de trois heures de retard sur l'heure d'arrivée prévue,

- pas plus que vous ne bénéficierez du remboursement du prix du billet si votre départ est retardé de moins de cinq heures,

- sans parler de n'avoir droit à aucune indemnisation en cas de déroutement proche.

Moins de 3 heures de retard à l'arrivée : aucune indemnisation pour le tort causé

Principalement piloté par les conventions européennes, le droit aérien s'est perdu peu à peu dans les hauteurs de Bruxelles, devenant ainsi complètement étranger à la réalité que vivent les passagers.
votre billet d'avion disposant pourtant clairement d'heure de départ précise.

Autrement dit encore, vous vous devez d'être à l'heure de votre vol, voire sur certaines compagnies plusieurs heures avant.

En revanche, dans un déséquilibre contractuel évident, la compagnie aérienne n'a, quant à elle, aucune obligation équivalente, ayant ainsi la liberté de prendre jusqu'à trois heures de retard sans aucune conséquence.

Moins de 5 heures de retard à l'heure au départ : aucun remboursement du billet

À l'aberration du système d'indemnisation s'ajoute le refus de rembourser votre billet si le départ est retardé de moins de 5 heures ; la seule obligation légale consistant à offrir en compensation des rafraichissements, voire deux appels téléphoniques gratuits pour informer vos proches (notez la précision du chiffre deux).

Quoique dans la pratique cela ne soit jamais proposé, on vous accordera un remboursement qu'à condition d'avoir subi un retard :

- de deux heures ou plus pour tous les vols de 1 500 kilomètres ou moins,

- de trois heures ou plus pour tous les vols intracommunautaires de plus de 1 500 km, et pour tous les autres vols de 1 500 à 3 500 km.

Par conséquent, si votre départ est par malchance seulement retardé de 2 h 35 pour un vol d'une distance de 2000 km, comme cela

En effet, contrairement à ce que l'on pourrait croire, la prise en compte du retard se calcule par rapport à l'heure d'arrivée, et non de départ.

Autrement dit, il n'est possible de bénéficier d'une indemnisation qu'à condition d'arriver à destination avec au moins trois heures de retard par rapport à l'heure d'arrivée prévue, au mépris de l'objet de

était le cas en l'espèce, n'espérez aucun remboursement de la compagnie aérienne.

Déroutante réglementation aérienne

À l'injustice de ce système de seuils horaires, s'ajoute l'impossibilité d'être indemnisé si votre avion, censé atterrir à Orly, est dérouté vers Roissy (depuis une décision du Ministère des transports du 4 avril 1968, la réglementation d'Orly prévoit, afin d'éviter les nuisances sonores la nuit, qu'« *aucun atterrissage pour retard accidentel ne sera admis après 23h30* »).

Fort de cet arrêté, la compagnie fait ainsi valoir qu'il est indépendant de sa volonté de pouvoir se poser à l'aéroport convenu, écartant du même coup tout remboursement.

***

En résumé, le système et le droit en vigueur ne prévoient aucune indemnisation dès lors qu'un vol a moins de trois heures de retard à l'arrivée, aucun remboursement s'il a moins de 5 heures de retard au départ, quand bien même serait-il dérouté en plein vol, obligeant finalement les voyageurs à se déplacer par leurs propres moyens et à leurs frais jusqu'à la destination souhaitée.

À la lecture des chiffres d'affaires des compagnies aériennes et particulièrement celles à bas coût, la conclusion en est à la précarisation évidente de ce type service, imposant donc un aménagement des textes en vigueur, plus en phase avec la réalité de terrain et ainsi plus respectueuse des voyageurs.

LETTRE OUVERTE à

Jacqueline Socquet-Clerc Lafont Directrice de la Publication du M@G

François DRAGEON

©DR

Chère Jacqueline,

Prendre la plume encore, pour vous écrire une lettre ouverte. Les confrères vont finir par jaser. Je n'y vois qu'avantages en ce qui me concerne et désagréments en ce qui vous concerne. Mais, à la fin, vous êtes seule juge de l'utilité de faire paraître.

Du fond de mes terres littorales, je voulais vous parler du nouveau monde. D'un monde que d'aucuns semblent vouloir ignorer encore et encore.

Vous savez que la France est membre du Groupe d'Action Financière (CAFI), organisme international dont la fonction est l'élaboration de nouvelles normes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Oh !, je vous entends soupirer que je vais de nouveau vous parler d'argent. De flux financiers, de contrôles, et de tout ce saint-frusquin que notre noble et altière profession se doit de mépriser.

Bref, brisons là. Vous savez que je suis attaché à cette question.

Le GAFI, donc, doit procéder à l'évaluation de notre pays en 2020. Demain, donc. Or, lors de la précédente évaluation, en 2011 (avant hier, donc) avait mis la focale sur la profession d'avocat en émettant des recommandations. Ils sont très bien élevés ces gens du GAFI, quand ils recommandent.

Nos institutions (UNCA, CNB, Conférence des Bâtonniers et Barreau de Paris) ont donc pris à cœur d'expliquer aux membres du groupement le tropisme de notre profession qui est celui de l'autocontrôle.

(Les auditeurs anglo-saxons ne sont pas forcément en extase sur ce tropisme auquel nous sommes attachés, qui est la garantie du secret professionnel mais qui repose en contrepartie sur une réactivité, que dis-je ?, sur une pro-activité de nos institutions et… de nos Carpa.)

Le travail a été fait, et remarquablement. Que soit remercié Monsieur J.C. Krepps, notamment.

L'idée a été acquise que, d'une part avec l'assujettissement des Carpa au droit de communication de Tracfin (L 526-25-1 du code monétaire et financier) et, d'autre part avec le travail de mise aux normes de nos Caisses avec la logique de « l'approche des risques » nous devenons non pas un obstacle à cette nouvelle gouvernance financière, mais au contraire un acteur majeur de celle-ci.

C'est le dispositif LCB-FT. Fichu acronyme : Lutte Contre le Blanchiment – Financement du Terrorisme.

C'est tout l'enjeu que nos Caisses (CARPA) doivent mesurer, évaluer et auquel elles doivent répondre.

Car nos Caisses sont le trait d'union nécessaire entre le client et la banque et doivent donc s'assurer de la cohérence des flux financiers.

Vous savez, Jacqueline, ce que nous devons faire lorsque nous détections une opération «non cohérente», voire une opération frauduleuse ? Aujourd'hui, nous devons signaler cette opération au Bâtonnier de l'Ordre auquel appartient le confrère en charge de cette opération. A charge pour lui d'en prévenir Tracfin. De signaler, donc. La fameuse déclaration de soupçons…

Il est à craindre que ce filtre ne tiendra pas et que dès 2020, à l'occasion de la transposition de la 5ième directive en droit français, il appartiendrait au Président de la Carpa concernée de signaler directement le flux. Ou la tentative de flux.

Nous nous comprenons.

Tout le combat est là : il faut donc s'apprêter à faire de nos Caisses un maillon de cet arsenal de vigilance, mais en maintenant des modalités particulières qui prendront en compte le particularisme de l'activité des membres de notre profession : avocat judiciaire, avocat rédacteur d'actes. Consultations et/ou actes ? Fixer encore et encore la limite compliquée, complexe, entre l'information due et le nécessaire respect du secret professionnel.

Nous avons à ce titre une grande « chance » (qui n'en est pas une, car nous l'avons méritée) : notre profession et notre système sont regardés à ce jour par les Pouvoirs Publics avec bienveillance car les outils d'ores et déjà en place sont reconnus. C'est le travail de tous ceux qui, salariés ou administrateurs, dans le secret travail quotidien de nos institutions, pratiquent le maniement de fonds.

Il va falloir encore renforcer ce travail. Des dents grinceront.

Mais, c'est à ce prix que nous maintiendrons ce système particulièrement ingénieux qui nous permet notamment de garantir à nos clients un bonne fin de notre prestation : le paiement sécurisé des décisions et/ou des actes que nous rédigeons.

Pourquoi vous dis-je cela, chère Jacqueline ? En fait parce que j'ai entendu récemment dans le cénacle le plus prestigieux de notre profession un ancien président du CNB dire «le Bâtonnier décide, le président de la Carpa exécute» en plagiant un Président parlant de son ministre. Rien ne se résout ici avec des coups de menton. Dois-je ici rappeler que le Président de la Carpa, partout ou à peu près, est élu, au contraire du ministre qui est désigné ? (il y a là une subtilité qui a échappée sans doute à l'auteur de cette saillie).

Non, je crois que l'enjeu est tellement important que ce n'est pas l'un qui décide et l'autre qui exécute. Vision ancienne d'un temps ancien.

Tout cela doit se faire en bonne intelligence, avec une information claire et une formation accrue. De tous.

Loyalement et confraternellement.

Je vous embrasse, chère amie, navré de vous avoir encore importunée avec mes états d'âme de supplétif ordinal. ■

U I A

Le Congrès de l'UIA, qui s'est tenu au LUXEMBOURG, a confirmé en qualité de Vice-Président, notre confrère Hervé CHEMOULI.

Hervé CHEMOULI prendra ses fonctions au Congrès de DAKAR, en novembre 2021.

Hervé CHEMOULI
Avocat au Barreau de Paris – Managing Partner
Ancien Membre du Conseil de l'Ordre
Spécialiste en droit commercial, des affaires et de la concurrence

©DR

■

unapl
UNION NATIONALE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Réforme des retraites : l'UNAPL rappelle ses exigences

Paris, le 27 novembre 2019 | Dans le cadre de la concertation avec les partenaires sociaux le président de l'U2P et le président de l'UNAPL ont été reçus ce matin par le Premier Ministre, accompagné par le Haut-Commissaire aux retraites.

À cette occasion, l'UNAPL a fait un point d'étape sur les négociations sectorielles engagées depuis la mi-septembre.

Conformément aux engagements pris par le Premier ministre, toutes les organisations professionnelles membres de l'UNAPL sont reçues pour évaluer l'impact du futur Régime Universel sur leurs régimes actuels. Pour autant, les doutes ne sont pas levés et l'adhésion des professions libérales à la réforme est loin d'être acquise.

L'UNAPL a rappelé qu'elle n'acceptait pas, en l'état actuel des discussions le projet de Régime Universel. Celui-ci en plus de susciter de fortes inquiétudes continue de soulever la colère des professionnels libéraux qui redoutent d'être les sacrifiés de cette réforme.

L'UNAPL a, une nouvelle fois, demandé avec fermeté que le Régime Universel soit limité à un plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) afin de maintenir les spécificités professionnelles à travers les onze caisses de retraite complémentaires des professions libérales.

L'UNAPL a étudié les simulations que le HCR et ses équipes ont exposées et notamment les mécanismes compensateurs portant :

- sur une réduction de l'assiette de la CSG avec transfert de ce gain sur la cotisation retraite mais le compte n'y est toujours pas !
- sur l'indexation estimée de la valeur du point sur le salaire moyen en lieu et place d'une indexation moindre sur l'inflation, mais ça ne suffit toujours pas pour compenser la baisse de rendement compte tenu de la diversité des situations des caisses des professionnels libéraux et de la cotisation non contributive de 2,81 %.

L'UNAPL a rappelé à nouveau que les régimes de retraite des professionnels libéraux ne sont pas des régimes spéciaux, mais des régimes autonomes, parfaitement équilibrés sans aide publique grâce à une gestion responsable et à des décisions courageuses. Les aléas démographiques et économiques ont été anticipés en constituant 27 milliards de provisions, des réserves qui ne sauraient être dilapidées au bénéfice de régimes moins prévoyants.

Pour Michel Picon, Président de l'UNAPL « Le gouvernement devra trouver de bons arguments et avancer des garanties solides pour expliquer aux professionnels libéraux qu'ils ont intérêt à rejoindre le Régime Universel ! Car pour l'instant c'est plutôt le rejet. »

À l'issue de cette phase de négociation, qui se prolonge en décembre, l'UNAPL tirera, lors d'un Conseil National exceptionnel, toutes les conséquences des avancées ou non qui auront été décidées.

unapl
UNION NATIONALE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Réforme des retraites : pour l'UNAPL les professions libérales n'ont pas été entendues sur l'essentiel

Paris, le 13 décembre 2019 - L'UNAPL a pris connaissance avec attention des annonces du Premier ministre concernant la réforme des retraites.

Les professions libérales savent désormais que leur demande principale de maintien de leur spécificité n'a pas été prise en compte. **La fixation d'un périmètre du régime universel à 3 PASS (soit à 120 000 €) condamne les caisses complémentaires des professions libérales.**

Si le Premier ministre promet qu'il n'y aura pas de « hold-up » sur les réserves des caisses autonomes des professions libérales et que celles-ci demeureraient acquises aux professions, la réforme prévoit cependant que celles-ci seront réservées à financer la convergence entre l'actuel et le nouveau régime pendant une période de transition d'au moins 15 ans.

La question de la détention et de la gestion de ces réserves reste entière et devra être éclaircie tant cette phase de transition reste confuse à ce stade et ne rassure pas les professionnels libéraux compte tenu de la disparition progressive de leurs caisses dès 2025.

Certes, le premier ministre a annoncé que la gouvernance du régime Universel (RU) serait confiée aux partenaires sociaux, mais sous contrôle strict de l'État. L'UNAPL exige que les professionnels libéraux soient représentés es-qualité dans le futur conseil d'administration de la Caisse Nationale du régime universel.

Enfin, le futur projet de loi comportera des habilitations à prendre par ordonnance sur les modalités précises des transitions et convergences. Le recours aux ordonnances, peu propice à la négociation, ne permet pas à l'UNAPL d'envisager sereinement l'issue de cette réforme. Là encore, la plus grande des vigilances s'impose.

Dans ces conditions, l'UNAPL a décidé de réunir son Conseil national le 09 janvier prochain afin de décider des modalités d'action qu'elle compte engager face à cette réforme qui gomme les spécificités des professions libérales et détruit leurs régimes autonomes au profit d'un régime universel dont ils seront les grands perdants.
des professions libérales et détruit leurs régimes autonomes au profit d'un régime universel dont ils seront les grands perdants.

Contact presse : Michel PICON -Tél 06 14 62 11 76

A propos de l'UNAPL

L'Union nationale des professions libérales (UNAPL) est une organisation patronale représentative créée en 1977. Elle fédère 67 organisations syndicales des professions de la Santé, du Droit, du Cadre de vie et technique et est présente dans les régions via les UNAPL régionales, départementales et les Maisons des professions libérales. Les professions libérales représentent 27,8% des entreprises françaises et emploient près de 2 millions de personnes dont un million de salariés. L'UNAPL est membre de l'Union des entreprises de proximité - U2P. En savoir plus : www.unapl.fr

Encore une année de coopération pérenne

Un compte-rendu

Thi My Hanh NGO-FOLLIOT
Présidente de l'ACJEV
Présidente de la Commission Vietnam du Barreau de Paris
Présidente de la section Vietnam de la Société de Législation Comparée (SLC)

©Université de droit nationale de Hanoi

Chaque année, sur invitation des universités et barreaux vietnamiens, les membres fondateurs de L'Association pour la Coopération Juridique Europe Vietnam (ACJEV) se déplacent au Vietnam pour débattre de sujets d'actualité juridique, échanger et comparer leurs expériences pratiques avec des universitaires et avocats vietnamiens.

Le 20 juin 2019, en présence de l'Ambassadeur de France au Vietnam, Monsieur Bertrand LORTHOLARY, le colloque à l'Université de droit nationale de Hanoi sous la co-présidence de sa Rectrice Madame Thi Lan Anh VU et de Thi My Hanh NGO-FOLLIOT, Présidente de l'ACJEV, a réuni de très nombreuses personnalités du monde juridique et judiciaire autour du thème « *Perfectionnement du droit des contrats et résolution des litiges contractuels dans le contexte de globalisation : points de vue du* ***Vietnam et de l'Union Européenne*** ». Tout le département de droit civil (constitué de nombreux enseignants diplômés aux quatre coins du monde) a été mobilisé pour le succès de ce colloque.

Le 24 juin 2019, grâce à la générosité des Professeurs Ngoc Kim LE et Thanh Van TRAN, physicien et biologiste français d'origine vietnamienne, présidents fondateurs du Centre Interdisciplinaire International ICISE,

COLLOQUE ACJEV AU VIETNAM

l'ACJEV a organisé à Quy Nhon un séminaire sur « *les litiges commerciaux et* ***l'arbitrage en Europe et en Asie*** » animé par Monsieur Dang Trung NGUYEN, ancien Bâtonnier de Ho Chi Minh Ville et Président du Pacific International Arbitration Center (PIAC) et le Professeur Ngoc Dien NGUYEN, Vice-président du PIAC, Vice-recteur de l'Université d'Economie et de droit de Ho Chi Minh Ville, qui enseigne aussi à Panthéon-Assas, membre de l'Académie des Sciences d'Outremer française. Ce séminaire a permis des échanges fructueux avec les avocats de Quy Nhon, de Hanoi et de Ho Chi Minh Ville et de faire se retrouver des avocats hanoiens venus en stage international au Barreau de Paris.

Par ailleurs, l'ACJEV a noué un partenariat avec l'Ecole Supérieure de droit de l'Université de Huê. Les années passant, ce partenariat est renforcé par les liens d'amitié entre la Présidente de l'association et l'équipe de direction et en particulier avec la responsable des relations internationales francophones. Un rendez-vous annuel est pris avec cette Université.

Cette année, à la demande de l'Université de Huê, le sujet était « *la responsabilité contractuelle en droit vietnamien et en droit français* ». Le colloque, dans les locaux de l'Université jeudi 27 juin 2019, a réuni autour de Monsieur Duc Luong DOAN, Recteur de l'Ecole Supérieure de droit de l'Université de Huê, de très nombreux

Au Centre International de science et d'éducation interdisciplinaires à Quy Nhon – 24 juin 2019

©Icise

universitaires venus des trois régions du Vietnam. De façon régulière et cette année encore, le Barreau de Huê est représenté par un nombre significatif de ses membres et leur Bâtonnière. Le Professeur Ngoc Dien NGUYEN, déjà mentionné, est fidèle à ce rendez-vous annuel qui attire de plus en plus de praticiens désireux de participer à

ces échanges. Comme à l'accoutumée, les étudiants du Club francophone nous ont réservé un accueil des plus chaleureux.

La cohérence et la pérennité de cette coopération sont deux buts communs à l'ACJEV et ses partenaires vietnamiens. Un troisième, majeur, est l'utilité recherchée de cette coopération. Proposer aux problèmes que rencontre le Vietnam, grand pays en croissance rapide, les solutions de droits continental, européen et français répond à des demandes qui sont autant d'hommages rendus à ces droits. Les confronter aux expériences et aux exigences de nos savants interlocuteurs, fonctionnaires rédacteurs des lois vietnamiennes, professeurs qui les inspirent, étudiants qui se préparent aux responsabilités, nous interpelle souvent. La coopération utile remet opportunément en question chacun de nous.

Sur notre nouveau droit français des contrats, nous avons commencé en 2018, avec un colloque le 31 mai à Huê intitulé : "*Droit des contrats : comparaison du droit vietnamien et du droit français.*"

Travaux préparatoires, ordonnance sur autorisation du Parlement et loi de ratification par le Parlement, l'occasion était bonne de montrer la procédure suivie en France pour réformer son droit des contrats. Cette occasion a été saisie pour un public attentif.

La coopération fait parler et écouter. Monsieur Duc Luong DOAN, Recteur de l'Ecole Supérieure de droit de l'Université de Huê, a fait un brillant et parfois brûlant, pour nous de l'ACJEV, exposé sur le libre consentement des parties, condition de validité essentielle des contrats. En substance, il rappelle l'article 385 du code civil vietnamien de 2015 qui dispose : « *Le contrat est un accord entre les parties sur la création, la modification ou la fin des droits et obligations civils* ». Une rédaction peu différente de celle de notre article 1101 « *Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations* ». Mais le droit vietnamien, droit écrit souvent inspiré des codifications françaises, n'est pas du droit français. Pas de surprise, certes, en entendant que la loi vietnamienne comprend des règles auxquelles les parties, parce que l'intérêt général en dépend, ne peuvent pas déroger (règles impératives) et des règles qui ne s'appliquent que si les parties n'ont pas stipulé autrement (règles supplétives).

Le Recteur DOAN a fait 4 propositions visant à améliorer le droit des contrats vietnamien :

1. Il faut aller au-delà des aspects théorique et pratique de la question lorsqu'on étudie le droit des contrats et la théorie du libre consentement. Le fondement de la règle juridique et de l'application du droit des contrats est "la manifestation de la volonté et le libre consentement des parties". De la rencontre des volontés des parties naît l'accord, le contrat qui est alors formé et dont découlent des effets.
2. Des recherches scientifiques doivent être menées sur l'âge auquel un individu a les capacités cognitives suffisantes pour être responsable de son acte afin que la manifestation de sa volonté puisse être valablement prise en compte pour la formation du contrat. Dans le système juridique vietnamien actuel, l'âge retenu n'est pas encore unifié (15 ans ou 14 ans révolus selon les domaines) car il n'y pas de recherches multidisciplinaires permettant de proclamer un âge légal.
3. Les ''zones interdites par la loi" sont motivées par l'intérêt général, l'ordre public conformément aux principes fondamentaux de l'article 3 du Code civil de 2015. Il faut que les infractions

aux interdictions légales soient clairement définies dans les textes pour éviter l'arbitraire, surtout lorsque les textes d'application des lois s'écartent de la loi.

4. Il faut supprimer les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 188 de la loi foncière de 2013 et de l'article 503 du Code civil de 2015. L'effectivité du contrat de cession du droit d'usage du sol est régie par les dispositions de l'article 401 du Code civil de 2015. L'enregistrement par les parties de leur droit d'user du sol leur permet d'exercer ce droit suivant les dispositions légales mais n'établit pas la validité du contrat.

Les colloques de l'ACJEV se déroulent toujours en français et vietnamien rendus accessibles par la traduction simultanée assurée par des juristes formés en France.

Pour la première fois, cette année, la Société de Législation Comparée (SLC) était partenaire des colloques de l'Association et on doit savoir gré à cette grande société savante française - qui fête le 9 décembre 2019 son 150ème anniversaire - de son précieux soutien.

A l'issue de ces colloques, la Présidente de l'ACJEV a prolongé cette mission de coopération comme invitée par la Présidente du Groupe d'amitié interparlementaire France-Vietnam de l'Assemblée Nationale en visite officielle au Vietnam pour renforcer la coopération entre les Assemblées française et vietnamienne et, par la même occasion, développer les relations économiques entre les deux pays. Actualité oblige, au début de l'été, tous les regards étaient tournés vers le Vietnam qui a signé, le 30 juin 2019, l'accord de libre-échange avec l'Union Européenne. Après la célébration de la Fête nationale à l'Ambassade de France à Hanoi, aux côtés de l'ambassadeur Bertrand LORTHOLARY, la délégation du Groupe d'amitié a été reçue par de grandes entreprises françaises présentes au Vietnam et des entreprises vietnamiennes. Le savoir-faire français en matière de transports urbains (Alstom, Colas, Thalès) est mis au service du métro de Hanoi, acte emblématique de la coopération France-Vietnam. La mise en service de la ligne pilote est annoncée pour la fin de l'année 2020. Avant de poursuivre son déplacement vers le sud, la délégation parlementaire a participé à la célébration à Hanoi des 30 ans de coopération entre l'Ile de France et la capitale vietnamienne, en présence notamment du Maire de Hanoi et de la Présidente de la région Ile de France. ◘

A LIRE

Me DARROIS : « Il faut supprimer l'Ecole de la magistrature ».

Le Point (2462) 31 octobre 2019 – P 123 à 128

DÉJA UN AN ! LE TEMPS PASSE VITE. PARFOIS IL EST BON DE FAIRE UN ARRÊT SUR IMAGE.

UN HOMMAGE DÛ

Vincent BERTHAT
Vice-Président de l'ACJEV
Ancien membre du CNB et Président d'honneur de la CNA

Alberto TARAMASSO
Secrétaire général de l'ACJEV

Le 12 décembre 2018, l'imposant décor de la salle haute de la Bibliothèque de l'Ordre des Avocats de Paris contribuait à la solennité de la remise du Mérite par la Présidente du Conseil National des Barreaux, Madame Christiane FERAL-SCHUHL, à notre présidente et consoeur Thi My Hanh NGO-FOLLIOT.

Christiane Féral-Schuhl, ancien Bâtonnier, Présidente du CNB et Thi My Hanh Ngo-Folliot
©Brian du Halgouet

Quelle plus exacte et subtile expression pourrait-on choisir pour l'hommage dû que les extraits ci-dessous de son discours prononcé ce jour-là ?

Madame Marie-Aimée PEYRON, en qualité de Bâtonnier en exercice, a salué et accueilli personnalités et amis et adressé à Madame NGO-FOLLIOT des mots très aimables et élogieux. Elle était entourée de membres du Conseil de l'Ordre, avec à ses côtés nombre de ses prédécesseurs et son successeur élu Monsieur Olivier COUSI, une belle représentation du Conseil de l'Ordre de Paris.

On ne pouvait s'attendre qu'à un discours enlevé, il fut élevé et malicieux, émouvant et drôle.

> « J'attends le miracle renouvelé de ta présence » écrivait Maria Casarès à son amour fou, Albert Camus, dans une correspondance passionnée et magnifiée.
>
> Thi My Hanh, vous êtes une présence et un miracle…
>
> Une présence qui tient du prodige. Une apparition sans cesse renouvelée.
>
> Combien d'entre nous ont fait cette expérience ? Cette expérience où nous voilà errant, seuls face à la multitude comme le boson de Higgs face au chaos.
>
> Et puis vous voilà. Là devant nous. Vous apparaissez. Surgie de nulle part. Vous êtes là.
>
> Une présence qui ne s'impose ni ne prend la pose.
>
> Une présence douce dans un univers bousculé et tonitruant.
>
> Une bulle d'humanité dans l'océan des mondanités.
>
> Oui, vous êtes un joli miracle.
>
> Un miracle de pudeur, vous qui gardez jalousement au cœur la force de votre rapport au Vietnam. Votre famille, votre histoire, votre double culture, vous ne l'exposez ni ne la placardez. Vous gardez intacte l'émotion de ceux qui ont laissé ailleurs une part d'eux-mêmes…
>
> Vous cochez toutes les cases : scolarité française, deux années de Lettres à la Sorbonne puis de solides études de Droit à Assas.

Avocate ? Car depuis l'enfance, vous êtes fascinée par les métiers qui sauvent. Vous ne serez pas médecin, mais vous sauverez des vies, des réputations, des situations.

Vos amis disent joliment de vous que la France, dans ses frontières naturelles, est votre maison… mais aucune frontière ne borne votre monde. L'humanité est votre patrie.

Française, avocate parisienne, vous tenez à assumer votre origine vietnamienne qui, selon vous, éclaire justement votre appartenance à la Nation française.

On vous dit fière, consciencieuse.

On peut compter sur vous, se fier à vous.

Vous faites ainsi des merveilles lorsque vous vous engagez aux côtés de Vincent BERTHAT, Président de la CNA.

La CNA, votre premier engagement et grand en faveur de la profession. Secrétaire générale, puis 1ère Vice-Présidente et ensuite deux ans Présidente de la CNA, vous prenez part à tous les débats de la profession.

Vous considérez que nos réflexions s'étiolent dans l'entre-soi, alors vous ouvrez la boîte. Certains de vos amis, ici ce soir, peuvent témoigner que vous êtes venue les chercher pour enrichir vos travaux : Madame Claire FAVRE, ancienne présidente de la Chambre commerciale de la Cour de cassation puis vice-présidente de l'Autorité de la concurrence, son Excellence, Monsieur l'Ambassadeur BLANCHEMAISON, un ami de 30 ans Marc THOUMELOU qui était alors Maître des Requêtes au

Conseil d'Etat avant de retrouver ses fonctions au Sénat…

A la CNA, il y a « l'équipe Thi My Hanh », une « dream team » haute en couleurs et en caractères, qui n'a pas froid aux yeux et qui ne déteste pas la contradiction : Jacqueline SOCQUET CLERC LAFONT, Juan Antonio CREMADES, Brigitte LONGUET, Vincent BERTHAT, Alberto TARAMASSO, Pierre PINTAT, François BOUCARD, Edouard de BRUCE, André BERNARD et Eva MORAL.

Des personnalités engagées, retiendra notre histoire professionnelle, et qui ont fait bouger les choses !

Naturellement, votre congrès de la CNA à l'étranger s'est tenu au Vietnam. « Être avocat, quel bonheur ! », c'était l'accroche que vous aviez trouvée et imposée.

Que je vous envie ! Que j'aimerais en voir de nouveau fleurir aux quatre coins de nos barreaux, ces banderoles qui proclament l'honneur et le bonheur simple et pur d'exercer notre profession !

Je suis élue Bâtonnier. Vous êtes immédiatement au contact. Vous voulez agir au Vietnam. Je souhaite créer les campus internationaux. C'est dans la poche ! Nous créons ensemble, avec Olivier COUSI, avec Monsieur le Bâtonnier élu Olivier COUSI, le premier Campus international à Saigon en 2013.

Sur cette belle lancée, vous créez l'Association pour la Coopération Juridique Europe Vietnam (ACJEV) où l'on retrouve les mêmes compagnons, et Monsieur l'Ambassadeur Claude BLANCHEMAISON dont on sait le rôle que, en poste à Hanoi, il joua pour la Maison du Droit vietnamo-française !

Cette équipe séjourne chaque année au Vietnam pour une coopération que soutiennent les plus hautes autorités parce qu'elle est désintéressée, répond à des demandes et s'inscrit dans la durée.

Comme vous partagez aisément, vous m'avez d'ailleurs permis d'organiser une visite officielle au Vietnam en début de mon mandat de Présidente du CNB. Qui d'autre que vous aurait pu réunir les conditions optimales d'une visite officielle réussie ?

Vous êtes ici, comme au Vietnam, une personnalité incontournable pour faire vivre l'amitié entre nos deux pays. Vous êtes notamment impliquée dans les échanges avec les étudiants vietnamiens pour leur permettre de venir étudier en France avant de retourner exercer dans leur pays.

Vous participez tout aussi activement que discrètement à la vie de plusieurs associations humanitaires notamment pour venir en aide aux orphelins du Vietnam.

Vous êtes aussi, depuis 2013, la Présidente de la commission Vietnam du Barreau de Paris, que vous avez créée et su développer.

Alors quand êtes-vous avocate ?

Mais tout le temps, répondez-vous !

Car ce qui définit un avocat, ce ne sont pas ses clients, son cabinet, ses associés. C'est d'abord son engagement au cœur de la société.

Il s'agit ce soir de considérer la reconnaissance qu'exprime

solennellement la République pour l'engagement qui est le vôtre à l'intérêt général.

Cet intérêt général qui justifie aujourd'hui l'hommage qui vous est rendu par la République.»

Un hommage qui donne sens au compte-rendu de cette année d'une coopération précieuse pour notre influence internationale.

Vincent Berthat, Marie-Aimée Peyron, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris, Thi My Hanh Ngo-Folliot et Jacqueline Socquet-Clerc Lafont.

©Brian du Halgouet

Elisabeth PELSEZ

Déléguée interministérielle à l'aide aux victimes

Catherine SZWARC
Rédactrice en Cbef

3 QUESTIONS à...

Elisabeth Pelsez et Catherine Szwarc

©DR

LE M@G DES AVOCATS : Vous êtes à la tête de la DIAV depuis qu'elle a été créée. Quel bilan pouvez-vous tirer de ces deux années ?

Elisabeth PELSEZ : J'ai été nommée déléguée interministérielle à l'aide aux victimes en août 2017 et je me suis totalement impliquée avec mon équipe composée de 8 professionnels issus des ministères de la justice, de l'intérieur, de la santé et des finances. Ce statut interministériel est une des conditions de notre efficacité. Il permet d'être réactif et d'agir sur l'ensemble des dimensions de l'aide aux victimes. Tous les ministères ont désigné des correspondants en charge des victimes qui nous permettent d'apporter des réponses concrètes à des situations individuelles et de faire progresser des textes en faveur des victimes. La délégation est placée auprès du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, je peux travailler en très étroite coopération avec le Service de l'accès au droit, de la justice et de l'aide aux victimes au sein du ministère de la justice.

Toute politique publique doit s'inscrire dans la durée et la cohérence. En France l'aide aux victimes repose sur un partenariat très étroit avec les associations d'aide aux victimes et notamment la fédération France Victimes mais aussi avec les associations de victimes. La délégation a toujours eu à cœur d'œuvrer en faveur de toutes les victimes en sachant qu'il faut toujours avoir à l'esprit que beaucoup reste à faire.

Le champ d'action de la délégation est considérable puisque que nous sommes appelés à intervenir en faveur des victimes d'attentats, d'accidents collectifs, de sinistres sériels, de catastrophes naturelles et d'autres infractions pénales. Depuis le début de notre action, de multiples évènements dramatiques nous ont mobilisés, que ce soient les attentats de Trèbes Carcassonne, Strasbourg, les inondations dans l'Aude, les effondrements des immeubles à Marseille, l'accident collectif de Millas, l'incendie de la rue d'Erlanger ou l'explosion de la rue Trévise.

Nous avons conduit la mise en œuvre du plan interministériel de l'aide aux victimes adopté en novembre 2017 par le Premier ministre. Au sein de chacun des quatre axes retenus : renforcer le parcours de résilience des victimes, développer et amplifier le service public de l'aide aux victimes, harmoniser les règles d'indemnisation de toutes les victimes et construire une politique européenne et internationale de l'aide aux victimes, tous les chantiers ont été investis et plusieurs mesures très concrètes ont été menées à leur terme. La création du juge de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme par la loi de programmation et de réforme pour la justice en est une illustration. Elle permettra d'améliorer le parcours de l'indemnisation de ces victimes.

Nous avons appuyé la création dans 102 départements, d'un comité local d'aide aux victimes (CLAV) copiloté par le préfet et le procureur de la République. Services sociaux, associations, établissements de santé, police, gendarmerie, pôle emploi… tous les acteurs susceptibles de prendre en charge les victimes sont invités à se mobiliser autour des problématiques du territoire et à rédiger un schéma départemental de l'aide aux victimes. Ces instances permettent aussi aux acteurs de mieux se connaitre et de préparer les situations de crise. La délégation s'est rendue dans 36 CLAV, restant ancrée avec la réalité du terrain au quotidien et pouvant ainsi faire remonter les bonnes pratiques. La lutte contre les violences conjugales est notamment inscrite dans les priorités d'action de ces instances qui sont toutes en train de rédiger des schémas départementaux d'aide aux victimes afin de déterminer des priorités et des engagements pour une prise en charge optimale des victimes.

Dans ce même souci d'anticipation, quatre coordonnateurs (trois magistrats honoraires et un général de gendarmerie à la retraite) ont été recrutés et formés par la délégation. Ils constituent un vivier mobilisable en cas d'accident collectif pour apporter soutien et assistance aux victimes, faciliter leurs démarches et leur indemnisation. A la suite du crash d'Ethiopian Airlines le 10 mars 2019 dans lequel 8 français ont perdu la vie, deux coordonnateurs ont été désignés par le Premier ministre.

Bien d'autres chantiers ont été menés, notamment celui de l'emploi en faveur des victimes. Nous avons organisé plusieurs tables rondes sur cette thématique et signer une convention avec pôle emploi en faveur des victimes du terrorisme.

Je me suis toujours attachée à rester à l'écoute des victimes, des familles et des associations. C'est un aspect essentiel de mon travail qui me permet d'orienter notre action et de s'assurer de sa pertinence. Le 25 octobre dernier, nous avons présenté à la Garde des Sceaux, ministre de la Justice 18 propositions pour améliorer l'annonce des décès, les proches des victimes témoignant régulièrement de l'importance de

ce moment crucial. Ce chantier va se poursuivre sur l'année 2020 et s'articulera avec les travaux du centre national de ressources et de résilience chargé de développer la recherche et la formation sur la prise en charge des psycho traumatismes.

Parmi les autres chantiers en cours, celui de l'aide financière apportée aux victimes françaises désirant se rendre à l'étranger pour assister au procès des auteurs des infractions commises à leur encontre est en bonne voie. De multiples exemples : attentat du Bardo à Tunis, du London bridge en Angleterre nos ont convaincus qu'il était nécessaire d'agir. Un texte sera présenté au parlement en ce sens très prochainement. Nos compatriotes, victimes à l'étranger de faits souvent très graves ne sont pas oubliés et nous devons agir pour eux.

Le projet de création d'un musée-mémorial des victimes du terrorisme constitue également un aspect important de ma feuille de route. La mission de préfiguration présidée par l'historien Henri Rousso a pour ambition de concevoir un lieu dédié à la mémoire, à la compréhension et à l'exposition des mécanismes à l'œuvre tant dans le terrorisme que dans les ressources des Etats pour le combattre.

Enfin je suis convaincue qu'il faut donner à l'aide aux victimes une dimension européenne et entrainer d'autres Etats de l'union à mieux coopérer dans ce domaine. Nous avons participé très activement aux travaux de Joëlle Milquet, conseillère spéciale de Jean-Claude Juncker précisément en charge de l'aide aux victimes. Nous soutenons ses perspectives d'action en vue de la création d'un centre européen d'expertise en charge des victimes du terrorisme, de la désignation d'un coordonnateur européen et à terme d'un centre de coordination européen en faveur des victimes.

M@G : Que pensez-vous du rôle et de la place des avocats dans la défense et l'accompagnement des victimes ?

EP : C'est bien sûr un rôle essentiel, je reçois de nombreuses victimes qui sont orientées vers la délégation interministérielle par les associations d'aide aux victimes et de victimes notamment lorsqu'elles sont dans des situations de détresse notoire, elles peuvent parfois être accompagnées de leur conseil et je mesure à quel point il existe une différence majeure entre celles qui peuvent bénéficier de conseils juridiques et d'une assistance active et celles qui sont seules face à de multiples obstacles procéduraux.

J'ai d'ailleurs signé le 15 janvier 2019 une convention avec le conseil national des barreaux pour inciter à davantage de complémentarité entre les barreaux et les associations d'aide aux victimes locales notamment celles regroupées au sein de la Fédération France Victimes.

Le rôle des barreaux est déterminant au sein des comités locaux d'aide aux victimes, nous avons pu le mesurer tout au long de ces deux années au cours desquelles les CLAV se sont déployés sur l'ensemble du territoire, le barreau répond présent à chaque réunion de ces instances et très souvent propose des dispositifs innovants, pour mieux répondre aux attentes des victimes et surtout s'inscrire dans la durée par rapport aux besoins exprimés.

Enfin n'oublions pas que les grands procès vont intervenir en matière de terrorisme dans les mois à venir, le rôle des avocats sera déterminant à plus d'un titre car pour les victimes assister à de longs mois d'audience est éprouvant et fait revivre un certain nombre de traumatismes. Les avocats, les psychologues qui seront présents au cours de ces audiences sauront les épauler sur le plan juridique et de l'accompagnement psychologique.

M@G : Après l'incendie de l'usine de Lubrizol à Rouen, envisagez-vous un retour d'expérience spécifique à la prise en charge des victimes et à la prévention en cas d'accident majeur ?

EP : L'incendie de l'usine Lubrizol est encore très récent, il est survenu le 26 septembre et le retour d'expérience s'il apparait nécessaire devra intervenir d'ici quelques mois.

La délégation interministérielle ainsi que le ministère de la justice le SADJAV (service de l'accès au droit, de la justice et de l'aide aux victimes) ont été mobilisés dès qu'est survenue la catastrophe. Le lien avec la Fédération française des assureurs (FFA) a été constant.

Nous avons été en rapport étroit avec le parquet de Rouen dans un premier temps puis avec le parquet de Paris lorsque le pôle santé publique et accidents collectifs a été saisi, en adoptant une trame de procès-verbal unique très complète pour le dépôt de plainte qui puisse être la même dans les différents endroits touchés par la catastrophe. Puis par la mise en place d'un CLAV le 11 octobre. Autour du préfet et du procureur de la République de Rouen, tous les partenaires se sont réunis, en présence également d'un représentant du parquet de Paris, l'ensemble des acteurs institutionnels de la prise en charge des victimes, mais aussi les associations d'aide aux victimes locales AVIPP 76 et la FENVAC, la mairie de Rouen et les communes avoisinantes ont été parties prenantes des décisions prises à l'occasion de cette rencontre. Ont été actés notamment la création d'un point unique d'accueil des victimes avec des permanences dédiées aux besoins spécifiques d'information des victimes, le barreau de Rouen s'est totalement impliqué dans le dispositif ainsi que la FFA par l'intermédiaire de son correspondant territorial. Il a été également décidé que dans les communes les plus impactées par exemple Mont Saint Aignan, l'association d'aide aux victimes se déplacerait avec les avocats pour répondre aux questions des habitants.

Enfin au sein de la délégation interministérielle, la représentante du ministère de la santé prend part aux réunions du comité pour le dialogue et la transparence instauré par le gouvernement, large instance qui permet de disposer des éléments d'information les plus actualisés notamment sur le plan sanitaire. ◘

L'engagement des avocats aux côtés des victimes

L'interview que Madame Pelzez nous a accordée est plein d'enseignement. Tout d'abord elle confirme que la « DIAV » a bien trouvé sa place dans le paysage de l'aide et du droit des victimes.

La personnalité et l'implication de la déléguée, magistrate d'expérience et de conviction y est pour beaucoup.

Les chantiers sont encore nombreux et surtout l'effectivité des droits au quotidien suppose une vigilance constante et des rappels contre les routines et les habitudes de facilité.

La bientraitance est le résultat d'une chaîne d'acteurs. Les avocats ont vocation à être au côté des victimes d'infractions ou de catastrophes, au plus près des événements et dans la durée. Ils ont toujours répondu présent et continueront.

Cette présence, si elle veut être elle aussi bientraitante exige une compétence voire une spécialisation.

Les enjeux sont dans la formation initiale et continue et aussi dans un partenariat respectueux avec les autres acteurs.

La CNA ne manque jamais de le rappeler.

Catherine Szwarc
Avocate spécialisée en réparation du dommage corporel
Rédactrice en chef

Elisabeth Pelvez, Déléguée interministérielle à l'aide aux victimes et Catherine Szwarc, Rédactrice en chef, LEM@G DES AVOCATS Le BARREAU de FRANCE

©DR

LA RETRAITE DES AVOCATS

Christiane FÉRAL-SCHUHL
Présidente du CNB
Conseil National des Barreaux

Début septembre, nous annoncions la création du collectif SOS retraites pour unir les professions qui souhaitent défendre leurs régimes autonomes et refusent les propositions du rapport Delevoye.

Depuis nous nous sommes mobilisés.

Le 16 septembre nous étions plus de 20 000 à manifester à Paris, prenant de court le gouvernement qui n'avait pas anticipé notre mouvement.

Nous avons bénéficié d'une très belle couverture médiatique. Ce qui nous a permis de faire beaucoup de pédagogie sur nos professions, leurs enjeux et la différence essentielle entre régimes spéciaux (des régimes adossés sur le régime général qui présentent des spécificités) et régimes autonomes (dont la gestion est totalement indépendante).

L'intérêt des médias, leur mobilisation, les retours positifs de l'opinion publique sur ce mouvement constituent autant d'encouragements, voire un impératif à ne rien lâcher…

Et maintenant ?

Nous avons, depuis, été reçus par les différents ministères et le Haut-Commissaire aux retraites.

Nous n'avons obtenu aucune garantie quant à la préservation de nos régimes autonomes.

C'est la raison pour laquelle **nous avons annoncé que nous nous arrêterons tous en même temps, professionnels de santé, du transport aérien et avocats le 3 février prochain.**

C'est historique et c'est grave. La dernière fois que nos professions ont déclenché une grève en même temps, c'était en 1968 !

Pourquoi le 3 février ?

1) parce que nous devons nous organiser. Le 3 février les chirurgiens vont se mettre en grève. On n'arrête pas un bloc opératoire en une semaine… idem pour les tournées des infirmières libérales, les consultations d'un médecin ou le décollage d'un avion…

2/ parce que nous ne sommes pas irresponsables : nous voulons laisser au gouvernement le temps nécessaire pour reprendre son dossier et abandonner sa position dogmatique. Le pragmatisme impose qu'on ne supprime pas ce qui marche. Que nos régimes qui fonctionnent perdurent.

C N B

3/ parce que nous voulons profiter pleinement du débat des municipales. Ce qui est en jeu avec la réforme, c'est aussi l'accès au droit, l'accès aux soins et plus généralement la

Le rapport du Haut-Commissaire aux retraites comporte peu de chiffres et beaucoup de mots. L'un des rares chiffres, c'est le taux de 28,12% pour le 1er PASS.

Mais sur la question des mesures pour amortir ce doublement de cotisations, on passe aux mots : « les chemins de convergence ».

On nous dit « baisse de la CSG » mais nous, nous lisons redéfinition de l'assiette de son calcul sans autre détail. Et si nous nous livrons à des simulations, nous ne corrigeons qu'à la marge la substantielle augmentation. Sans oublier que la CSG peut être remise en cause annuellement !

Idem pour les réserves - ou plus exactement les « provisions ». Le Président de la République, à Rodez, a confirmé qu'elles sont protégées constitutionnellement. Soit ! Nous le savions. Mais le vrai risque, c'est qu'elles soient utilisées, si l'on reprend les termes du Haut-Commissaire aux retraites qui s'est exprimé sur LCI, «dans un fond périmétré, sous le regard d'une gouvernance dans laquelle celles et ceux qui les ont constituées, auront un droit de regard». Ce qui veut bien dire que ces provisions qui avaient été constituées pour garantir l'avenir de nos pensions de retraite vont, en fait, être affectées au financement du nouveau régime. C'est ce que l'on appelle une nationalisation, une expropriation.

Enfin, le Président de la République a visé la démographie de notre profession à laquelle il a prédit un avenir identique à celui des agriculteurs aujourd'hui.

Pourtant, le nombre d'avocats a plus que doublé en France sur les vingt dernières années. Nous étions 34 000 en 1998. Nous sommes 70 000 aujourd'hui.

capacité de ce pays à faire vivre des professionnels qualifiés et indispensables.

Revenons un instant sur les raisons de la colère.

Et cette croissance continue, voire s'accélère. En 2019 nos écoles ont formé 3400 nouveaux avocats soit ⅓ de plus qu'en 2000.

Oui, depuis 20 ans en moyenne nous intégrons dans la profession, chaque année près de 5% de nos effectifs. Quelle autre profession peut se prévaloir d'un tel taux de croissance de 5% par an ?

Et si nous nous comparons à nos voisins européens nous constatons que la France est l'un des pays où il y a le moins d'avocats : 100 avocats pour 100 000 habitants en France contre 200 en Allemagne où 305 en Italie ! Nous avons donc de beaux jours devant nous.

Nous, nous savons où nous allons.

Notre caisse, la CNBF a tracé des hypothèses sérieuses et responsables.

En revanche, nous sommes dans le flou le plus total sur la trajectoire à long terme du futur régime universel.

Nous avons donc demandé aux experts qui ont piloté et construit le régime universel de faire toute la lumière et la transparence sur le financement et le fonctionnement de ce régime.

Nous demandons au gouvernement d'arrêter de nous imposer une réforme improbable et impossible pour nos professions.

S'il n'arrête pas ce processus mortifère, nous nous arrêterons.

Tous ensemble

Tous en même temps

Le 3 février, le gouvernement prendra la responsabilité de l'arrêt du droit, des soins et du transport aérien dans ce pays.

LA NOUVELLE AMÉRIQUE !

Gilles Huvelin

©DR

Comme souvent le jeudi soir je regarde "LGL" animé par François Busnel. Son émission rassemble 600 000 téléspectateurs, soit autant que "le Jour du Seigneur", ce qui place Busnel au même rang que dieu dans le classement de l'Audimat. La discussion, en deuxième partie de l'émission, entre les divers intervenants dont la modestie souffrirait si je citais leur nom, portait notamment sur la nécessité de faire comprendre le sens des mots et d'apprendre à les manier tout en expliquant l'intérêt intellectuel de posséder un ensemble culturel permettant de comprendre la littérature et donc l'expression de notre langue. Le tout s'inscrivant sur le sens social de la modernité et du conservatisme, le rapport des auteurs à leur rémunération et la façon dont ils avaient abordé le thème de l'argent dans leur œuvre. Profond, léger, ciselé, la conversation était plaisante. L'émission se termina sur l'interprétation par deux virtuoses mondialement reconnus pour leur talent de deux extraits de l'œuvre de Bach, puis vînt l'inutile générique.

C'était fini.
C'était bien.
Mais je n'ai pas pu songer que cela pourrait exister encore longtemps. J'avais le sentiment d'avoir vu une civilisation défaite en train de former joyeusement ses derniers carrés inexpugnables. "On maintiendra."

Le monde bascule vers tout autre chose, qui n'est plus culturel.

La #CNDA2017 nous a adressé un message clair.

L'identité s'estompe comme les frontières et l'Histoire n'a plus de sens.

Les anciens ne sont plus dans ce paysage des expériences ou une bibliothèque valide.

C'est encore un marché dit argenté, pas de la couleur de leurs cheveux, mais après quel sera leur intérêt social lorsque les petits-enfants seront gardés par des robots plus véloces et pertinents ?

L'intelligence aura ses luxes culturels mais ils seront de plus en plus privés et privés d'objet car le beau fondé sur l'harmonie classique n'a déjà plus cours dans la création contemporaine. Ce qui explique que la France est visitée d'abord pour son patrimoine créé par l'Ancien Régime et ses Empires honnis.

Cela n'a plus d'autre importance qu'un parc à thèmes dans une société annoncée numérisée, digitale et robotisée.

L'excellence de l'esprit cultivé sera une joie personnelle sans rapport avec l'intelligence de la société qui se transforme sous nos pas. Tandis que pour le sort du français, le Ministre de la Justice étant devenu « La Garde des Sceaux » et « les Président.e.s » de Société désirant que les réunions de travail, comme nos audiences de Paris Place du Droit, se déroulent en anglais, il semble dépassé.

Passons sur l'anachronisme au moment du Brexit car c'est pour nous préparer à vivre la constitution du grand marché Europe-Amérique du Nord et de l'ASEAN plus l'Inde.

La mutation n'est pas d'aujourd'hui. Elle est lancée depuis les années soixante et n'a jamais été du ressort de la démocratie et même de nos politiques.

C'est un mouvement de fond économique et technologique qui impose très logiquement à la fois le transhumanisme, un nouveau bas latin mondial et le numérique universel. La GPA n'est même pas un sujet.

Le mobile du changement climatique, qui n'est pas dans notre pouvoir de modifier, habille la nécessité de créé de nouveaux marchés économiques qui imposent une nouvelle forme d'organisation sociale.

Le vrai défi est la surpopulation galopante de la planète qui se déverse d'un continent à l'autre plus que d'un pays vers un autre.

Pour Mayotte et la Guyane, la résistance à la migration, c'est déjà une cause perdue, reste à maintenir le calme pendant la transition nécessaire. La chute de l'Empire romain nous a tout enseigné, je ne vais donc pas vous l'expliquer.

Les porteurs de principes et donneurs de leçons ne nous disent pas comment, avec quoi, pour quelles solutions pérennes on peut se mobiliser pour arriver à cette nouvelle Amérique que sera le monde numérisé.

C'est toujours plus pratique quand on n'a pas de réponse, d'hurler sur les conséquences des problèmes pour ne pas traiter des causes, car pour les résoudre celles-ci, les principes ne valent plus rien.

Le fonds de commerce, pas seulement intellectuel, des bonnes consciences, tiendra jusqu'au moment où son objet et sa cause ne feront plus qu'un.

Le Moyen-Âge avec l'électricité et les kalachnicovs ailleurs tant que nous pourrons lire Rimbaud, cela n'a pas d'importance. La question en suspens est de savoir si Harry Harrisson a vu juste en écrivant "Soleil Vert" ou pas.

Le bio est un combat d'arrière-garde somme toute assez émouvant sur une planète pourrie par la dioxine et d'autres saloperies atmosphériques ou de toutes autres sortes.

Pour l'instant personne n'arrive à m'expliquer où Fleischer s'est trompé.

Imaginer que le tabou de la démographie notamment de l'Afrique, que seul Emmanuel Macron a osé écorner dans un propos que l'Empire du Bien a étouffé, sera traité par les leaders politiques africains, est encore largement du domaine de la blague.

Nicolas Hulot peut toujours prétendre vouloir défendre les éléphants, il ne peut ignorer que ce ne sera que pour un temps dans les parcs animaliers de l'hémisphère Nord, dans le contexte actuel qui ne peut qu'empirer.

De même au rythme actuel les requins auront disparu avant la dernière sardine sauvage.

La défense de la planète est une escroquerie tant que la surpopulation ne sera pas éradiquée, sachant que la Terre ne peut selon les scientifiques, supporter qu'un milliard cinq cent millions d'humains et que nous sommes déjà plus de 3 fois trop nombreux et bientôt selon les plus récentes projections, 7 fois...

Donc lorsque l'on me parle d'un monde robotisé et numérique en 2040 dans ce contexte je prétends que le combat de l'intelligence s'est perdu quelque part en route

pour y arriver sérieusement, sauf à le réserver à quelques centres d'affaires.

"Le monde numérisé sera notre nouvelle Amérique". La question n'étant plus pourquoi mais comment l'atteindre comme une porte de secours économique un peu trop loin et déconnecté (ce qui est drôle) du problème de fond du devenir de l'humanité.

L'Empire du Bien des porteurs des droits ont-ils une idée pour parvenir à quel avenir pour leurs enfants et petits-enfants ?

Les vingt années à venir de « disruption » numérique sur fond de surpopulation universelle et de misère institutionnelle vont être passionnantes.

LES TRAVAUX DE L'ANASED rappelés dans le BARREAU de FRANCE n° 309 (Novembre 1999)

Il était important, qu'après le magnifique ouvrage de Jean-Baptiste SIALLELI sur « LES AVOCATS de 1920 à 1987 », Jacques BONCENNE accepte, pour le BARREAU de FRANCE, de retracer les grandes batailles de notre Syndicat : elles ont permis de tout inventer pour notre profession et il était juste de le rappeler.

Devenue une Confédération, la CNA a rassemblé les forces vives de la profession d'Avocat et s'est adjointe, il y a plus de 12 ans, l'ANASED (Association Nationale des Avocats pour la Sauvegarde des Entreprises et leur Développement).

A L'ANASED revient notamment (en plein accord avec la CNA) :

. d'avoir proposé une forme nouvelle d'exercice les professions libérales réglementées, inspirée par des partnerships anglo-saxons (titre II de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990) : la société en participation, renouvelée et adaptée à l'exercice libéral,

. d'avoir préparé un avant-projet de texte sur la prévention et le traitement des difficultés des professionnels libéraux, approuvé par le CNB (Conseil National des Barreaux),

. d'avoir également préparé un avant-projet de loi sur le commodat d'exercice libéral, comme moyen pratique de transmission des Cabinets des professions libérales réglementées ou dont le titre est protégé.

Le tout en n'omettant pas de remplir son objet social et d'étudier tout projet de modernisation du droit des entreprises, notamment de celles connaissant des difficultés et proposant des solutions pragmatiques et imaginatives.

A cet égard, l'ANASED, n'oubliant pas le rôle irremplaçable de l'Avocat, a aussi préparé un avant-projet de loi organisant une aide judiciaire efficace pour les petites entreprises en difficulté, qu'elles soient en nom personnel ou sous forme sociétable.

Rappelons que la CNA a étudié, depuis de nombreuses années et encore récemment, jusqu'à l'établissement d'un avant-projet de loi (1992), la création en France de la Fiducie (traduction de l'irremplaçable « trust » anglo-saxon).

Pour que notre combat syndical ne s'arrête pas, rejoignez la CNA et l'ANASED : il ne peut y avoir de pause pour les combattants de la liberté.

Jacqueline Socquet-Clerc Lafont
Rédactrice en chef du Barreau de France

« PASSIONS »

Nicolas SARKOZY

Jacqueline Socquet-Clerc Lafont

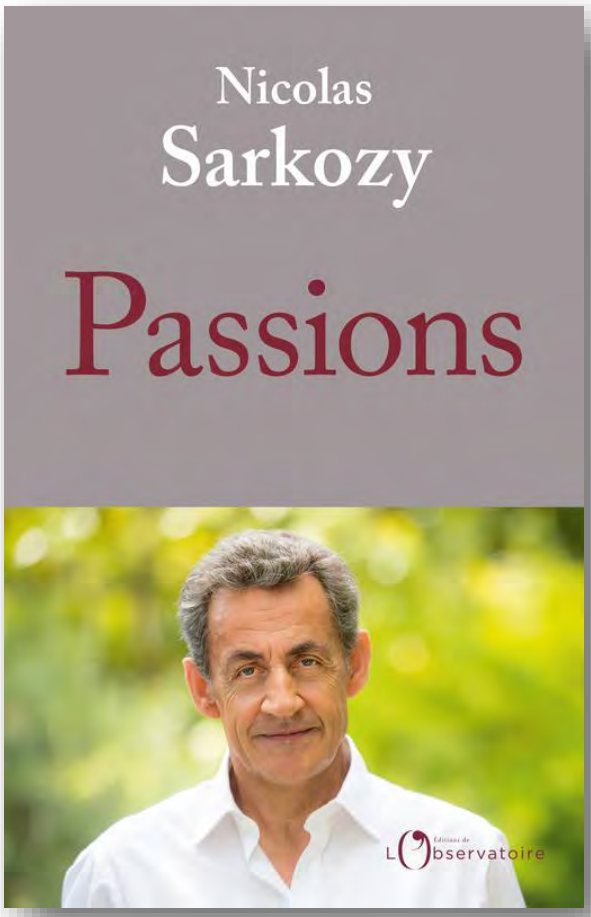

S'il est un titre bien trouvé, pour décrire sa vie politique, ses actions et ses engagements, c'est celui de « PASSIONS », donné par le Président Nicolas Sarkozy à son dernier livre paru aux Editions de l'Observatoire.
Au XIXe siècle, le grand dictionnaire universel Larousse définissait ainsi la passion :

«mouvement, penchant de l'âme qui la porte avec ardeur vers un but déterminé».
Ce livre est le récit de la vie de Nicolas Sarkozy, depuis son premier meeting politique à Nice en 1975, en passant par son courage lors de la séquestration d'écoliers à Neuilly-sur-Seine (dont il était le Maire) par HB (Human Bomb), ses différentes fonctions de ministre, sa vie au sein de son parti politique, la campagne pour l'élection présidentielle et sa victoire en 2007 : l'auteur emmène ses lecteurs avec une chaleur communicative.

Il a su mener études, choix, batailles, réalisations et succès, avec la fameuse *furia francese*, attribuée autrefois aux soldats français.

Lui, il l'appelle *chance*, cette extraordinaire volonté et cet amour de la France et des Français : il ne s'est pas battu sans elle !

L'on s'amusera des portraits qu'il trace en quelques lignes, des hommes et femmes politiques qu'il a bien connus, avec lesquels il a travaillé, qu'il appréciait ou non : tous ces portraits sont finement présentés, les descriptions des personnalités sonnent juste, même lorsqu'il avoue s'être trompé sur certains.

Mais le livre va bien au-delà de la description des rencontres, de la révélation des amitiés fidèles ou de la caricature à peine méchante de ceux ou celles qu'il n'aime pas.

Ce qui est passionnant c'est notamment le récit de ses actions en qualité de Ministre de l'Intérieur, «le ministère de l'humain», comme il le nomme.

Son efficacité expliquée sobrement, apprendra beaucoup aux jeunes qui ne l'ont forcément pas connu et rappellera aux plus anciens, combien ce ministère est important pour assurer la solidité de la démocratie française.

Celle-ci lui doit notamment la création des fichiers d'empreintes génétiques, les nouveaux uniformes mieux adaptés pour les policiers, le renouvellement des équipements, armes et véhicules et toutes autres mesures d'organisation, efficaces, indispensables et urgentes, qui ont redonné le moral à la police française.

On lui doit également le rapprochement utile et pragmatique de la Police et de la Gendarmerie etc…

Il écrit : «j'étais heureux au Ministère de l'Intérieur».

Mais encore, certains lecteurs découvriront aussi son vif intérêt pour l'économie et donc l'entreprise : lorsqu'il dirigera Bercy, il sauvera notamment Alstom, en grande difficulté.

Cela n'étonnera pas les avocats - Nicolas Sarkozy en est un – lesquels sont nombreux à être qualifiés dans tout ce qui concerne l'entreprise et les problèmes qu'elle affronte.

« Ce n'est jamais une erreur de faire face » écrit-il, en véritable avocat, repensant à ses jeunes années de Barreau, lorsque, Ministre de l'Economie, la vedette de Bercy l'amenait à l'Assemblée Nationale et qu'il redécouvrait, de la Seine, le Palais de Justice et l'Ile de la Cité.

Bien sûr, Nicolas Sarkozy devait aussi raconter son bonheur d'avoir épousé Carla Bruni et la naissance de la petite Guilia : il le dit joliment.

A cet égard, pudique mais sincère, l'auteur s'exclame :

« Qu'a-t-on pu faire pour mériter d'être si heureux ? »

Tout est décrit ensuite de sa campagne pour l'élection présidentielle et sa victoire en 2007 : «quarante années d'ascension politique arrivaient à leur terme».

Le livre se termine ainsi :

«Je devenais le 6e Président de la cinquième République – j'avais 52 ans et cinq années d'action devant moi».

Oui, ce sont bien les passions qui ont mené l'homme politique et son récit, pourtant mesuré, révèle aussi l'homme qui croit à sa mission, à laquelle il se donne tout entier : un livre passionnant et révélateur.

Le 12 NOVEMBRE 2019, à la Mairie du XVIe arrondissement de Paris, le PRIX EDGAR FAURE du meilleur ouvrage politique de 2019, a été décerné au Président Nicolas SARKOZY, pour son livre « PASSIONS ».

LES AVOCATS ÉCRIVAINS

Emmanuel PIERRAT

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

©DR

LE M@G DES AVOCATS Perpétuant une très ancienne tradition du Barreau, vous êtes, à la fois avocat et écrivain.
Combien de livres avez-vous publiés à ce jour ?
Voulez-vous nous en retracer l'histoire, entre ouvrages juridiques, essais, mais aussi livres d'art, etc ?

Emmanuel PIERRAT *J'ai publié cent livres à ce jour, et je ne compte pas m'arrêter. Je dis souvent avoir été élevé par une bibliothèque et ce goût pour la lecture m'a poussé à écrire. Aimer lire donne le goût d'écrire comme je l'ai évoqué dans mon livre « Aimer lire : Une passion à partager », publié aux éditions du Mesnil. Ensuite, il suffit juste de passer à l'acte.*

J'ai commencé prudemment par des manuels de droit puis, je me suis tourné vers les essais avant d'oser m'attaquer à mon premier roman.

Je considère que ma bibliographie est loin d'être achevée, lorsqu'un sujet m'intéresse, je ressens un besoin compulsif d'en être spécialiste. Je parviens à vaincre l'envie de m'approprier de nouveaux centres d'intérêts en les retranscrivant sur le papier.

C'est un exercice où mes passions se concrétisent par l'écriture. « Nulla die sine linea » célèbre vers d'Horace, autrement dit «Pas un jour sans une ligne», reflète avec une exactitude certaine mon goût prononcé pour l'écriture.

M@G Voulez-vous nous présenter plus spécialement vos dernières parutions et nous annoncer celles en préparation ?

EP *Le 28 novembre 2017, le président de la République Emmanuel Macron, à l'Université de Ouagadougou, a fait la déclaration suivante : « Je veux que d'ici cinq ans les conditions soient réunies pour des restitutions temporaires ou définitives du patrimoine africain en Afrique. », en tant que féru d'art tribal africain, je me devais d'étudier toutes les questions liées à la déclaration faîte par notre président de la République.*

Le 10 octobre 2019, mon livre « Faut-il rendre des œuvres d'art à l'Afrique ? » a été publié aux éditions Gallimard. En grand connaisseur de l'art africain, je dresse un panorama complet de la question afin d'écarter les affirmations simplificatrices ou moralisatrices qui risquent d'entraver l'accès à la culture.

©DR

Toujours en lien avec cette passion pour les arts, mon livre « Collections, Collectionneurs » publié aux éditions La Martinière. Cet ouvrage est consacré aux collectionneurs et aux marchands d'art. Via un questionnaire, j'ai sollicité les professionnels et collectionneurs du monde de l'art afin que le livre soit le plus complet possible.

Je suis moi-même un collectionneur, principalement de livres anciens et d'arts africains et océaniens. En 2011 dans mon livre « La Collectionnite », publié aux éditions Le Passage, j'écris sur cette maladie propre aux collectionneurs et qui porte le nom de ce livre : la collectionnite.

© Guillaume de Laubier

M@G Lorsque vous écrivez sur le droit d'auteur ou d'édition, sur le droit à l'image etc, c'est bien l'avocat qui s'exprime – mais vos écrits sur l'art et les collections révèlent l'homme de goût, alors que vos livres sur les francs-maçons montrent l'homme politique que vous êtes aussi.

Ecrivain prolifique, vous êtes également un homme multiple !

La solitude et la paresse vous sont, à l'évidence, absolument inconnues…

EP *C'est exact, je ne reste jamais sans rien faire. Les nuits et les weekends, je les passe à écrire. La journée en semaine, je suis au cabinet.*

M@G

Depuis 2013, succédant à François Gibault, vous êtes le conservateur du Musée du Barreau de Paris.

Là encore, l'avocat et le collectionneur, celui qui va vers l'autre et communique ses passions, s'est engagé dans de nouvelles actions.

Quelle est votre analyse de cette importante responsabilité et quels sont vos projets pour ce musée symbolique

EP *C'est une joie et un honneur d'occuper la fonction de conservateur du Musée du Barreau de Paris, ce lieu est une synthèse de tout ce que j'aime. Ses murs vivent à travers les objets et reliques qui y reposent, à travers la symbolique de ce qu'ils représentent.*

Ce musée raconte Paris mais aussi le rapport de la France à la justice, notre passé, notre société… Il est un recueil de mémoires qui nous permettent de rester ouvert aux œuvres humaines et de nous sensibiliser à l'idée de liberté.

Du 10 octobre au 31 décembre 2019, une exposition est organisée au Musée du Barreau de Paris avec pour thème « L'affaire : de Dreyfus à Zola ». ◘

Jacqueline Socquet-Clerc Lafont *©Pierre Farge*

"J'AIME LA VIE."

Gilles HUVELIN

©DR

J'ai aimé travailler et j'ai beaucoup travaillé. J'aime écrire. Un écrivain écrit pour soi. J'ai beaucoup écrit pour mon seul plaisir. Je n'en fais pas grand cas.
La transparence ne me paraît pas devoir être absolue. Je ne crois pas avoir grand-chose à cacher même si au cours d'une vie nous ne pouvons pas être tous fiers de toutes nos actions.

Cependant j'ai des opinions et des pensées que je souhaite garder pour moi. Et en les adaptant à mon parcours, vous avez reconnu en ces mots, ceux que disait en substance Jean d'Ormesson.

J'ajoute comme lui : j'aime la vie.
J'ai aimé, passionnément. Il est évident à mes yeux que nous suivons un peu près tous la même parabole de l'existence.

D'abord nous apprenons puis nous croyons que nous pourrons nous servir de ce qui nous a été enseigné.

Nous avons cru modestement, non pas changer le monde, mais avoir une conduite qui soit un exemple de ce qui nous paraissait proche d'une forme de bien fondé social, en aimant les arts, en lisant beaucoup les bons auteurs et en étant démocrate.

Bien sûr, nous nous sommes souvent trompés.

Nous en avons eu conscience trop tard.

Et puis peu à peu nous nous apercevons que notre monde ne fonctionne pas en dehors du jeu de conventions dont il faut avoir simplement les codes.

Que toute idée de vouloir faire bouger les choses est condamnée plus vite que celle qui favorise l'implacable immobilisme fomenté sous les habits d'un progrès qui se paie de mots pour ne rien changer.

Assez vite la mesure de la médiocratie aristocratique de notre classe politique fait que vous êtes conduit à considérer que la démocratie est fondée sur le choix d'esprits assez étroits qui font semblant de gouverner, faute pour les rares qui en auraient la volonté de trouver le soutien des corps intermédiaires, subventionnés, dont les prébendes sont fondés sur le conservatismes du plus grand monde d'irresponsables, sachant par ailleurs que les médias ont un niveau de conscience ramené au taux de l'audimat.

Vous finissez rapidement par douter de l'intelligence collective puis de celle de vos contemporains.

Vient le moment où vous ne savez plus si vous avez affaires avec des gangsters ou avec des imbéciles, au profit de mafias.

Je croyais que les gens le faisaient exprès, puis je me suis rendu compte qu'ils faisaient ce qu'ils pouvaient.

Ma vie en a été changée. Je suis devenu gentil un peu par indifférence, je ne donne plus de conseil, et si je parle beaucoup, c'est pour me cacher.

Je suis devenu spectateur d'un monde" qui feint d'ignorer sa perte par une démographie galopante et sa courte vue sur chaque chose, donnant à ceux qui ont le droit de nuire, toujours au nom des principes les plus élevés le soin d'imposer les modes de penser et leur détestation notamment des contraintes pour l'intérêt général.

La tentation de Venise vous prend par la main.

Car soyons juste, notre société s'invente des excuses: ni le néo-libéralisme, ni le socialisme existent, c'est un vocabulaire de polititocards complexés.

Reste que "Libéral" est une injure chez nous, tandis que "communiste" demeure un compliment auréolé par de la Révolution. Mais le communisme a engendré partout et de tous les temps la misère et les dictatures les plus effroyables.

Le libéralisme a toujours apporté la liberté et le progrès pour la santé, l'éducation, ainsi que le développement de la solidarité que permettent les bénéfices, là où les collectivistes préfèrent les déficits et la pauvreté qu'ils engendrent. L'effort, la responsabilité, gardent mauvaise presse face à la prise en charge déresponsabilisante.

Au-delà, c'est du baratin d'éditorialistes en mal de copie.

Nous savons que les communistes au pouvoir confisquent les fonds publics et la liberté.

L'économie libérale est la pire à l'exclusion de toutes les autres, comme la démocratie est le pire système politique à l'exclusion de tous les autres.

Rien n'est parfait dans le monde de la matière vivante.

Nous pouvons nous fatiguer assez vite de défendre la lucidité et le pragmatisme contre les dogmes, ainsi que les symboles réducteurs de tête et les slogans qui les véhiculent. La dernière idée de génie est de faire croire que l'écologie peut prospérer sans être rentable, et sans un marché solvable, tout en garantissant un développement social. Encore la quadrature du cercle.

Il n'y a plus qu'en politique que l'on peut avoir le culot de prétendre y parvenir. Je suis sûr que si Dieu devait m'apparaitre après ma mort, qui est aussi inéluctable que la vôtre, il me dirait que j'ai bien fait de ne pas croire en lui. Venise est encore le dernier refuge d'une civilisation perdue et j'aime m'y promener hors des quais et des canaux parcourus par les touristes, encore, me direz-vous, dans les pas de Jean d'Ormesson, que décidemment nous pouvons retrouver partout car nous avons tous un peu de lui en nous.

"Ne vous enfermez pas dans les musées." disait-il. Il avait raison. A le relire, l'âge venant, je n'arrive pas à lui donner tort y compris sur Venise.

De la même façon il m'est difficile de dire le contraire d'Albert Camus à propos de cette citation :

"Le temps qui nous reste à vivre est plus important que toutes les années écoulées."

Et d'un autre auteur dont je n'ai pas retenu le nom, je garderai, cette merveilleuse réflexion:

"Nous avons le choix entre être heureux ou avoir raison."

Photo Guillaume de LAUBIER (livre «Collections, collectionneurs)

MASSACRE EN COURS NE PAS DÉRANGER

"Quelques milliers de Hmongs assiégés n'intéressent pas nos humanitaires."

Gilles Huvelin
©DR

Souvent nous avons abandonné nos alliés un peu partout dans le monde après la défaite.

Il y a eu aussi des personnes et des familles qui ont été sauvées. Ils ont été plus nombreux que l'on peut le penser.
Des Hmong, monarchistes, auxiliaires dans les armées françaises puis américaines, dans les montagnes du Laos, sur la frontière vietnamienne ou au Cambodge, ont continué le combat contre les communistes, avec des appuis de ce que l'on ne nommait pas chez nous publiquement encore, de "forces spéciales" mais aussi de la CIA, parachutages compris.

Mêlés aux tractations diplomatiques et du fait de la guerre civile, des milliers de Hmongs sont arrivés en France, des dizaines de milliers sont surtout aux États-Unis et en Australie.

Une partie de cette minorité composée de plusieurs peuples, a rallié les communistes, mais d'autres sont restés sur leurs terres et ont dû continuer un combat cette fois pour leur survie.

Ils ont été aidés comme c'était possible bien après la fin des hostilités officielles dans la région. Beaucoup de Hmongs vivent dans des conditions déplorables aujourd'hui dans les montagnes.

Gardons une pensée pour ceux qui ont risqué ou même donné leur vie, ont été blessés, dans ces opérations d'assistance aux Hmongs

Que ceux qui ont eu la dignité et le courage y compris politique de maintenir pendant cette lointaine période ces aides, soient remerciés.

Ils sont l'honneur de notre pays. Tous resteront anonymes.

Souvenons-nous que les États-Unis ont fait beaucoup dans l'action et ont contribué à aider cette minorité largement après la guerre jusqu'au milieu des années 1970.
Ceux que le sujet intéresse trouveront des résumés de la guerre civile sur internet.

Retenez que depuis 1975 le gouvernement du Laos a décidé l'extermination des Hmongs qui ont combattu avec les français et les américains contre les communistes et depuis le génocide continue contre leurs descendants.
Grégoire Deniau (prix Albert Londres) dont le père, Jean-François Deniau a servi en 1949 dans une unité d'auxiliaire de montagnards, a réalisé un reportage en 2005 dans la jungle pour retrouver la minorité Hmong cernée par l'armée laotienne...

La force du témoignage et la rareté des images ne peut pas laisser indifférent : https://dai.ly/xhty9

Les autorités concernées par l'appel au secours relaté dans ce reportage n'ont acheminé ni vêtements, ni vivres, et n'ont entrepris aucune démarche de rapatriement de ces populations vers d'autres pays.

La Thaïlande a expulsé vers le Laos malgré les protestations internationales les Hmongs qui vivaient dans ses frontières.

Aujourd'hui, l'extermination des Hmongs par la faim, les maladies et les armes, se poursuit toujours au Laos, abandonnés de tous, et notamment par toutes les bonnes consciences, ONG et associations humanitaires.

A LIRE

RETRAITES

« La création d'un régime universel unique géré par l'Etat n'existe qu'en Corée du Nord ».

Entretien avec Vivian Schmitzberger-Hoffer, Présidente de la CNBF.

Gazette du Palais – 29 octobre 2019 6 N) « è 6 p 12 et 13

EXTINCTION ET REBELLION, DES ZADISTES AU COEUR DE PARIS.

Gilles Huvelin

©DR

Un nouveau sous-marin lancé contre le libéralisme, confondant sur fond d'ignorance et de bêtise, causes du réchauffement climatique
(axe et orbites terrestres https://t.co/F67Ygn5YOK)
et causes de pollution (8 milliards d'humains sur la planète) pour prôner la retour à la diligence, a bloqué la rue de Rivoli, la Place au Châtelet, le Pont au Change pendant plusieurs jours et nuits.

Imaginez le cardo maximus de Paris "occupé" par trois tondus et deux pelés, lapins crétins genre Nuit Gravement Debout recyclés.

Sous les fenêtres du Palais de Justice, à 150 m de la Préfecture de Police et 500m de l'Hôtel de Ville.

Les embouteillages, rive droite, ont prospéré ainsi jusqu'à La Madeleine plusieurs jours ; les secours, ambulances des pompiers et les bus ne pouvaient plus circuler.

Les quais rive gauche étaient saturés.

On s'est moqué de qui ? A la barbe de toutes les autorités de la Capitale s'est installé ce mouvement "mondial", néanmoins absent de la Place Rouge et de celle de Tiananmen, mais évacué, à Londres, dès le deuxième jour de l'occupation illégale des voies de circulation.

Ici, béats devant une manifestation de rue pacifique, nos journalistes ne se posent pas la question de savoir pour qui roule tout ce cirque de ballots de paille, de tentes, de panneaux solaires et de toilettes sèches.

Il n'y a que quelques militants (voir la photo prise depuis le Tribunal de Commerce de Paris) dont une poignée de traîne savattes au RSA, d'arrêts maladies, zadistes, d'étudiants qui en 1970 auraient été maoïstes, d'artisans de nom et des habituels intermittents du spectacle, tous ayant besoin de justifier

©DR

leur existence, ce que personne ne leur demande, menés par des cadres chevronnés des organisations habituelles d'extrême dont on retrouve la rhétorique et la dialectique réécrites en Vert, le nouveau Rouge pour élections 2017.

Le Venezuela a perdu 50 % de son PIB en 5 ans et 15 ans de longévité de sa population. Bienvenue "Rébellion Extinction" dans la décroissance imbécile.

Il n'y a pas d'écologie dans les pays sans croissance. Nulle part. Il faut une offre rentable sur un marché solvable.

Ce "nouveau" mouvement n'a rien de neuf. Il s'agit seulement d'un avatar anti-libéral supplémentaire.

Les médias et les intellectuels de gauche les adorent.

Greta Thunberg habite le pays le moins pollué de la planète.

L'U.E. est la zone économique qui pollue le moins. Mais curieusement les militants verts ne sont pas là où sont les mauvais élèves.

La pollution à Rio de Janeiro est une vraie catastrophe.

"Extinction et Rebellion" n'y est pas.

Greta Thunberg non plus.

Mais qui les anime pour quelle finalité ? Ils n'ont pas de chef, ni dirigeant, ni direction.

Le mouvement reçoit des dons pourtant.

Qui les encaisse, les distribue, paie les factures ?

Qui organise ce mouvement mondial et coordonne ses actions ?

Nos journalistes ne sont vraiment pas curieux.

POUR RENFORCER LE RÔLE DU BARREAU DANS LE DOMAINE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Vincent BERTHAT
Vice-Président de l'ACJEV
Ancien membre du CNB et Président d'honneur de la CNA

©DR

Comme on le lit sur le site du Ministère de la Justice en introduction à la présentation du rapport « *Pour une modernisation de la publicité foncière* » remis à la Garde des Sceaux le 12 novembre 2018 par le Professeur Laurent Aynès, « **La publicité foncière constitue un rouage souvent méconnu mais essentiel des transactions immobilières et des financements bancaires octroyés** ».

Pourtant, les avocats sont progressivement évincés de ce domaine et par voie de conséquence les juridictions sont menacées d'un déficit de compétences.

La création de l'article 710-1 du Code civil en 2011 a été une étape importante, l'impossibilité pour les avocats d'avoir comme les notaires un accès dématérialisé direct au fichier immobilier crée une discrimination dommageable et voici, dans ce rapport, un projet de confier la gestion du service de la publicité foncière au notariat.

Sommes-nous si peu nombreux et tant inutiles qu'il faille continuer dans ce sens ? Préfère-t-on, même au plus haut niveau de l'Etat, une extension forcée de la méconnaissance dénoncée à l'intérêt public toujours proclamé ? Que la publicité foncière constitue un rouage « souvent méconnu mais essentiel » est-il indifférent quand il s'agit de céder au lobbying d'une profession dont les membres nous sont proches mais dont les dirigeants nous traitent en ennemis ?

La connaissance des règles de la publicité foncière est souvent au centre de conflits de droits immobiliers dans lesquels nous conseillons et plaidons et la Justice contribue à leur bonne application, les sûretés judiciaires et les exécutions immobilières mettent en jeu ces règles et exigent la protection du juge et la compétence des avocats.

Qui va dans le monde globalisé connaît l'importance de la publicité foncière pour l'état de droit et pour le développement, pour les particuliers, pour les entreprises, pour les pouvoirs publics.

A contre-courant, la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 a créé un article 710-1 du Code civil qui a retiré aux avocats une partie de leur habilitation aux formalités de publicité foncière. Nous n'avons gardé que la publicité des assignations en justice, des décisions juridictionnelles, des commandements valant saisie, des actes de procédure qui s'y rattachent et des jugements d'adjudication.

L'article 710-1 du Code civil a posé le principe que « Tout acte ou droit doit, pour donner lieu aux formalités de publicité foncière, résulter d'un acte reçu en la forme authentique par un notaire exerçant en France, d'une décision juridictionnelle ou d'un acte authentique émanant d'une autorité administrative ».

Nous avions commenté le projet devenu loi en soulignant que l'interdiction par le 1er alinéa de l'article 710-1 de publier une décision non « juridictionnelle », comme une décision d'homologation d'un accord transactionnel, défavorise les modes alternatifs de règlement des conflits puisque les parties, quand elles y recourent au lieu de demander jugement, doivent supporter les frais et formalités de l'acte notarié. Nous avions souligné que 2ème alinéa de l'article 710-1 qui a supprimé la possibilité de publier un acte sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire pénalise encore le recours à la solution amiable d'un litige quand il y a des droits immobiliers à transiger.

L'argument était et demeure la sécurité juridique garantie par le recours au notaire. La publicité foncière ne fait pourtant que rendre l'acte opposable aux tiers, elle n'opère pas entre les signataires la création ou le transfert des droits immobiliers contenus dans leur acte sous seing privé, elle n'en purge pas non plus les vices.

Et voilà que le rapport « *Pour une modernisation de la publicité foncière* » remis le 12 novembre 2018 va jusqu'à suggérer (même page) de confier la gestion du service de la publicité foncière au notariat, sous le contrôle de l'État.

Pour justifier cet avis est invoqué l'arrêt Piringer de la CJUE du 9 mars 2017 (***C-342/15***) dans lequel le rapport voit « une reconnaissance pour le notariat du type latin » (p. 46). Il faut y croire.

Cet arrêt C-342/15 retient (point 59 des motifs) que « les dispositions nationales qui imposent de vérifier, par le recours à des professionnels assermentés tels que les notaires, l'exactitude des inscriptions portées au livre foncier contribuent à garantir la sécurité juridique des transactions immobilières ainsi que le bon fonctionnement du livre foncier et se rattachent, de manière plus générale, à la protection de la bonne administration de la justice ». Nous soulignons : « tels que » et « bonne administration de la justice ».

L'authenticité donnée par le notaire n'est pas une condition partout et toujours de la publicité foncière.

La jurisprudence de la CJUE (et notamment l'arrêt C-342/15, point 48) rappelle avec constance que « l'activité d'authentification confiée aux notaires ne comporte pas, en tant que telle, une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique au sens de l'article 51, premier alinéa, TFUE » (voir arrêt du 24 mai 2011, Commission/Autriche C-53/08 points 91 et 92) ».

En 2013, on a lu dans un rapport de l'Inspection générale des finances qu'il n'y a « aucun motif

d'intérêt général justifiant que la rédaction des actes soumis à publicité foncière soit réservée aux seuls notaires ».

Enfin, nous nous plaignons à juste titre que les avocats ne bénéficient pas d'un accès dématérialisé comme celui consenti aux notaires depuis une dizaine d'années. Cet accès serait économique pour tous chaque fois que nous devons lever des informations du fichier immobilier et y déposer des actes. Divers prétextes, matériels et non, nous ont été opposés.

Le CNB semble avancer en mettant en avant l'outil éprouvé du RPVA avec la clé e-barreau. Le rapport y est favorable en même temps qu'il préconise des méthodes de contrôle rénovées et une unification des procédures de rejet et refus qui iraient dans le bon sens.

Mais qu'espérer ou craindre d'une gestion du service de la publicité foncière confiée au notariat ?

Les avocats « assermentés » dont l'acte sous seing privé contresigné prend son essor (que nous avions appelé de nos vœux quand la loi de 2011 le créant ne lui reconnaissait que peu d'effets utiles), sont parmi les professions qui doivent pouvoir certifier et publier leurs actes liés à leur activité de même qu'avoir comme les notaires un accès dématérialisé au fichier immobilier.

L'éviction du Barreau n'est pas seulement un enjeu pour les avocats spécialistes de la publicité foncière. Il faut revenir sur les restrictions que nous venons de rappeler et aller de l'avant.

Photo Guillaume de LAUBIER (livre «Collections, collectionneurs)

LÉGION D'HONNEUR

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

Jean ARTHUIS

Lundi 18 novembre 2019, Emmanuel MACRON, Président de la République, remettait les insignes de chevalier de la Légion d'Honneur à Jean ARTHUIS, au Palais de l'Elysée.

©Palais de l'Elysée

Jean ARTHUIS, ancien Maire de Château-Gontier (53), ancien Sénateur de Mayenne (53), ancien Président du groupe de l'Union centriste au Sénat, ancien Ministre des Finances, ancien député européen, le Président de la République a adressé les paroles suivantes :

« Cher Jean, toute votre vie vous avez fait vôtre au fond cette pensée de TEILHARD qui affirme que « notre devoir en tant qu'être humain est de procéder comme si les limites de nos capacités n'existaient pas ». Comme si, sans jamais oublier l'humilité qu'un tel volontarisme doit accompagner. A force d'agir selon cette maxime, vous avez repoussé souvent vos limites très loin ».

J'étais présente aux côtés de Jean ARTHUIS lors de cette cérémonie et j'ai eu le plaisir d'être présentée à Monsieur Emmanuel MACRON, Président de la République.

©DR

Il avait aussi participé au Salon de l'Avocat de la Confédération Nationale des Avocats (CNA).

Jean Arthuis et Jacqueline Socquet-Clerc Lafont *©DR*

.

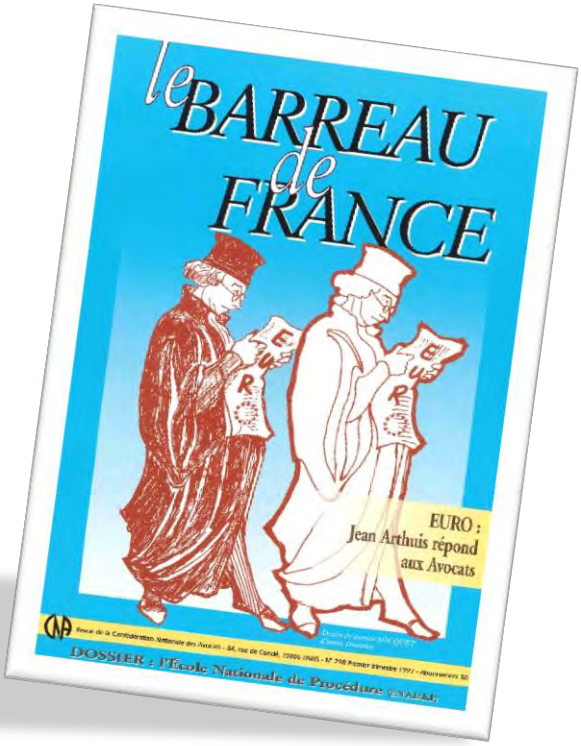

Jean ARTHUIS avait répondu à nos « 3 questions à … » dans le BARREAU de France n° 298

Couverture du BARREAU de France N° 298

Après ses fonctions de Ministre de l'Economie, il avait écrit un livre, « Dans les coulisses de Bercy », qui avait fait l'objet d'une chronique littéraire du Bâtonnier Hubert DUTON, dans le Barreau de France n° 298 du 1er trimestre 1997

©DR

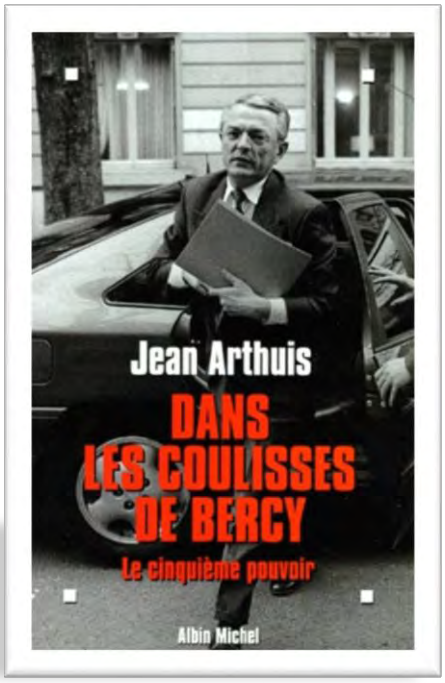

Laurent VOULZY, auteur-compositeur-interprète et chanteur, était l'un des invités de Jean ARTHUIS.

Son dernier album s'intitule

« MONT SAINT-MICHEL »
https://www.laurentvoulzy.com/

photo DR

Jacqueline Socquet-Clerc Lafont et Laurent Voulzy ©DR

Robert HUE

Ce même jour, le Président de la République Emmanuel Macron remettait aussi la Légion d'Honneur à d'anciens parlementaires, dont Robert HUE, ancien sénateur, fondateur de « DrepAfrique », association humanitaire internationale contre la drépanocytose ayant pour objectif de contribuer à faire connaître à l'opinion publique l'ampleur du fléau que constitue cette maladie génétique.

Jacqueline Socquet-Clerc Lafont et Robert Hue ©DR

DrepAfrique
INFORMER, PRÉVENIR ET AGIR CONTRE LA DRÉPANOCYTOSE

http://www.drep-afrique.org/

Association Nationale des Avocats pour la Sauvegarde des Entreprises et leur Développement

ANASED

Siège social : 120, rue d'Assas – 75006 PARIS - correspondance : 36, rue de Monceau 75008 PARIS

BULLETIN ADHESION ANASED 2020 - 90 €

à retourner avec votre chèque à : ANASED c/o Me Jacqueline Socquet-Clerc Lafont - Présidente - 36, rue de Monceau – 75008 PARIS

Nom :

Prénom :

Spécialisation (s)

Tampon ou adresse de votre Cabinet :

Désirez-vous figurer sur le site internet de l'ANASED (www.anased.fr) ?

☐ **OUI** ☐**NON**

https://www.anased.fr/pratique/qui-consulter.html

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES :

Les informations personnelles portées sur ce formulaire sont enregistrées dans notre fichier informatisé. Nous ne traiterons ou n'utiliserons vos données que dans la mesure où cela est nécessaire pour vous contacter, assurer le traitement de vos demandes, gérer et créer votre accès à nos services en ligne et vérifier la validité des informations nécessaires à votre adhésion et au paiement de votre cotisation. L'Anased pourra faire figurer sur son site les coordonnées, activités dominantes et spécialisations des adhérents l'y ayant autorisé.

L'Anased a mis en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité ou la sécurité de vos données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par un tiers non autorisé.

L'accès à vos données personnelles est strictement limité.

Conformément à la réglementation, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime à l'adresse électronique d'une copie d'une pièce d'identité à jour et signée. suivante : avocat@socquet-clerc ou par courrier postal à ANASED c/o Jacqueline Socquet-Clerc Lafont – 36, rue de Monceau – 75008 PARIS, en justifiant de leur identité par la production

Adwin

Solutions digitales pour
la profession d'avocat

Plus de **6000 utilisateurs**
de nos services

www.adwin.fr

Adapps

Logiciel des avocats by **Adwin**

La solution de gestion à 39 € par mois

"L'expérience au service d'un logiciel innovant"

ADAPPS RÉVOLUTIONNE la gestion des flux d'informations entrants et **INNOVE** avec une gestion de base de données totalement intuitive. Vous gérez vos contacts, dossiers, mails, documents et mouvements financiers grâce aux multiples liens présents dans tous les modules.

Vos données stockées sur serveurs hébergés ou au Cabinet

Une messagerie innovante au cœur de vos dossiers

Votre travail collaboratif et nomade

Fort de plus de vingt années d'expérience dans le monde de l'Internet et de la gestion du Cabinet, les spécialistes d'Adwin ont imaginé et conçu une architecture logicielle et matérielle originale pour un fonctionnement rapide, sécurisé et adapté à la technologie actuelle et future.

ADAPPS est proposé sur serveur cloud en France ou sur serveur au Cabinet.

Conception Barcelona&co www.barcelona-co.fr | Crédit photo : AdobeStock

Adwin
Solutions digitales pour la profession d'avocat

71 rue des artisans | 30220 Aigues Mortes
Tél. : 04 66 35 03 08
contact@adwin.fr
www.adwin.fr

ADAPPS EST ACCESSIBLE SOUS
Windows Mac